

Faculté de droit et de criminologie

Le football professionnel belge : la stabilité et la transparence économiques sont-elles garanties au sein du cadre légal ?

Auteur : Sacha Veljkovic

Promoteur : Henri Culot

Année académique 2023-2024

Master en droit, à finalité droit de l'entreprise

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Henri Culot, pour sa disponibilité, sa sympathie et son entrain. Merci pour vos précieux conseils, votre ouverture d'esprit et pour m'avoir permis de travailler le droit autour du football. Veuillez trouver ici toute ma reconnaissance. J'espère que ce mémoire, reflet d'un travail acharné, répondra à vos attentes et générera, auprès de vous, un quelconque intérêt.

Enfin, je tiens à remercier les différents intervenants présents au sein de ce travail. Merci à Adrien de Knoop, Philippe de Koster et Mathias Lecluse pour leur temps ainsi que pour leur réponses précises à mes interrogations.

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. LIMITES DE LA QUESTION DE DÉPART	2
2. CONTEXTE.....	3
2.1. Situation économique critique	3
2.2. Scandale footballistique belge	4
2.3. Les problèmes majeurs du football belge	5
2.4. Dualisme d'ordres juridiques.....	5
CHAPITRE 1. LES DISPOSITIONS LÉGALES GÉNÉRALES ENCADRANT LES CLUBS BELGES.....	6
1. LE DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS.....	6
1.1. La société à responsabilité limitée (SRL).....	7
1.2. La société anonyme (SA)	9
1.3. L'association sans but lucratif (ASBL)	10
1.4. La société coopérative (SC).....	12
1.5. Corrélation entre les bilans comptables et les obligations légales.....	13
2. LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES	14
2.1. Hypothèses de responsabilité des dirigeants présentes au sein du CSA.....	14
2.2. Hypothèses de responsabilité des dirigeants présentes au sein du CDE	18
2.3. Hypothèses de responsabilité des dirigeants présentes au sein du CRAF	23
2.4. Impact de ces législations sur la stabilité économique des clubs professionnels belges	24
3. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT.....	26
3.1. La position de l'Europe à ce sujet.....	26
3.2. La situation en Belgique	28
3.3. Obligations pour les assujettis	29
3.4. Résultats de cet assujettissement	31
4. LES INFRACTIONS PÉNALES	33
4.1. Le blanchiment d'argent.....	34
4.2. La corruption privée	35
4.3. Le faux en écriture	37
4.4. Participation à une organisation criminelle	38
4.5. La transaction pénale	39

CHAPITRE 2. LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU MONDE DU FOOTBALL42

1. LA LICENCE POUR LES CLUBS DE FOOTBALL PROFESSIONNELS BELGES 42

- 1.1. Conditions d’octroi.....42
- 1.2. Contrôle continu suite à l’octroi de la licence et sanctions43
- 1.3. Zoom sur la notion de continuité financière du club44

2. LA LICENCE UEFA.....46

3. LE FAIR-PLAY FINANCIER47

4. LA VIABILITÉ DU FOOTBALL PROFESSIONNEL BELGE48

- 4.1. Conditions générales.....49
- 4.2. Sanctions.....50

5. ENSEIGNEMENTS À TIRER DE CES RÈGLEMENTS51

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS LÉGALES ENCADRANT LES AGENTS DE FOOTBALL52

1. CONTEXTE.....52

- 1.1. Marché spéculatif plutôt que solidaire et stable53
- 1.2. Problématiques diverses54

2. RÉPONSE LÉGALE ET APPLICATION55

- 2.1. Législation gelée.....56
- 2.2. Jurisprudence européenne antérieure en lien avec le football57

CONCLUSION62

1. ÉLÉMENTS MAJEURS ISSUS DE LA RECHERCHE62

2. PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES64

- 2.1. La continuité du club étendue.....64
- 2.2. Le recours subsidiaire aux mécanismes d’aide externe.....65
- 2.3. Les sanctions sportives appliquées plus intensivement.....66

BIBLIOGRAPHIE67

ANNEXES.....76

INTRODUCTION

Comment devenir millionnaire ? À cette question, il vous sera répondu : être milliardaire et investir dans un club de football. Cette phrase traduit la triste réalité économique dans laquelle baignent les clubs de football professionnels dont ceux officiant en Belgique. En effet, les modèles économiques des clubs ne sont pas rentables et leur survie ne dépend que de la volonté des actionnaires de réinjecter continuellement des fonds. Cette agonie d'ordre économique a placé certains clubs dans une position de faiblesse face à des acteurs clés du marché tels que les agents de football. Cette situation alarmante a mené à certains abus et au scandale *Footgate* en 2018. De plus, la situation actuelle de nombreux clubs belges est préoccupante et laisse à penser que le modèle se doit d'évoluer s'il désire perdurer.

Dans une société aujourd'hui consciente de son impact, l'économie doit se tourner vers des modèles plus stables et transparents pour survivre. Ainsi, le secteur du football ne peut y faire exception. Afin de répondre au questionnement, ce travail sera divisé en trois chapitres qui tenteront ensemble de dessiner les contours d'une réponse quant aux garanties de stabilité et de transparence économiques apportées par les différentes législations. Le premier chapitre abordera les dispositions légales générales encadrant les clubs belges telles que le droit des sociétés, les régimes de responsabilités des dirigeants, les dispositions préventives de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que le droit pénal. Ensuite, nous aborderons les règlements nationaux et européens particuliers du monde du football ainsi que celui relatif à la profession d'agent.

Enfin, cette recherche permettra, à terme, de tirer des leçons du cadre juridique englobant le football belge et d'avancer des solutions qui chercheront à améliorer le milieu du football afin qu'il rencontre davantage les vertus de stabilité et de transparence économiques étudiées.

En somme, en combinant un thème d'actualité, des avancées législatives récentes et un sujet qui nous intéresse personnellement, nous espérons avoir trouvé un ensemble d'éléments permettant d'extraire le meilleur de nos connaissances afin de fournir un travail personnel et réfléchi.

1. LIMITES DE LA QUESTION DE DÉPART

Au vu de la limite numérique normative exigée pour ce travail, notre analyse de la stabilité et de la transparence financières dans le monde du football belge ne portera que sur deux acteurs clés du milieu. D’abord, nous parlerons des clubs professionnels de football belges, présents au sein des deux premières divisions. Puis, notre réflexion se portera sur l’agent de football, intermédiaire clé des transactions dans le monde du football et chef d’orchestre de la santé financière des clubs de football belges.

Quant aux notions de stabilité et de transparence économiques, elles seront entendues comme telles : pour la notion de stabilité, nous nous référerons à sa définition générale présente au sein du dictionnaire Larousse. Nous entendrons donc par stabilité : « *Caractère de ce qui se maintient tel, sans profondes variations, pendant un temps assez long* ». La notion de stabilité partage aujourd’hui un objectif commun avec une notion en vogue actuellement, celle de durabilité économique. Il y a ici la volonté de voir le modèle du football belge s’assainir et perdurer dans le temps sur le plan économique.

Dans les données et législations explorées au sein de ce travail, nous constaterons que la continuité du modèle du football belge s’analyse toujours en considérant les apports externes tels que des refinancements, augmentations de capitaux ou garanties. Toutefois, la stabilité étudiée dans ce travail doit être entendue comme la stabilité interne du modèle économique des clubs, où le recours aux aides financières externes est subsidiaire, parant ainsi les clubs face à l’éventualité selon laquelle le flux de refinancement disparaît et laisse les clubs face à leur propre modèle économique déficitaire. Ainsi, la donnée économique prise en compte dans notre recherche sera celle des pertes ou bénéfices comptables réalisés par le club sur une saison.

D’autre part, la notion de transparence économique s’entend comme : « *La qualité de ce qui se laisse voir ou savoir, d’une donnée qu’on rend visible et lisible*¹ ». Ce but recherché, vecteur de confiance, est nécessaire dans ce milieu opaque que semble être le football. En effet, la transparence entraîne la confiance des parties prenantes du football et cette confiance se matérialise en un modèle macroéconomique plus stable.

Enfin, il est clair que l’analyse d’autres pans du droit tels que les droits fiscal, social, public ou européen, aurait pu permettre d’étayer davantage notre recherche. Toutefois, le parti pris a

¹ B. DELAUNAY, « La transparence de la vie économique », disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-transparence-de-la-vie-economique>, 2018.

été de se focaliser uniquement sur quelques matières générales du droit avant de se concentrer plus spécifiquement sur le régime juridique particulier du football.

2. CONTEXTE

2.1. Situation économique critique

Le football professionnel en Belgique se scinde en deux championnats : tout d'abord, la 1^{re} division belge dite « Pro League » et la seconde division « Challenger Pro League ». Chacune de ces ligues de football est composée de 16 équipes qui se rencontrent dans le cadre du championnat de football belge.

Un des majeurs problèmes que l'on peut constater au sein de ces championnats est qu'une partie non négligeable des équipes les composant sont dans une situation financière très instable. En effet, depuis plusieurs années, ce sont des millions d'euros qui sont perdus par la plus grande partie des clubs du Royaume. Pour constater cette réalité économique, nous avons consulté les bilans comptables rendus par les 28 clubs professionnels belges. Ainsi, pour la saison 2022/2023, si nous additionnons l'ensemble des derniers bilans comptables rendus par chaque club sur la période déterminée, les clubs de première division belge cumuleraient ensemble une perte de 113 640 206 € tandis que, de leur côté, les clubs de Challenger Pro League subiraient un déficit supérieur à 50 millions d'euros. Ensuite, si nous décidons d'élargir le spectre et de regarder plutôt les données financières des années précédentes, nous pourrions constater que, pour les périodes 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, jamais plus de six équipes de 1^{re} division n'ont eu la capacité de finir la même année comptable avec un bénéfice. De fait, cette instabilité financière se traduit par une obligation, pour la saison 2023-2024, pour 25 des 28 clubs professionnels belges d'être soumis à un suivi financier de la Commission des licences².

Enfin, nous pouvons continuer à éclairer notre propos en nous attachant à une donnée cruciale qui est celle de savoir que la majorité des produits qu'un club de football peut réaliser réside dans la vente de ses joueurs à d'autres équipes. Selon les derniers chiffres, cette activité représenterait la moitié du chiffre d'affaires des clubs en Belgique³. En conséquence, cette situation vécue en Belgique afin d'essayer de limiter les pertes via les transferts fait naître

² X, « Les finances du football belge sont dans le ROUGE: en 2022, une somme colossale a été perdue », disponible sur <https://www.rtl.be/sport/football/football-belgique/les-finances-du-football-belge-sont-dans-le-rouge-en-2022-une-somme-colossale/2023-07-25/article/572252>, 25 juillet 2023.

³ Y. JANSSENS, « La moitié des revenus en Pro League provient des transferts », disponible sur <https://www.rtb.be/article/la-moitie-des-revenus-en-pro-league-provient-des-transferts-10409590>, 16 janvier 2020.

un état de dépendance des clubs vis-à-vis des intermédiaires permettant la mise en œuvre de ces transferts. Ainsi, les agents de football, pouvant représenter à la fois les joueurs vendables, les clubs vendeurs ou acheteurs, ont une réelle mainmise sur l'écosystème footballistique belge⁴.

2.2. Scandale footballistique belge

De cette situation critique est né un scandale, en 2018. Le *Footgate* a mis en cause les malfaçons dans le monde du football belge. L'histoire commence par une enquête judiciaire portant sur de forts soupçons de fraude, mais aussi de corruption dans le milieu du football belge. Cette enquête a donné lieu à un certain nombre de perquisitions menées en Belgique, mais également à l'étranger afin d'éclaircir la situation⁵. Il a ainsi été découvert des stratagèmes illégaux mis en place par certains clubs et agents de joueurs.

En effet, les agents, par le biais de transactions, dissimulaient des commissions portant sur les transferts de joueurs, sur les salaires de joueurs et d'entraîneurs ainsi que d'autres paiements aux autorités belges et aux autres parties impliquées⁶. En creusant davantage, l'enquête a fait resurgir des soupçons d'activités menées dans le cadre d'organisations criminelles, de faux en écriture, de blanchiment d'argent, de corruption privée⁷, mais aussi des affaires de matches truqués⁸. À la suite d'une saga judiciaire, sportive et médiatique, les enquêtes ont mené à une poursuite en justice de 57 individus présents dans l'écosystème du football belge⁹. Suite à ces poursuites, les parties inculpées s'en sont sorties avec des transactions pénales¹⁰. Le principal concerné, Dejan Veljkovic, a, quant à lui, été repenté et a repris ses activités d'agent¹¹.

⁴ X, « Footgate: le secteur du football appelle le législateur à la rescousse », disponible sur <https://www.lavenir.net/fil-info/sports/2018/11/06/footgate-le-secteur-du-football-appelle-le-legislateur-a-la-rescousse-7QTZG2ECEZFGTHUDYOCTMJ2BVM/>, 06 novembre 2018.

⁵ A. MARCHAL, « Fraude et corruption dans le football belge: ce que l'on sait », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2018/10/10/fraude-et-corruption-dans-le-football-belge-ce-que-lon-sait-47SUPM23VRGWLDIMNXQZ2EAUXQ/>, 10 octobre 2018.

⁶ *Ibidem*.

⁷ X, « Suspicion de fraude dans le foot belge: «Préoccupant pour l'image du football belge», disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2018/10/10/suspicion-de-fraude-dans-le-foot-belge-preoccupant-pour-limage-du-football-belge-RYP67LVXONFELEEHTV2V74TPG4/>, 10 octobre 2018.

⁸ *Ibidem*.

⁹ X, « Footgate: le parquet veut poursuivre 57 personnes en justice », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2022/01/14/footgate-le-parquet-veut-poursuivre-57-personnes-en-justice-RBRRYMC76VDBHLFPD4DL2RTLKI/>, 14 janvier 2022.

¹⁰ X, « Footgate: les transactions pénales de 10 suspects approuvées », disponible sur, <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2022/12/22/footgateles-transactions-penales-de-10-suspects-approuvees-2HOJLL73DJEJVLTLVKA34WDUKQ/>, 22 décembre 2022.

¹¹ X, « Dejan Veljkovic: "Je ne suis pas le seul à avoir participé au système" », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/2021/12/14/dejan-veljkovic-je-ne-suis-pas-le-seul-a-avoir-participe-au-systeme-PM4WPX47XNDTZD5A5VY6RMZS3E/>, 14 décembre 2021.

Devant ce tollé tant médiatique que sportif, l'association des clubs professionnels belges a réagi et s'est fixé des objectifs permettant d'améliorer le système avec l'aide du législateur. Ainsi, l'opération « Mains propres » a vu le jour et ses objectifs principaux visaient, d'abord, plus de transparence dans les transactions et enfin, une réglementation forte sur les agents¹².

2.3. Les problèmes majeurs du football belge

Il devient désormais plus simple de comprendre la situation actuelle et les points sur lesquels travailler afin de résoudre certains problèmes. Nous constatons un manque de stabilité financière au sein du football belge avec une grande majorité de clubs qui se retrouvent noyés au sein d'un modèle économique à perte, entraînant, en conséquence, une vulnérabilité et une dépendance concernant la vente de joueurs pour faire face à leurs pertes.

Dans un second temps, nous remarquons, via le scandale *Footgate* et les nombreuses infractions pénales commises, un manque de transparence dont ont pu faire preuve certains clubs belges et agents. Ainsi, il a donc été nécessaire d'encadrer ces activités afin d'éviter de nouvelles dérives et de rendre le socle sur lequel repose le football plus stable et transparent.

2.4. Dualisme d'ordres juridiques

Dans le monde du football, une pluralité d'ordres juridiques s'entremêlent selon qu'ils soient sportifs, étatiques et/ou (inter)nationaux. La question qui se pose est de savoir ce qui s'applique dans le tas et si ces multiples applications sont adéquates, concordantes et effectives.

En effet, le club belge participant au championnat national doit se plier aux exigences de la fédération en charge au sein du pays qui, elle aussi, doit, pour entrer dans le concert des fédérations, se soumettre, ainsi que ses membres, au respect des exigences de la fédération compétente du dessus¹³. Ces fédérations qui s'entre-obligent peuvent parfois s'entrechoquer et être divergentes dans leur degré de précision d'informations, d'obligations et de sanctions¹⁴.

Si la situation est déjà complexe au regard des seules organisations sportives, elle le devient encore plus lorsque des ordres juridiques étatiques se mêlent à la danse. Une des difficultés majeures rencontrées est que les organismes sportifs imaginent un langage, des concepts et une pratique singulière à leur sport qui, parfois, ne concorde pas ou est mal traduite dans l'ordre juridique étatique¹⁵.

¹² X, « 1 an après « Mains Propres » : déclaration de la Pro League... », disponible sur <https://www.proleague.be/fr/informations/1-an-apres-mains-propres-declaration-de-la-pro-league>, 25 juin 2020.

¹³ N. THIRION, « De la lex mercatoria à la lex sportiva : de l'intérêt de la théorie du droit pour explorer les confins du phénomène juridique », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2022, p. 1755.

¹⁴ *Ibidem*, p. 1756.

¹⁵ N. THIRION, *op. cit.*, p. 1757.

CHAPITRE 1. LES DISPOSITIONS LÉGALES GÉNÉRALES ENCADRANT LES CLUBS BELGES

Les clubs de football professionnels belges sont, en plus d'être assujettis à des législations sportives spécifiques à leur pratique, soumis à des lois et règlements généraux qui les obligent à agir en conformité. Dans le cadre de cette recherche, nous allons nous pencher sur quatre législations pertinentes nous permettant de répondre à la question de la stabilité et de la transparence économiques au sein du football belge.

D'abord, nous allons aborder cette question sous l'angle du droit des sociétés. Ensuite, nous analyserons les différentes dispositions relatives à la responsabilité des dirigeants. Par après, nous nous tournerons vers la législation de lutte contre le blanchiment d'argent en essayant de discerner si les objectifs de transparence sont atteints. Enfin, nous explorerons le volet pénal afin de répondre davantage à nos interrogations concernant les infractions pénales commises (voir supra).

1. LE DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Tout en étant des clubs de football soumis aux législations footballistiques, les clubs professionnels belges sont également des sociétés/associations soumises au droit des sociétés belges. Ainsi, la forme juridique choisie influe sur les obligations et le degré de précision des informations qu'ils doivent dévoiler ainsi que les procédures à respecter selon que les clubs sont une SA, SRL, SC ou une ASBL.

Sur les 16 clubs professionnels en Pro League, nous comptons dix sociétés anonymes (SA), quatre sociétés à responsabilité limitée (SRL), une société coopérative (SC) ainsi qu'une ASBL. Tandis qu'en division deux, la ligue comprend huit SA, trois ASBL et une SRL. Les quatre équipes restantes de seconde division sont les équipes de jeunes des clubs d'Anderlecht, du Standard, du Club de Bruges et de Genk et n'ont, à proprement parler, pas de forme sociétale propre si ce n'est celle de leur club parent.

Depuis la réforme du Code des Sociétés et des Associations (CSA) en 2019, le droit belge des sociétés a tenté de se muer en un droit plus simple, flexible, mobile, mais également plus cohérent. Le droit des sociétés impose certaines obligations garantes de transparence et de stabilité économiques aux entreprises. En effet, nous savons que les sociétés sont soumises à des obligations générales telles que la tenue de comptes annuels à l'article 3:1 du CSA, l'établissement d'un rapport de gestion par l'organe d'administration conformément à l'article

3:6 du CSA ainsi que le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique selon la procédure énoncée aux articles 3:10 CSA et suivants.

L'intérêt ici est de déterminer si, en plus de ces « maigres » dispositions générales, des dispositions légales spécifiques auxquelles certaines formes d'entreprises sont soumises apportent des garanties supplémentaires en termes de stabilité et/ou de transparence économiques et s'il existe une corrélation entre ces obligations spécifiques à une structure et de meilleurs résultats comptables de la part des clubs.

1.1. La société à responsabilité limitée (SRL)

En Pro League, quatre clubs belges sont des sociétés à responsabilité limitée (KV Kortrijk, Union Saint-Gilloise, Cercle de Bruges et KVC Westerlo) tandis que seul le SK Beveren a fait ce choix en division deux (voir les résultats comptables des différentes SRL en annexe I).

1.1.1. Le double test

La garantie majeure de stabilité économique offerte par une SRL par rapport à d'autres formes juridiques se produit lors de la distribution des montants présents au sein de la société. En effet, depuis la disparition de la notion de capital pour la SRL, il a fallu, pour le législateur, renforcer les règles permettant le maintien du patrimoine social de l'entreprise¹⁶.

Nous constatons une volonté de contrebalancer la flexibilité offerte aux sociétés avec le souhait de protéger et de rassurer les potentiels créanciers de l'entreprise. C'est ainsi que la distribution des profits d'une SRL est désormais assortie d'un double test permettant d'attester que cette distribution ne mettra pas la société dans une situation dans laquelle elle ne pourra honorer ses dettes vis-à-vis de ses créanciers. Ce mécanisme, garant d'une certaine stabilité économique des entreprises, mais également protecteur de la société et des créanciers, se retrouve aux articles 5:141 à 5:144¹⁷ du CSA. Ce double test a pour principe fondamental d'éviter que les distributions faites ne rendent les capitaux propres de la société négatifs tout en évitant que la société soit en incapacité de régler ses dettes exigibles à ses créanciers¹⁸.

Le premier test est le test d'actif net, présent à l'article 5:142 du CSA. L'article dispose qu'« aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait

¹⁶ H. CULOT, « La société à responsabilité limitée : les principales nouveautés », *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, E.-J. Navez (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 56.

¹⁷ *Ibidem*, p. 57.

¹⁸ P. DE WOLF, « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », *La société à responsabilité limitée*, A.-P., André-Dumont, et Th., Tilquin (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 62.

à la suite d'une telle distribution ». Ensuite, le second test est celui de liquidité, qui se trouve énoncé à l'article 5:143 du CSA. Ce test cherche à savoir si la société sera en capacité de s'acquitter de ses dettes pendant une période d'au moins douze mois¹⁹. Cet examen va, toutefois, se limiter aux « développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre ».

Ce test de liquidité est évidemment garant d'une certaine stabilité puisqu'il vise à anticiper la capacité de remboursement de la société dans les douze mois à venir, là où le test de l'actif net, lui aussi garant de la stabilité, est tourné vers l'état de la SRL dans le passé et la capacité que la société a eue à accumuler des bénéfices grâce à l'exercice de son activité²⁰.

1.1.2. La procédure de sonnette d'alarme

Une autre garantie de stabilité, également présente dans le régime des SC et des SA, est la procédure de sonnette d'alarme, visée à l'article 5:153, qui se déclenche lorsque la situation des liquidités et de l'actif net de la société l'oblige²¹.

La procédure peut être déclenchée soit lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, sauf disposition contraire plus rigoureuse (§1), soit, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, lorsque la société ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois (§2). L'appréciation du moment à partir duquel les administrateurs sont tenus de prêter attention au niveau de l'actif net est, d'après un arrêt de la Cour de cassation de 2018²², à analyser au cas par cas par la juridiction saisie de l'action en responsabilité.

Le déclenchement de la procédure entraîne une convocation de l'assemblée générale (AG) qui va se réunir et proposer des mesures de nature à assurer la continuité de la société ou, à défaut, trouver des solutions, allant jusqu'à prévoir la dissolution de la société²³. Cette réunion de l'AG doit se tenir maximum dans les deux mois suivant la date de la constatation de la situation.

On voit ici la volonté de stabilité qui est offerte par cette disposition légale anticipatrice et préservatrice. En mettant en lien à la fois la limitation des distributions via l'obligation du

¹⁹ D. PHILIPPE, « LA SRL : société sans capital et dont les titres sont susceptibles d'être cédés librement », *La réforme du droit belge des sociétés, un exemple à suivre pour le Luxembourg ?*, I. Corbisier et A. Prüm (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 161.

²⁰ H. CULOT, « La société à responsabilité limitée : les principales nouveautés », *op. cit.*, p. 58.

²¹ J. HENRI, « La responsabilité des dirigeants d'entreprises en difficulté », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 208.

²² Cass. (1^{re} ch.), 24 mai 2018, (RG C.17.0290.N), *Pas.*, 2018/5, p. 1123.

²³ H. CULOT, « La société à responsabilité limitée : les principales nouveautés », *op. cit.*, p. 61.

double test combiné à la procédure de sonnette d'alarme, les sociétés, en cas de résultat négatif du test de liquidités, n'ont pas la possibilité de distribuer, mais bien l'obligation de faire réunir l'AG dans un délai strict afin de trouver une solution à cet état de l'entreprise²⁴.

Malgré ces quelques obligations s'appliquant aux SRL, il est difficile de conclure que ces dernières garantissent une stabilité accrue aux clubs. En effet, ces obligations sont partiellement (SA) ou entièrement partagées (SC) par d'autres formes de sociétés. En addition à cela, nous pouvons constater que ces mesures n'entrent en compte que dans le cas de situation « critiques » où l'état financier de la SRL est au plus bas. En effet, il n'existe guère d'obligations financières, intervenant plus tôt dans la vie d'une SRL, garantes de stabilité économique. En outre, le délai général de douze mois prévu aux différents articles est, selon notre point de vue, trop peu conséquent pour prévenir et garantir pleinement la stabilité économique des clubs de football belges.

Enfin, bien que l'Union Saint-Gilloise, Courtrai et le Cercle de Bruges aient fini l'année en bénéfice, seul le club de Courtrai est supposément établi au sein d'un modèle économique interne stable avec une 3^e année consécutive en bénéfice. Ainsi, il nous est impossible de relever une corrélation particulière entre ces obligations légales et de meilleurs résultats comptables de la part des clubs ayant fait le choix d'être des SRL.

1.2. La société anonyme (SA)

La SA est de loin la forme sociétale la plus prisée au sein des clubs professionnels belges (voir résultats comptables en annexe II). En effet, la SA conserve, en droit des sociétés, un rôle bien défini étant celui d'être « *le véhicule juridique approprié pour drainer des capitaux importants aux fins de développer une entreprise d'une certaine envergure, où l'identité des actionnaires est secondaire*²⁵ ». Les clubs de football de 1^{re} division se tournent vers cette forme juridique, car elle est essentiellement destinée aux entreprises de grande envergure ou rassemblant une grande quantité de capitaux²⁶. De plus, étant donné la nécessité pour les propriétaires des clubs de faire des augmentations de capitaux fréquents pour maintenir les clubs à flot, il semble plus logique de se tourner vers une société des capitaux plutôt qu'une société de personnes.

²⁴ H. CULOT, « La société à responsabilité limitée : les principales nouveautés », *op. cit.*, p. 61.

²⁵ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « La société anonyme », *Le Code des sociétés et des associations*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 189.

²⁶ A. CULOT et J. THILMANY, « Droits d'enregistrement et T.V.A. applicables aux actes de sociétés », *Rép. not.*, t. XII, *Le droit commercial et économique*, Livre 2/2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 9. p. 77.

1.2.1. Le test d'actif net

Une des différences entre le régime des SA et celui des SRL se situe dès lors que le CSA soumet les distributions de bénéfices des SA uniquement à un test de solvabilité²⁷. Ce test permet de déterminer qu'« *aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer* » (CSA, art. 7 :212). Ainsi, le test remplit la même fonction que le double test présent pour le régime des SRL et des SC. Toutefois, à part cette maigre différence, il n'y a pas de dispositions spécifiques propres aux SA qui offriraient davantage de stabilité ou de transparence économiques.

1.2.2. Procédure de sonnette d'alarme

La SA est également sujette, tout comme les SRL et les SC, au respect de la procédure de sonnette d'alarme lorsque la situation financière de la société le requiert. Cette procédure se trouve à l'article 7:228 et indique que si l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, alors le délai de deux mois se lance dans lequel une réunion de l'AG doit se dérouler pour décider de la dissolution de la société ou de la prise de mesures permettant d'assurer sa continuité.

En conclusion, tout comme pour celui des SRL, le régime des SA n'apporte pas de garanties supplémentaires permettant de conclure à un apport considérable concernant la stabilité et la transparence économiques. De plus, en analysant les résultats comptables publiés par les clubs pour la saison 2022/2023, nous constatons des performances assez disparates. Le seul club bénéficiaire depuis au moins quatre ans est le Club de Bruges, club d'envergure européenne qui a réussi à diversifier ses revenus pour trouver une totale stabilité dans l'écosystème. Ici, à nouveau, nous ne pouvons pas trouver de lien entre les dispositions spécifiques du régime des SA et une possible stabilité des clubs belges.

1.3. L'association sans but lucratif (ASBL)

Depuis la réforme du CSA datant de 2019, l'association sans but lucratif a également été modifiée. En D1 belge, seul le club de Genk est une ASBL. Toutefois, en seconde division, trois clubs ont fait ce choix (voir résultats comptables en annexe III).

²⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *op. cit.*, p. 242.

1.3.1. L'interdiction de distribution directe ou indirecte d'avantages patrimoniaux

À l'époque, l'ASBL ne pouvait pas distribuer des bénéfices à ses membres, mais disposait tout de même de la possibilité de leur procurer des bénéfices patrimoniaux indirects²⁸. C'est aujourd'hui chose révolue et cette interdiction se manifeste à l'article 1:2 du CSA définissant l'ASBL. En effet, l'article indique que l'ASBL « *ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle* ».

Le but désintéressé de l'ASBL exclut donc la distribution directe ou indirecte d'avantages patrimoniaux aux membres, fondateurs ou administrateurs de l'association. Ainsi, elle ne peut servir à les enrichir²⁹. Cela offre une certaine stabilité financière dès l'instant où l'argent présent dans les comptes de l'ASBL doit uniquement servir l'activité poursuivie par l'association.

Toutefois, une restriction majeure existe à l'article 1:4 du CSA et nous indique que l'interdiction « *visée aux articles 1:2 et 1:3 ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but* ».

1.3.2. Autres obligations

Depuis la réforme, une distinction a été faite entre les micro-, petites et grandes ASBL. Cette distinction se manifeste lors de l'analyse de critères de taille, de chiffre d'affaires annuel et de total du bilan³⁰. Les quatre clubs professionnels ayant choisi la forme juridique d'une ASBL sont assurément de grandes ASBL ou de petites ASBL dépassant plus d'un critère visé à l'article 3:47, §2 CSA.

De ce fait, elles sont tenues par des obligations qui les font se rapprocher grandement des régimes des sociétés. En effet, elles n'ont pas la possibilité de bénéficier de formats de comptes annuels simplifiés, elles doivent tenir une comptabilité en partie double et nommer un commissaire chargé de contrôler les comptes³¹. De plus, conformément à l'article 3:47, §7 du CSA, elles doivent déposer leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique. Ensuite,

²⁸ V. SIMONART, « Le nouveau régime des ASBL » *Le Code des sociétés et des associations*, A.-P. André-Dumont et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 87.

²⁹ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, « I. - Introduction », *ASBL – Création et fonctionnement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 6.

³⁰ V. SIMONART, *op. cit.*, p. 94.

³¹ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, « IX. - Les comptes et le budget », *ASBL – Création et fonctionnement*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 107.

les grandes ASBL doivent rédiger un rapport de gestion afin de garantir la transparence. Enfin, la responsabilité des administrateurs en cas de poursuite d'une activité déficitaire (voir infra), visée à l'article XX:227 du Code de droit économique (CDE), leur est applicable³².

Finalement, les clubs soumis au régime des ASBL se retrouvent à devoir respecter une grande partie d'obligations communes avec le régime des sociétés. Ainsi, nous ne constatons pas de différences majeures entre les régimes sur le plan de la transparence et de la stabilité économiques. Enfin, après analyse des bilans déposés par les clubs, aucune corrélation entre le régime des ASBL et une amélioration de la stabilité et de la transparence n'est à relever.

1.4. La société coopérative (SC)

Parmi les 28 clubs belges professionnels, seul le club d'Oud-Heverlee Leuven (OHL) a fait le choix d'être une SC. Néanmoins, il y a une subtilité puisque le club d'OHL se compose en fait de trois sociétés : une ASBL, une SC et une SC agréée comme « entreprise sociale » (SCES). Toutefois, la majorité des opérations du club se déroule à travers la SC. Pour l'année 2023, le club d'OHL a subi des pertes s'élevant à 18 833 752 €. Cependant, la SC agréée comme entreprise sociale du club a, lors des quatre dernières années, réalisé un bénéfice comptable.

Théoriquement, la SC est soumise, à peu de choses près, aux mêmes obligations spécifiques que la SRL : double test, procédure de sonnette d'alarme, etc. Ainsi, afin d'éviter une redite, il semble plus pertinent de s'attarder sur le côté économiquement plus durable de cette forme juridique afin d'observer si ce régime semble plus enclin à favoriser la stabilité et la transparence économiques.

1.4.1. L'agrément comme entreprise sociale

La SC semble, de prime abord, incarner au mieux la stabilité et l'économie pérenne, car elle est la seule à pouvoir bénéficier de l'appellation « entreprise sociale ». Ainsi, cette durabilité se manifeste autour du plan social, écologique et économique de l'entreprise, mais également autour de valeurs telles que l'équité et la transparence³³. La SC pourrait être une réponse pertinente aux défis sociétaux actuels tant elle contribue à une efficacité économique accrue en ne répondant non pas aux objectifs de maximisation de capitaux des actionnaires, mais bien à un besoin précis³⁴. En effet, conformément aux articles 6:1, §§1 et 4 du CSA, les

³² V. SIMONART, *op. cit.*, p. 95.

³³ J.-A. DELCORDE et M. BERNARTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés et des associations : un instrument de l'économie durable ? », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, Th. Tilquin et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 367.

³⁴ *Ibidem*, p. 370.

SC sont tenues de poursuivre une finalité coopérative et de défendre des valeurs se rattachant au monde coopératif³⁵.

La notion de SC agréée comme entreprise sociale est venue remplacer la notion de société à finalité sociale qui visait des sociétés n'étant pas destinées à l'enrichissement de leurs associés, mais bien à la poursuite d'un but social. Cependant, puisqu'aujourd'hui la distinction entre société et association se fait selon le critère de distribution des bénéfices aux associés, il est impossible de prévoir pour une société de ne pas distribuer de bénéfices sous peine d'être requalifiée en association par le CSA³⁶. La majeure différence entre les deux notions est qu'aujourd'hui, seules les SC peuvent se prévaloir de l'appellation « entreprise sociale ».

La SC peut ainsi être soit simplement agréée, soit agréée comme entreprise sociale, soit avoir les deux agréments. Le double agrément est visé à l'article 8:5, §2 CSA. Dès lors que la SC respecte les articles 8:4 et/ou 8:5, §1^{er} du CSA, elle offre des garanties de stabilité financière en agissant pour une économie plus stable et plus durable³⁷. En effet, elle a « *pour but principal de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société* »³⁸. De plus, tout avantage patrimonial distribué à ses actionnaires ne peut excéder un certain taux fixé par arrêté royal³⁹.

Malgré le fait que cette forme de société rassemble davantage d'éléments théoriques proches des objectifs de stabilité recherchés et que les bilans de la SC agréée comme entreprise sociale du club d'OHL soient positifs, il n'est pas possible de tirer une conclusion pertinente entre cette forme de société et une garantie de stabilité financière accrue. Enfin, la forme de SC n'offre pas non plus de réponse satisfaisante permettant de garantir la stabilité et la transparence financières.

1.5. Corrélation entre les bilans comptables et les obligations légales

Après analyse des différents régimes mis en rapport avec les bilans financiers des clubs, nous pouvons conclure que les régimes sont assez proches sur le plan de la stabilité et de la transparence économiques. Et ajouter qu'aucun ne semble plus approprié qu'un autre pour garantir davantage la stabilité et la transparence économiques de la part des clubs. En

³⁵ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, *op. cit.*, p. 396.

³⁶ *Ibidem*, p. 400.

³⁷ *Ibidem*, p. 405.

³⁸ Code des sociétés et associations, art. 8:5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o.

³⁹ Code des sociétés et associations, art. 8:5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

conclusion, nous remarquons que le droit des sociétés n'offre pas de réponses satisfaisantes quant à la stabilité et la transparence financières des clubs de football professionnels belges.

2. LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISES

Dans la continuité de notre analyse des dispositions légales offrant des garanties de stabilité et de transparence financières, il convient de s'attarder sur la législation apportant des réponses concernant la possible responsabilité des dirigeants d'entreprises. Il est fort intéressant de se tourner vers cette matière dès l'instant où les responsabilités liées à l'insolvabilité ont été regroupées et étendues au sein du livre XX du Code de droit économique. De plus, nous relevons également que le CSA a été uniformisé en établissant un régime commun de responsabilité des dirigeants⁴⁰. Enfin, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales regroupe aujourd'hui également des responsabilités fiscales⁴¹.

2.1. Hypothèses de responsabilité des dirigeants présentes au sein du CSA

2.1.1. Les faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de la société⁴²

Conformément à l'article 2:52 du CSA, « *lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures qui devraient être prises pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois* ». Cette mesure offre une garantie de stabilité économique dès l'instant où l'organe d'administration (OA) sera tenu de démontrer, via procès-verbal, les mesures envisagées pour redresser la situation, sous peine de voir, conformément à l'article 2:56, al. 3 du CSA, la responsabilité solidaire de l'OA engagée vis-à-vis de la personne morale et des tiers⁴³.

Cet article ne s'applique que très peu en pratique et tend davantage à être une garantie protectrice « secondaire » qui va suppléer en cas d'impossibilité d'invocation d'obligations préventives plus spécifiques (voir infra). Enfin, selon notre point de vue, il semble qu'un délai de douze mois semble trop court pour assurer pleinement la stabilité et la continuité d'un club de football professionnel.

⁴⁰ G. CALLENS, A. CAUTAERS, H. CULOT, Y. DE CORDT, G. DE PIERPONT, T. FLAMENT, E. FOSSÉPREZ, J.-M. GOLLIÉ, A. HANNOUILLE et N. TISSOT, « Chapitre 5 - Responsabilité des administrateurs », *Société anonyme*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 338.

⁴¹ H. CULOT, « La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations », *J.T.*, 2023/28, n° 6950, p. 484.

⁴² J. HENRI, *op. cit.*, p. 207.

⁴³ *Ibidem*.

2.1.2. Procédure de sonnette d'alarme

Bien que déjà abordée plus tôt dans ce travail, il convient cette fois, de se concentrer sur la possible responsabilité en cas de non-respect de cette procédure importante pour la garantie de la stabilité économique de l'entreprise.

Sa base légale se trouve pour les différentes formes juridiques aux articles 6:119 pour les SC, 7:228 pour les SA et 5:153 pour les SRL. L'OA doit faire réunir l'assemblée générale, sauf dispositions contraires plus strictes, dans les deux mois de la constatation de la situation⁴⁴.

Les dispositions prévoient une présomption réfragable de preuve de lien de causalité⁴⁵. En effet, « *lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément au présent article, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation* ». Ainsi, tout dommage subi par un tiers est susceptible d'enclencher la responsabilité de l'OA et la responsabilité solidaire de ses membres⁴⁶ conformément à l'article 2:56, al. 3 du CSA. Le non-respect de la procédure marque, en effet, une occasion manquée de stabiliser et de redresser la situation critique la société. Sanctionner ce comportement permet ainsi d'encourager vivement les dirigeants à la réaliser. La faute peut ainsi consister en le fait de ne pas convoquer l'AG, de convoquer tardivement la réunion ou de ne pas respecter totalement ou partiellement l'obligation de rapport⁴⁷.

2.1.3. L'action sociale

L'AG est l'organe compétent pour désigner et révoquer les administrateurs, mais également pour agir en responsabilité contre ces derniers. Les administrateurs, quant à eux, répondent de leurs fautes de gestion envers la personne morale⁴⁸.

L'action sociale est la possibilité, pour l'AG, de décider s'il y a lieu d'exercer cette action contre des membres de l'OA. L'AG peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette décision⁴⁹. Cette action n'est toutefois possible qu'en l'absence d'une décharge valable des administrateurs.

⁴⁴ G. CALLENS, A. CAUTAERS, H. CULOT, Y. DE CORDT, G. DE PIERPONT, T. FLAMENT, E. FOSSÉPREZ, J.-M. GOLLIER, A. HANNOUILLE et N. TISSOT, *op. cit.*, p. 376.

⁴⁵ H. CULOT, Y. DE CORDT, G. DE PIERPONT, T. FLAMENT, D. LEYS, O. MARESCHAL, et L. ROULLEAUX, « Titre 3 - Administration » *Société à responsabilité limitée*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 199.

⁴⁶ J. HENRI, *op. cit.*, p. 216.

⁴⁷ P. DE WOLF, et I. VERMEIREN, « La responsabilité des administrateurs dans le CSA : à qui la faute et à qui l'action ? », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri, (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 110.

⁴⁸ *Ibidem*, p. 120.

⁴⁹ Code des sociétés et associations, art. 6:88.

La décharge est une décision prise par l'OA de la personne morale qui libère les dirigeants concernées par cette décision de leur responsabilité vis-à-vis de la personne morale concernant leur gestion relative à l'exercice clôturé. Ces mécanismes se retrouvent selon les formes d'entreprises aux articles 5:98, al. 2 (SRL), 6:38, al. 2 (SC), 7:109, §3 et 7:149, al. 2 (SA) et 9:20 (ASBL) du CSA⁵⁰. Les conditions à respecter pour que la décharge prenne effet sont :

- (1) La décharge est organisée à la suite de l'approbation des comptes annuels et doit être obtenue valablement lors de la prononciation de l'AG « par un vote spécial ». Notons que l'approbation des comptes annuels n'entraîne pas une implicite décharge pour les dirigeants⁵¹ ;
- (2) La décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association/société⁵². Cette condition fait appel au concept de vices du consentement et exige que la décharge soit accordée en pleine connaissance de cause, sans erreur ni dol. Ainsi, en cas d'irrégularités connues, mais consenties par l'assemblée, la responsabilité des administrateurs auxquels la décharge s'applique sera couverte⁵³ ;
- (3) Les opérations accomplies en violation des statuts ou du CSA doivent être spécialement indiquées dans la convocation.

Toutefois, l'action sociale est, en pratique, assez rarement exercée par la majorité de l'AG dès l'instant où les administrateurs et les gérants émanent, souvent, de cette même majorité. Ainsi, la responsabilité des administrateurs ne sera engagée que de façon très rare par ceux qui les ont institués à ces postes⁵⁴.

Cependant, lorsque la société se trouve dans une situation de discontinuité, c'est-à-dire en faillite ou en liquidation, le curateur ou le liquidateur se voient ouvrir la possibilité d'agir en responsabilité au nom de la société contre des administrateurs, pour autant que le verrou de la décharge saute⁵⁵.

⁵⁰ T. LOFFET, « 2. - Les éléments constitutifs, les contours et la prévention de la responsabilité des dirigeants d'entreprises », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 81.

⁵¹ M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, Livre IV, Bruxelles, Larcier, 2008 n° 315-2.

⁵² Code des sociétés et associations, art. 9:20.

⁵³ G. CALLENS, A. CAUTAERS, H. CULOT, Y. DE CORDT, G. DE PIERPONT, T. FLAMENT, E. FOSSÉPREZ, J.-M. GOLLIER, A. HANNOUILLE ET N. TISSOT, *op. cit.*, p. 344.

⁵⁴ M. COIPEL, *op. cit.*, n° 316.

⁵⁵ *Ibidem*, n° 316-3.

2.1.4. L'action sociale minoritaire

Conformément à la construction de l'AG, constituée d'actionnaires majoritaires et minoritaires, l'exercice de l'action en responsabilité de l'AG contre les administrateurs est soumis au bon vouloir des actionnaires majoritaires d'agir contre des administrateurs qu'ils ont eux-mêmes placés à ces postes de confiance⁵⁶.

En partant de ce constat, l'évolution du droit belge des sociétés et associations s'est inscrit dans une volonté de protéger de manière efficace les minorités⁵⁷ au sein des assemblées générales. Ainsi, l'action minoritaire est une action née d'une loi du 18 juillet 1991 qui peut trouver à s'appliquer au sein de SRL, SA et SC. On retrouve cette action aux articles 5:104 et suivants, 6:89 et suivants ainsi que 7:157 et suivants. Elle a été créée pour permettre à des actionnaires minoritaires d'une société d'agir en responsabilité, pour le compte de la société, face à une « majorité défaillante »⁵⁸. Comme indiqué, cette action ne permet pas de réparer un préjudice propre aux actionnaires minoritaires, mais bien d'agir uniquement pour le préjudice subi par la société et de protéger l'intérêt social de l'entité⁵⁹. Il s'agit d'une *actio mandati* qui appartient à la société et qui se trouve exercée au nom des actionnaires minoritaires et pour le compte de la société⁶⁰. Cette action est portée à l'encontre de l'administrateur qui est jugé fautif⁶¹.

L'action exige des conditions sensiblement différentes selon que la société concernée est une SA ou une SRL/SC. En effet, dans les SRL/SC, les actionnaires minoritaires doivent réunir au moins 10 % du nombre d'actions émises tandis que, pour une SA, il s'agit d'au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres existants ou possédant des titres représentant une fraction du capital égale à 1 250 000 € au moins. Toutefois, la condition additionnelle commune à ces régimes est l'absence d'un vote valable de la décharge des dirigeants.

⁵⁶ H. CULOT, « L'action minoritaire : aussi pendant la liquidation », *Feestschrift voor Koen Geens*, S. Cools, V. Colaert, M. Wyckaert (dir.), 1^{re} édition, Roeselare, Roularta Media Group, 2023, p. 218.

⁵⁷ G.-A. DAL, « L'actionnaire minoritaire », *Rev. prat. Soc.*, 2015/3-4, p. 551.

⁵⁸ A. HOUET et de M. MOFFARTS, « Atteinte au patrimoine d'une société en liquidation et inaction du liquidateur : l'actionnaire majoritaire est-il recevable à intenter l'action sociale, l'action oblique ou l'action minoritaire ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2022/5, p. 622.

⁵⁹ H. HELLEBAUT ET N. WOUTERS, « L'action minoritaire : un contre-pouvoir en cas de défaillance de la majorité », disponible sur <https://www.walk.law/news/l'action-minoritaire-un-contre-pouvoir-en-cas-de-defaillance-de-la-majorite.html>, s. d., consulté le 7 mai 2024.

⁶⁰ J.-F. GOFFIN, « Chapitre 6 - La mise en oeuvre de l'action en responsabilité contre les dirigeants », *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 186.

⁶¹ F. MOURLON BEERNAERT, « La Cour de cassation et le droit des sociétés au XXI^e siècle » *Liber Amicorum Xavier Dieux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2022, p. 392.

Il semblerait toutefois que l'action minoritaire ne rencontre, en pratique, qu'un succès mitigé⁶². En effet, les gains espérés de cette action intentée sont mineurs et les risques qui peuvent en découler les surpassent. En cas de recouvrement de dommages et intérêts, le demandeur ayant agi pour le compte de la société ne gagnera rien et ne sera indemnisé par la société que des sommes dont il a fait l'avance et qui ne sont point comprises dans les dépens mis à charge des défendeurs (honoraires, frais d'exécution de la procédure,...)⁶³. Par contre, si la demande minoritaire est rejetée, le demandeur peut être condamné personnellement aux dépens et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers les défendeurs⁶⁴.

Ce rapport *high risk/low reward* est clairement un frein à l'usage de cette mécanique. De plus, une controverse existe actuellement dès lors qu'il s'agirait de pouvoir poursuivre l'action minoritaire lors de la liquidation de la société⁶⁵. La position actuelle de la Cour de cassation⁶⁶ est celle de ne pas autoriser cette action lors de la liquidation, réduisant ainsi davantage les possibilités de mise en œuvre de l'action minoritaire. Néanmoins, selon la doctrine, de nombreux arguments juridiques sont à l'encontre de ce point de vue et il semble qu'en vertu du respect de l'esprit de la loi, la possibilité d'exercice de cette action en cas de liquidation devrait être autorisée dans un souci de protection des actionnaires minoritaires⁶⁷.

Enfin, hormis ces actions, il reste pour l'actionnaire la possibilité d'agir individuellement pour demander la réparation d'un préjudice individuel distinct du préjudice social subi par la société, ce qui s'avère délicat à prouver⁶⁸. Toutefois, au vu de la taille limitée de ce travail de recherche, cette portion de l'action contre les administrateurs ne sera pas explorée.

2.2. Hypothèses de responsabilité des dirigeants présentes au sein du CDE

Le législateur s'est servi du livre XX du Code de droit économique pour réunir un ensemble de règles relatives à la responsabilité des dirigeants en cas d'insolvabilité de l'entreprise. Ces articles (XX:225, 226 et 227) ne visent que les faillites de personnes morales. Les articles entraînent la responsabilité des administrateurs, dirigeants, gérants ou toute personne ayant effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise⁶⁹.

⁶² M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, liv. IV, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 316-1.

⁶³ Code des sociétés et associations, art. 7:159.

⁶⁴ Code des sociétés et associations, art. 5:105.

⁶⁵ A. HOUET et de M. MOFFARTS, *op. cit.*, p. 623.

⁶⁶ Cass., 11 décembre 2020, C.19.0318.N, *R.D.C.-T.B.H.*, 2022/5, p. 615

⁶⁷ H. CULOT, « L'action minoritaire : aussi pendant la liquidation », *op. cit.*, p. 222.

⁶⁸ Z. CAN KORAY, « Chapitre 1 - La délicate distinction du préjudice social et du préjudice individuel », *Le préjudice de l'actionnaire*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 53.

⁶⁹ J. HENRI, *op. cit.*, p. 226.

L'article XX:228 indique que seul le Tribunal de l'entreprise compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité ou qui l'a ouverte⁷⁰, peut connaître des demandes fondées sur les articles XX:225, 226 et 227. Ceux-ci sont applicables aux faillites ouvertes à partir du 1^{er} mai 2018 pour des fautes postérieures à cette date. La prescription de ces actes est de cinq années, le délai débutant au moment de la commission de la faute sauf exception⁷¹.

Il semble en effet pertinent de se tourner vers un tel régime légal dès l'instant où le club du KV Ostende, se trouve, le 15 mai 2024, au bord de la faillite et que son dirigeant, Paul Conway, est sous le coup d'une procédure intentée devant le Tribunal de l'entreprise de Bruges, qui aura lieu en fin d'année⁷².

2.2.1. L'action en comblement de passif en cas de faute grave

L'article XX:225 du CDE prévoit une responsabilité des dirigeants en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite de l'entreprise. Selon l'article, les conditions nécessaires à son application sont :

- (1) La faillite d'une entreprise personne morale ;
- (2) Une insuffisance d'actif permettant de couvrir le passif ;
- (3) Un résultat moyen, au cours des trois exercices précédant la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de trois ans, supérieur à 620 000 euros hors TVA et un total de bilan du dernier exercice supérieur à 370 000 euros ;
- (4) Une faute grave et caractérisée d'un administrateur, dirigeant, gérant ou toute personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer l'entreprise.

La faute grave et caractérisée de l'administrateur se définit comme une faute caractérisée « *que toute personne raisonnable considérera nécessairement comme fautive* » et comme une faute grave « *étroitement liée à l'intention et au dol, à tout le moins fondée sur une perception déraisonnable* »⁷³. Plus récemment, la Cour d'appel d'Anvers a établi que la notion de faute grave et caractérisée pouvait s'entendre comme « *celle qui est manifeste et commise*

⁷⁰ J. HENRI, *op. cit.*, p. 226.

⁷¹ H. CULOT, Y. DE CORDT, G. DE PIERPONT, T. FLAMENT, D. LEYS, O. MARESCHAL et L. ROULLEAUX, *op. cit.*, p. 202.

⁷² A. BOURLON et J. WALCKIERS, « Ostende dans de beaux draps : le club grandement menacé par la faillite ! » disponible sur <https://www.walfoot.be/news/2024-05-15/ostende-dans-de-beaux-draps--le-club-grandement-menace-par-la-faillite->, 15 mai 2024.

⁷³ F. GEORGE, « Actions en responsabilité réservées au monopole du curateur », *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 255.

par une personne qui savait ou devait savoir qu'elle aurait causé du dommage »⁷⁴. Concernant le lien causal, la Cour de cassation a indiqué qu'il n'incombait pas au demandeur de prouver un lien entre le dommage et la faute grave et caractérisée⁷⁵. La faute grave et caractérisée ne doit pas obligatoirement être la cause directe ou unique de la faillite. Il suffit que cette faute y ait contribué. En effet, la Cour d'appel de Gand a considéré qu'en cas de pluralité de fautes, chaque faute ne devait pas, en soi, être considérée comme grave, car un ensemble de plus petites fautes pouvaient satisfaire à cette exigence⁷⁶.

L'action en comblement de passif était auparavant uniquement ouverte au curateur et c'est depuis une loi du 4 septembre 2002 que les créanciers se sont vu offrir un pouvoir d'initiative et de poursuite pour leur part dans le préjudice collectif⁷⁷. Cependant, cette action du créancier est secondaire et ne se produit qu'après l'écoulement d'un délai d'un mois après avoir sommé le curateur d'introduire une action et que ce dernier n'ait pas agi⁷⁸.

Cette responsabilité est limitée par le plafond prévu à l'article 2:57 du CSA, car l'action n'est pas reprise en tant que telle dans la liste des exceptions de l'article 2:57, §3, particulièrement en son 4°. Cette limitation de responsabilité est toutefois discutable dès l'instant où la réalisation d'une faute grave est nécessaire pour l'application de l'article XX:225 et que la faute grave fait partie des exceptions exclues du plafond de responsabilité à l'article 2:57, §3, 1°.

Notons que la responsabilité prévue à l'article XX:225 constitue une aggravation de la responsabilité des administrateurs dès l'instant où elle ne cherche pas à faire réparer le dommage, mais uniquement à combler le passif⁷⁹.

2.2.2. Responsabilité en matière de paiement des cotisations sociales de la société

Une autre disposition abordant la responsabilité des dirigeants est celle relative au non-paiement des cotisations sociales de la société. Cette disposition se retrouve codifiée au sein du livre XX, à l'article 226. Les conditions permettant sa réalisation sont⁸⁰ :

⁷⁴ Anvers, 2 septembre 2021, 2021/AR/36, *R.D.C-T.B.H.*, 2021/8, p. 1082.

⁷⁵ Cass. (1^{re} ch.), 9 octobre 2020, C.18.0500.N, *R.W.*, 2020-2021/24, p. 944.

⁷⁶ Gand (7^e ch.), 13 janvier 2020, *R.W.*, 2020-2021/40, p. 1578.

⁷⁷ F. GEORGE, *op. cit.*, p. 257.

⁷⁸ H. CULOT, Y. DE CORDT, G. DE PIERPONT, T. FLAMENT, D. LEYS, O. MARESCHAL, et L. ROULLEAUX, *op. cit.*, p. 210.

⁷⁹ A. DURIAU, « La responsabilité des administrateurs d'une entreprise en difficulté : entre prudence et prise de risque », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, A. Duriau et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 129.

⁸⁰ P. DE WOLF, et I. VERMEIREN, *op. cit.*, p. 119.

- (1) Une faillite et des cotisations sociales ou des intérêts de retard dus au moment de la prononciation de la faillite ;
- (2) Le dirigeant mis en cause a, au cours des cinq ans précédant le prononcé de la faillite, été impliqué dans au moins deux faillites ou liquidations d'entreprises à l'occasion desquelles des dettes de sécurité sociale n'ont pas été honorées.

Le champ d'application est plus large, car l'article vise toutes les personnes morales sans limitation de chiffre d'affaires ou d'exception pour les petites et micro-ASBL⁸¹. De plus, afin de remplir plus facilement la condition (2), la Cour de cassation a rendu, en 2017, un arrêt indiquant qu'une faillite prononcée le même jour qu'une autre devrait être considérée comme l'ayant précédée au sens de l'article XX:226 du CDE⁸². Ensuite, cette action ne nécessite pas de prouver de faute particulière si ce n'est que des montants sont dus.

Malgré cela, cette action visée à l'article XX:226 est ouverte uniquement à l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) et au curateur de la société en faillite. L'article ne bénéficie pas du plafonnement de responsabilité, car il est spécifiquement exclu du champ d'application de l'article 2:57 du CSA conformément au §3, 4°. Toutefois, la Cour de cassation a indiqué, par un arrêt du 1^{er} février 2019, qu'un dirigeant ne pouvait être condamné qu'au paiement des dettes, cotisations sociales et intérêts de retard de la dernière société déclarée en faillite et non de ceux antérieurement déclarés en faillite, quand bien même il aurait été impliqué dans ces précédentes faillites⁸³.

Enfin, l'article XX:226 indique en son alinéa second qu'en cas d'action introduite sur base de l'article XX:225, les montants revenant à l'ONSS sur base de cette action sont imputés sur le montant accordé à l'ONSS sur base de l'article XX:226⁸⁴.

2.2.3. Responsabilité des dirigeants d'entreprises en cas de poursuite d'une activité déficitaire

Enfin, l'article XX:227 du CDE met en place une responsabilité en cas de poursuite déraisonnable de l'activité préalablement à la faillite de l'entreprise. La création de cet article est issu de décisions jurisprudentielles comme en atteste cet arrêt de 1985⁸⁵ dans lequel il est indiqué que « *la poursuite d'une activité gravement déficitaire au-delà du raisonnable* »

⁸¹ J. HENRI, *op. cit.*, p. 235.

⁸² Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2017, C.16.0390.N. *Rev. dr. pén. entr.*, 2018/3, p. 225.

⁸³ Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 2019, C.18.0208.N, *R.D.C- T.B.H.*, 2019/10, p. 1268.

⁸⁴ J. HENRI, *op. cit.*, p. 239.

⁸⁵ Mons, 20 mai 1985, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 221.

constitue une faute des administrateurs qui, en plus de la méconnaissance des intérêts de la société, méconnaissent en ces circonstances ceux des tiers ». C'est dans l'optique de contrecarrer ces comportements de la part des dirigeants que l'article XX:227 a vu le jour ainsi que ses conditions :

- (1) Une faillite d'une entreprise personne morale. L'article s'applique également aux ASBL dépassant au moins un critère de l'article 3:47, §2 CSA ;
- (2) Une insuffisance d'actif permettant de couvrir le passif ;
- (3) La personne concernée savait ou devait savoir qu'il n'y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l'entreprise ou ses activités et éviter une fail-lite ;
- (4) La personne concernée n'a pas agi comme l'aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

L'article vise les administrateurs, gérants, délégués à la gestion journalière, membres du Comité de Direction ou du Conseil de surveillance, actuels ou anciens, et toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de diriger l'entreprise. Les dirigeants se mettent en situation fautive dès l'instant où « *ils font souscrire à la société des engagements que celle-ci ne sera pas en mesure d'honorer au vu de sa situation et du caractère irrémédiable de ses difficultés* »⁸⁶. La condition à rapporter au point (3) aborde la notion de perspective raisonnable. Celle-ci est différente de la faute grave et caractérisée de l'article XX:225 et est logiquement plus simple à prouver dès l'instant où il ne s'agit que d'une pure question de faits⁸⁷.

Cette action ne relève toutefois que de la compétence exclusive du curateur, limitant ainsi son application dès l'instant où celui-ci possède un éventail d'outils légaux alternatifs en vue d'obtenir la condamnation des dirigeants⁸⁸.

Le dirigeant condamné peut ainsi être déclaré personnellement obligé de tout ou une partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance d'actif⁸⁹. Le juge a, à cet égard, un large pouvoir d'appréciation quant au montant de la condamnation, indépendamment des conséquences de la faute du dirigeant. Néanmoins, le plafond de responsabilité prévu à l'article 2:57 du CSA s'applique dès l'instant où l'article XX:227 s'applique sans faute grave et où le dirigeant n'a pas commis de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel⁹⁰.

⁸⁶ J.-F. GOFFIN, « Chapitre 8 - La responsabilité des dirigeants dans l'entreprise en difficulté et en faillite », *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 238.

⁸⁷ J. HENRI, *op. cit.*, p. 240.

⁸⁸ *Ibidem*.

⁸⁹ A. ZENNER, « Cinquante nuances de gris dans le droit de l'insolvabilité. Dictionnaire raisonné des controverses d'interprétation substantielles ou nouvelles », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/3, p. 317.

⁹⁰ J. HENRI, *op. cit.*, p. 242.

Ainsi, les différents articles présents au sein du livre XX du CDE sont très spécifiques puisque leur application ne se fait que dans le cas de la faillite de la personne morale, une situation spécifique dans laquelle la question de stabilité ne se pose plus. Ensuite, les autres conditions d'application sont parfois trop restrictives et limitent la possibilité d'action contre les dirigeants. Enfin, la possibilité d'action est tantôt délimitée à un petit groupe d'individus ou à un seul individu, ce qui réduit davantage l'application pratique effective de ces articles du CDE.

2.3. Hypothèses de responsabilité des dirigeants présentes au sein du CRAF

2.3.1. Responsabilité des dirigeants pour les dettes fiscales de la société

Depuis la loi programme de 2006, il existait une responsabilité des administrateurs en cas de non-paiement du précompte professionnel et de la TVA. Par la suite, ces dispositions ont été abrogées et intégrées dans le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) entré en vigueur au début de l'année 2020⁹¹. Cette législation s'applique aux clubs de football professionnels belges, car elle vise à la fois les sociétés, mais aussi les associations sans but lucratif dépassant au moins un des critères de l'article 3:47, §2 du CSA.

Ce principe se retrouve à l'article 51 du CRAF et indique que les dirigeants peuvent être tenus au paiement de la TVA et du précompte professionnel dus par l'entité qu'ils dirigent en cas de défaut de paiement de ces montants. Ce manquement doit toutefois être imputable à une faute aquilienne de la part du dirigeant, commise dans la gestion de l'entité dirigée⁹². L'article s'applique, en première ligne, aux délégués de la gestion journalière, mais peut également s'appliquer aux administrateurs de droit ou de fait et aux dirigeants si la faute ayant causé le non-paiement des montants émane de leur chef⁹³. Pour l'application de cet article, certaines conditions classiques doivent être réunies :

- (1) Un manquement par la société à ses obligations fiscales en matière de TVA/précompte professionnel⁹⁴ ;
- (2) Une faute conformément à l'article 1382 de l'ancien Code civil ;
- (3) Un dommage subi par l'administration fiscale ;
- (4) Un lien causal entre la faute et le dommage.

⁹¹ P. DE WOLF, et I. VERMEIREN, *op. cit.*, p. 113.

⁹² T. LINARD DE GUERTECHIN ET I. MAHAUX, « La solidarité en droit fiscal : de la justification de la norme aux mécanismes de solidarité légaux. État des lieux », *L.L.R.*, 2021/1, p. 179.

⁹³ P. DE WOLF, et I. VERMEIREN, *op. cit.*, p. 115.

⁹⁴ N. VAN DAMME, « La responsabilité des administrateurs de sociétés pour les dettes fiscales et sociales de la société », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, A. Duriau et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 39.

Indiquons également qu'une telle procédure ne pourra être introduite qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suite à l'envoi d'une mise en demeure⁹⁵ offrant ainsi un délai raisonnable au dirigeant pour se mettre en conformité vis-à-vis des dettes de l'entreprise. L'action en responsabilité pour le précompte professionnel et la TVA ne peut être intentée que par l'administration fiscale, indépendamment de l'état de faillite ou non de la société⁹⁶.

Comme précité, l'administrateur peut ainsi voir sa responsabilité engagée et ainsi être personnellement tenu en faveur de l'administration fiscale pour les dettes fiscales propres de l'entreprise si le non-paiement du précompte professionnel et de la TVA est imputable à une faute aquilienne de sa part. Plus encore, le non-paiement répété de ces montants engendre une présomption de faute dans le chef de l'administrateur. En cas de présomption de faute, le lien causal entre la faute et le dommage est également présumé et l'administrateur peut ainsi être tenu responsable du paiement à partir de la deuxième dette échue non payée qui fait entrer cet administrateur dans le champ de la présomption de faute pour cause de non-paiement répété⁹⁷.

Cependant, sans cette présomption de faute/de causalité, la preuve est assez difficile à apporter pour l'administration fiscale, ce qui joue donc en la faveur de l'administrateur qui ne sera pas tenu pour les dettes fiscales de la personne morale⁹⁸. En effet, l'administration fiscale doit prouver, selon la théorie de l'équivalence des conditions, que la faute a engendré un dommage certain et personnel et que, sans cette faute, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit⁹⁹.

En conclusion, nous constatons ici également que la procédure est assez limitée quant au champ d'action sur les montants sur lesquels l'action porte. De plus, l'administration fiscale a le monopole de l'exercice de l'action de l'article 51 du CRAF. Enfin, la preuve de la faute non présumée semble compliquée à apporter pour l'administration fiscale, ce qui rend l'application de ce mécanisme réduite.

2.4. Impact de ces législations sur la stabilité économique des clubs professionnels belges

Une manière permettant d'encourager les clubs à adopter un comportement favorisant la stabilité financière est de mettre en place des dispositions visant à responsabiliser les

⁹⁵ X, « La responsabilité des administrateurs », disponible sur <https://avocadhoc.be/la-responsabilite-des-administrateurs.html>, 23/08/21.

⁹⁶ N. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 44.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 40.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 41.

⁹⁹ P. DE WOLF, et I. VERMEIREN, *op. cit.* p. 117.

décisionnaires de ces clubs professionnels. Nous pourrions penser que ces articles présents dans le CSA, le CDE et le CRAF ont un réel impact sur la question et que cette « épée de Damoclès » pousserait les dirigeants vers des comportements plus prudents, sobres et consciencieux vis-à-vis de la gestion économique-sportive de leur club.

Néanmoins, les articles présents au sein du livre XX du CDE ne trouvent à s'appliquer qu'en cas de faillite de la part de l'entreprise, limitant ainsi drastiquement leurs applications. De plus, chacun des articles possède des conditions d'applications particulières qui varient selon les personnes visées, les détenteurs de l'action, les plafonds de responsabilité, etc. Ainsi, l'application des articles 225, 226 et 227 est assez restreinte et la stabilité et la transparence économiques des clubs ne sont pas assurées de manière probante. De plus, en agissant uniquement après la prononciation de la faillite de l'entreprise, ces articles ne résolvent pas le problème des clubs ayant une mauvaise gestion financière, mais trouvant la capacité de se refinancer constamment afin d'éviter cette faillite, échappant ainsi aux potentielles responsabilités. De ce fait, le côté répressif de ces articles n'est pas mis en œuvre tandis que leur effet préventif est inefficace auprès des clubs professionnels de football belges.

Ensuite, concernant les dispositions du CSA, celles-ci n'ont un réel fonctionnement que dans la théorie juridique et s'implémentent assez mal dans la réalité humaine que représente une personne morale. En effet, quant à l'action sociale, en considérant qu'il n'y ait pas de décharge des administrateurs, il est peu probable qu'une personne ayant nommé des administrateurs à des postes de confiance se retrouve à les attaquer en justice, même si leur gestion de la société n'a pas rencontré toutes les attentes désirées. En outre, l'action minoritaire est, elle aussi, peu pratiquée dès l'instant où l'actionnaire minoritaire va s'exposer à des risques importants, en s'attaquant à la gestion des administrateurs de la personne morale, sans que cette prise de risque ne lui bénéficie directement. Ainsi, ces derniers ont tout intérêt à se tourner vers des actions individuelles, agissant comme des tiers à l'entreprise et évitant ainsi l'obstacle que représente la décharge.

Concernant l'article 51 du CRAF, nous pouvons considérer qu'il apporte une garantie de stabilité, car il trouve à s'appliquer indépendamment de toute faillite d'entreprise. Toutefois, son application reste assez situationnelle, l'action étant monopolisée par l'administration fiscale et la preuve de faute non présumée étant parfois compliquée à apporter. Ainsi, nous pouvons douter de leur impact plus général sur les comportements des dirigeants de clubs de football belges.

En conclusion, malgré certaines dispositions en la matière, nous ne pouvons pas conclure que les règles en matière de responsabilité des dirigeants apportent une réponse satisfaisante en termes de stabilité financière au sein des clubs de football professionnels belges.

3. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

Le secteur du football comprend un réseau complexe de parties prenantes qui se caractérise par une interdépendance particulière et une diversité de structures juridiques. En outre, de nombreux clubs de football connaissent des périodes de difficultés financières en raison de la volatilité du marché spécifique sur lequel ils opèrent et du fait que de nombreuses sources de revenus dépendent des résultats sportifs¹⁰⁰. Cette situation particulière du secteur a mené à des dérives qui se sont matérialisées par des événements tels que le scandale *Footgate* (voir supra).

Ce scandale a permis de mettre en lumière certaines irrégularités majeures du football dont le blanchiment d'argent. Il a nécessité une réaction¹⁰¹ à ce niveau et a mené à un assujettissement à la fois des clubs de football professionnels de haut niveau, mais aussi des agents sportifs dans le secteur du football.

3.1. La position de l'Europe à ce sujet

L'Europe semble consciente des risques que comprend le football professionnel en matière de blanchiment d'argent. Depuis plus de deux décennies, elle se prononce sur ce risque dans le cadre de rapports ou de résolutions. Toutefois, aucune législation n'a, pour le moment, d'application continentale.

Entre autres, d'abord en 2009, un rapport du *Financial Action Task Force* pointait le football professionnel comme particulièrement exposé au risque d'activités criminelles, citant le marché des transferts comme étant sujet à diverses formes d'abus « *telles que l'évasion fiscale, le délit d'initié et également le blanchiment d'argent* »¹⁰². Ensuite, en 2017, dans le cadre d'une résolution sur une approche intégrée de la politique du sport, le Parlement européen indiqua que les mauvaises pratiques liées aux agents et aux transferts de joueurs avaient conduit

¹⁰⁰ N. APPERMONT ET W. BULL, « Introduction », *Professional Football and Anti-Money Laundering*, 1^{re} édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 2.

¹⁰¹ D. HOLZAPFEL, « L'art et le football participent désormais à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *L'entreprise face au risque pénal*, A. Leroy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 82.

¹⁰² X, « Money Laundering through the Football Sector », disponible sur <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/reports/ML%20through%20the%20Football%20Sector.pdf.coredownload.pdf>, 2009, p. 36.

à des cas de blanchiment d'argent et de fraude¹⁰³. Après cela, dans un rendu de suivi biennuel de la quatrième législation AML, la Commission a reconnu que la pandémie de COVID-19 avait eu un effet dévastateur sur les finances des clubs qui, en raison de l'insuffisance des ressources, devenaient vulnérables au blanchiment d'argent. Il a également été indiqué que le cadre juridique propre au secteur (FIFA, UEFA,...) avait renforcé les contrôles qui s'appliquaient, mais que ce contrôle, seul, était insuffisant. La Commission a ainsi jugé nécessaire que la transparence se situe à tous les niveaux : des transferts de joueurs à la propriété des clubs, et ce afin de réduire le niveau de risque de ce secteur¹⁰⁴.

En 2023, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil¹⁰⁵ a cherché à ajouter les clubs de football de haut niveau, les agents du secteur du football et les associations de football des États membres à la liste des entités soumises aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. C'est ainsi que, le 12 février 2024, un accord a été trouvé sur le nouveau package AML comprenant l'assujettissement du secteur du football à législation préventive. Toutefois, l'implémentation sera longue et potentiellement inefficace, car, conscients de la volatilité du milieu, les législateurs européens ont laissé aux États membres la possibilité de retirer les clubs professionnels et les agents de football de la liste des assujettis à la loi si ces derniers acteurs présentent un faible risque de blanchiment. De plus, ces règles ne s'appliqueront qu'à l'issue d'une période de transition de cinq ans après l'entrée en vigueur du package¹⁰⁶. Malgré ces dérogations, cette avancée pourrait être majeure pour le football en matière de transparence et de stabilité financières. Enfin, cette uniformisation du système, si elle se concrétise comme il se doit, permettrait d'apporter de l'efficacité au modèle belge qui, actuellement seul, n'a qu'un impact très limité.

¹⁰³ Parlement européen, « Résolution du Parlement européen du 2 février 2017 sur une approche intégrée de la politique des sports: bonne gouvernance, accessibilité et intégrité », 2016/2143(INI), considérant Z.

¹⁰⁴ Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme affectant le marché intérieur et lié aux activités transfrontalières », disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0370>, 27 octobre 2022, p. 12.

¹⁰⁵ X, « Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0151_EN.html, 14 avril 2023.

¹⁰⁶ Conseil de l'Union européenne, « Lutte contre le blanchiment de capitaux: le Conseil et le Parlement parviennent à un accord sur des règles plus strictes », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/01/18/anti-money-laundering-council-and-parliament-strike-deal-on-stricter-rules/>, 18 janvier 2024.

3.2. La situation en Belgique

Il y a bien longtemps que le football s'est fait remarquer comme étant un secteur utilisé pour effectuer du blanchiment d'argent. Les techniques et mécanismes utilisés pour y parvenir varient du simple au complexe entre l'utilisation d'espèces, les transferts internationaux, les paradis fiscaux, les sociétés-écrans ou encore les professions non financières¹⁰⁷.

En Belgique, la loi du 20 juillet 2020 a mis en œuvre les quatrième et cinquième directives européennes¹⁰⁸ en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux en modifiant ainsi la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette transposition a été le moment idéal choisi par le législateur belge pour devenir le premier pays à assujettir les clubs professionnels belges ainsi que les agents de football. Ce choix, effectué majoritairement en réaction au scandale *Footgate*, est une petite révolution en termes de politiques, de procédures et de contrôles auxquels ces nouveaux acteurs doivent s'assujettir¹⁰⁹.

3.2.1. Champ d'application

Le blanchiment d'argent est défini à l'article 2 de la loi et se matérialise théoriquement en trois étapes¹¹⁰ distinctes :

- Le placement : vise l'introduction des profits illégaux au sein du système financier ;
- L'empilage : lorsque le blanchisseur procède à une série de conversion, de mouvements et d'opération avec les fonds dans le but de rompre la traçabilité des fonds et ainsi d'en masquer l'origine ;
- L'intégration : se produit lorsque les fonds sont réintroduits dans l'économie légale et ainsi blanchis.

¹⁰⁷ J.-C. DELEPIÈRE et P. DE KOSTER, « Le rôle de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – Analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Rev. dr. pén. entr.*, 2011/1, p. 43.

¹⁰⁸ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

¹⁰⁹ M. FERNANDEZ-BERTIER, « La loi du 20 juillet 2020 modifiant la législation anti-blanchiment belge : de la transposition de la 5^e directive anti-blanchiment à l'assujettissement du secteur du football professionnel », *Rev. dr. pén. entr.*, 2020/3, p. 300.

¹¹⁰ N. APPERMONT et W. BULL, « General Overview of the AML Framework as Applied in Belgium », *Professional Football and Anti-Money Laundering*, 1^{re} édition, Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 27.

Ainsi « l’infraction de blanchiment consiste à mettre en circulation, un avantage patrimonial tiré de la commission d’une infraction, dans le but d’en dissimuler ou d’en déguiser l’origine illicite »¹¹¹

Dans la loi du 20 juillet 2020, les clubs de football professionnels belges sont définis à l’article 4, 43° comme suit : « *toute entreprise établie en Belgique qui possède ou gère un club de football professionnel dont au moins une équipe participe au(x) championnat(s) du plus haut niveau de la compétition en Belgique. Le Roi prévoit leur enregistrement par le SPF Économie selon les modalités, critères et conditions qu’Il fixe* ».

Les agents, eux, sont définis au point 44° comme « *toute personne physique ou morale établie en Belgique assurant des services de placement privé dans le secteur du football pour des sportifs rémunérés potentiels ou pour le compte d’employeurs en vue de la conclusion d’un contrat de travail pour des sportifs rémunérés [...]. Le Roi prévoit leur enregistrement par le SPF Économie selon les modalités, critères et conditions qu’Il fixe* ».

Il est important de noter qu’à ce jour, les dispositions de la loi anti-blanchiment ne sont toujours pas applicables aux agents de joueurs en raison d’un manque d’accord de coopération entre le Service Public Fédéral (SPF) Économie et les Régions¹¹².

3.3. Obligations pour les assujettis

Depuis le 10 juillet 2021, les clubs de football professionnels belges se retrouvent soumis au respect des obligations de la législation AML. Cette disposition légale vient théoriquement renforcer la transparence de manière considérable au sein du milieu du football. C’est ainsi que les clubs se retrouvent contraints à des obligations préventives fondées sur le risque¹¹³. Ils sont ainsi assujettis à plusieurs obligations majeures afin de s’y conformer.

3.3.1. Organisation structurelle¹¹⁴

L’assujetti doit se conformer aux obligations en s’organisant pour que sa structure soit en capacité d’effectuer un contrôle préventif adéquat par rapport à son activité (articles 8 à 11 de

¹¹¹ Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2015, P.15.1019.F, *Pas.*, 2015/10, p. 2388.

¹¹² Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces, art. 173, §1^{er}, alinéa 4.

¹¹³ S. SCARNÀ, « La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Droit bancaire et financier*, V. De Francquen et M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 1113.

¹¹⁴ D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 84.

la loi). Concrètement, cette obligation se matérialise en quatre obligations auxquelles les assujettis doivent se soumettre¹¹⁵ :

- ☞ Désigner un responsable veillant à la mise en œuvre du respect des obligations légales ;
- ☞ Désigner un Anti-Money Laundering Compliance Officer;
- ☞ Définir et mettre en place des procédures, politiques et mesures proportionnées à leurs taille et nature ;
- ☞ Former le personnel à une application adéquate de la législation anti-blanchiment¹¹⁶.

3.3.2. Obligation d'analyse de risque à un double niveau¹¹⁷

L'assujetti doit faire une analyse de risque au niveau de son activité (articles 16 à 18 de la loi), mais également au niveau de sa clientèle. Cette évaluation des risques doit être précise et documentée. Pour cela, l'assujetti doit cartographier les risques de l'activité qu'il exerce en considérant de nombreux éléments tels que sa clientèle, sa zone géographique, le type d'opérations habituellement réalisées, le type de clients, le mode de financement des opérations, etc. Grâce à cela, l'analyse doit lui permettre de mieux évaluer son environnement et davantage consacrer son attention sur les risques relevés¹¹⁸.

3.3.3. Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Cette obligation générale de vigilance se découpe en trois sous-obligations présentes à l'article 19 de la loi :

- ☞ L'identification et la vérification de l'identité du client, de son mandataire et des bénéficiaires effectifs via le registre UBO¹¹⁹. L'identification classique comprend la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client. Toutefois, l'assujetti ne doit pas se limiter au registre UBO pour identifier et vérifier l'identité de son client. L'assujetti doit également mettre en œuvre des mesures complémentaires proportionnées au niveau de risque identifié¹²⁰ (voir supra) ;
- ☞ L'évaluation des caractéristiques du client, de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- ☞ L'exercice d'une vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et une vigilance continue à l'égard des opérations effectuées pendant la durée d'une relation d'affaires.

¹¹⁵ D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 85

¹¹⁶ S. SCARNÀ, *op. cit.*, p. 1118.

¹¹⁷ *Ibidem*, p. 1114.

¹¹⁸ D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 90.

¹¹⁹ S. SCARNÀ, *op. cit.*, p. 1118.

¹²⁰ A. LECOCQ et A. BARTHOLOMEEUSEN, « Blanchiment de capitaux anno 2021: enjeux préventifs et répressifs », *J.T.*, 2021/8, p. 143.

3.3.4. Obligation de déclaration de soupçon¹²¹

L'assujetti se doit d'informer la Cellule de traitement d'informations financières (CTIF) en cas de soupçon de blanchiment d'argent. La déclaration de soupçon à la CTIF se doit d'être effectuée avant l'exécution de l'opération concernée. Dans le cadre de son enquête, la CTIF est susceptible de demander des informations complémentaires à l'assujetti qui, dans un devoir de transparence, est tenu d'y répondre. Après cela, la CTIF s'empare du dossier et peut transmettre ou non au Procureur du Roi afin que s'ouvre potentiellement le volet pénal.

3.4. Résultats de cet assujettissement

Afin d'obtenir des résultats probants concernant la loi anti-blanchiment, il a été nécessaire de rentrer en contact avec des personnes gravitant autour de la législation afin d'appréhender au mieux l'implémentation pratique des normes et leur effectivité dans le milieu du football. Dans cette optique, nous avons contacté Adrien De Knoop, AML Officer du club de l'Union Saint Gilloise, afin de mieux appréhender l'effet de la législation AML sur les clubs et leur organisation. Ensuite, nous avons interrogé Philippe de Koster, président de la CTIF, afin de comprendre le passage entre le travail administratif des clubs et la procédure d'enquête de la CTIF menant ensuite à une possible procédure pénale. Enfin, nous avons interrogé Mathias Lecluse, *Legal Director* de la Pro League, afin d'obtenir son point de vue de représentant de la fédération sportive.

Adrien De Knoop nous indique que la législation AML « *présente de nombreuses contraintes pour les clubs belges, ses obligations sont chronophages, cette réglementation n'est applicable qu'en Belgique (pour le moment) ce qui ne facilite pas la communication avec les partenaires étrangers* ». Il est néanmoins conscient de la grande responsabilité sociale des clubs et des dérives connues par le passé. Il insiste donc sur l'importance de la législation qui offre « *plus de sérénité en collaborant avec les différentes relations commerciales, car nous avons un meilleur aperçu de ces partenaires suite aux analyses que nous effectuons dans le cadre de nos obligations d'identification* ».

Adrien De Knoop nous explique que la loi a été étendue aux clubs belges à partir de 2021 et « *qu'en tant que club ils ont été épaulés par la Pro League pour faciliter cette implémentation, qui organise de nombreuses formations pour tous les clubs concernés* ». Il tempère cependant son propos en indiquant que « *la loi anti-blanchiment s'applique depuis trop peu de temps pour que tous les clubs aient ce réflexe (déclaration de soupçons) de façon*

¹²¹ D. HOLZAPFEL, *op. cit.*, p. 98.

systématique. Il faut du temps pour que chaque club ait une politique AML interne efficace mais nous travaillons quotidiennement à résoudre ce problème ».

En effet, dans son rapport annuel de 2021¹²², la CTIF a indiqué avoir reçu quatre déclarations de soupçons de la part des clubs de football belges professionnels. Cela représente 0,01 % du nombre total de déclarations reçues par la CTIF. Toutefois, en 2022¹²³, nous pouvons souligner une augmentation de 150 % avec dix déclarations introduites à la CTIF par les clubs de football. En somme, si la théorie laisse paraître un système qui accroît la transparence des transactions des acteurs du football belge, en pratique, il n’y a malheureusement pas encore d’effet massif sur les comportements adoptés par les clubs, du moins sur la partie déclaration à la CTIF.

En réponse à cela, Mathias Lecluse, directeur légal de la Pro League répond que *« les clubs belges ont signalé qu'ils ont soumis plusieurs rapports à la CTIF, mais qu'ils n'ont jamais reçu de retour à ce sujet. En outre, le nombre de déclarations n'est pas une donnée pertinente, s'il n'y a pas de soupçons, aucune déclaration ne doit être faite ».*

À ce propos, Adrien de Knoop indique *« qu'il ne faut pas non plus perdre de vue que les clubs de football ont un nombre relativement "restreint" de relations commerciales. En Belgique, seuls une vingtaine de clubs ont véritablement ces obligations de reporting et de documentation, et collaborent principalement avec des entreprises, qui tentent d'être en ordre d'un point de vue administratif ».*

Enfin, lors d’une entrevue avec Philippe de Koster, président de la CTIF, celui-ci nous a confirmé que *« le secteur du football était un secteur à risque en matière de blanchiment parce qu'il manipule beaucoup d'argent, qu'il est toujours possible que certains clubs de football (une minorité) soient plus réticents à coopérer avec la CTIF (parce qu'ils sont par exemple impliqués eux-mêmes dans les activités de blanchiment) »,* mais il a tenu à souligner que *« la plupart des clubs en Belgique collaboraient aujourd'hui activement avec la CTIF, qu'ils sont conscients de l'importance de lutter contre le blanchiment et que bon nombre d'entre eux avaient déjà mis en place les mesures de vigilance que la loi anti-blanchiment leur imposait ».*

En conclusion, il ne fait aucun doute que, via les procédures internes des clubs, les enquêtes de la CTIF et les possibles dossiers pénaux pouvant découler, la législation AML

¹²² Cellule de Traitement des Informations Financières, « CTIF : Rapport d’activités 2021 », https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/CTIFRAPPORTANNUUEL2021.pdf, 2021.

¹²³ Cellule de Traitement des Informations Financières, « CTIF : Rapport d’activités 2022 », disponible sur https://ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/RA2022FR.pdf, 2022.

apporte un regain notable de transparence et de confiance dans le football. Malgré tout, son application au sein du monde du football belge n'est pas la plus effective et pour cause : la législation n'est pas taillée sur mesure. L'application de la loi est (pour le moment) territorialement limitée au seul Royaume de Belgique. Les agents ne sont toujours pas effectivement assujettis aux obligations de la loi. Enfin, les exigences qui découlent de la loi semblent parfois mal adaptées aux rapports commerciaux qu'entretiennent les clubs avec leurs partenaires. De plus, les déclarations de soupçons, élément majeur permettant de lier la phase d'information interne et l'enquête, sont une habitude que les clubs n'ont pas encore prise, comme en atteste le rapport de la CTIF. Il semble également que les clubs de football et la CTIF ne soient pas encore en totale synergie concernant les procédures de déclarations. Toutefois, il est évident qu'une lutte d'envergure européenne, si elle a lieu, de manière effective, serait une avancée significative dans la lutte contre le blanchiment et un vecteur majeur de transparence.

4. LES INFRACTIONS PÉNALES

Dans le monde du football, un grand nombre de délits financiers se manifestent sous diverses formes. En effet, le milieu professionnel du football semble être très sensible à la criminalité financière, en partie en raison des aspects suivants : la facilité d'accès au marché du football, la diversité des structures des différents clubs de football, les importantes sommes d'argent en jeu et les nombreux clubs de football qui se trouvent dans une situation financière difficile¹²⁴.

Dans l'affaire *Footgate*, plusieurs infractions ont été constatées de la part de parties prenantes au sein du milieu du football. Ces méfaits ont mis à mal la stabilité et la transparence du football professionnel belge. Ainsi, la meilleure façon de rétablir la situation a été de combattre ces infractions et de les condamner. Dans cette section, nous allons analyser de manière succincte les majeures infractions pénales commises¹²⁵ dans l'affaire et la manière dont ces infractions sont qualifiées et combattues. Enfin, nous analyserons si les sanctions sont garantes de la transparence et de la stabilité économiques via leur rôle de prévention et de répression.

¹²⁴ J. DE HERDT, S. VERHELST, « De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organisaties: de Koninklijke Belgische Voetbalbond als casestudy », *N.C.*, 2012/1, p. 34.

¹²⁵ J. RASPILLER, « Footbelgate: le parquet fédéral veut poursuivre 57 personnes, dont plusieurs gros noms du football belge », disponible sur <https://www.lesoir.be/418034/article/2022-01-14/footbelgate-le-parquet-federal-veut-poursuivre-57-personnes-dont-plusieurs-gros>, 14 janvier 2022.

En droit pénal, la peine est une des réponses de la société face à l'infraction pénale, elle est un mal nécessaire à la protection publique¹²⁶. La peine est nécessairement établie en vertu de la loi belge et a pour objet de punir la commission d'une infraction conformément aux dispositions de ladite loi¹²⁷. La finalité poursuivie par la peine réside dans un double objectif, d'abord l'affirmation des valeurs sociales/morales consacrées par la loi belge ainsi que la restauration de l'ordre social troublé par la commission de l'infraction¹²⁸. Par son existence et son application, elle entretient une fonction de prévention ainsi qu'une fonction répression de l'infraction pénale¹²⁹. Enfin la peine doit respecter un caractère de proportionnalité vis-à-vis de la gravité de l'infraction qu'elle condamne¹³⁰.

4.1. Le blanchiment d'argent

Comme vu précédemment, le blanchiment d'argent présente un volet préventif désormais applicable aux clubs professionnels belges. Toutefois, le blanchiment est également envisagé selon une approche répressive via le droit pénal. Cette approche consiste à criminaliser l'infraction de blanchiment dans l'optique de poursuivre, de sanctionner les auteurs de ces mouvements financiers illicites et de confisquer les avantages illégaux issus du blanchiment¹³¹. Les juridictions belges peuvent connaître d'une infraction de blanchiment dès que l'un de ses éléments constitutifs est réalisé en Belgique¹³².

L'infraction de blanchiment est autonome, mais secondaire. Secondaire, car, en effet, elle ne se conçoit qu'en présence d'une infraction primaire ayant généré l'avantage patrimonial illicite, objet dudit blanchiment¹³³. Ensuite, elle est autonome, car la poursuite du blanchisseur est réalisée indépendamment de la poursuite de l'auteur de l'infraction primaire. De plus, le ministère public n'a pas l'obligation de déterminer l'infraction primaire ayant mené au blanchiment dès lors que ce dernier parvient à écarter toute origine licite¹³⁴.

¹²⁶ F. KUTY, « Section 1. - La notion de peine », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 20.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 17.

¹²⁸ F. KUTY, « Section 3. - Le fondement, la finalité, les fonctions et les effets de la peine », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 36.

¹²⁹ *Ibidem*, pp. 37 à 39.

¹³⁰ F. KUTY, « La proportionnalité de la peine en droit belge : une exigence de l'État de droit érigée en droit pour le justiciable », *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, C. Guillaïn et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 8.

¹³¹ V. FRANSSSEN, A.-L. CLAES ET D. FLORE, « La lutte contre le blanchiment par le biais du droit pénal : la compétence et le rôle de l'Union européenne », *Le droit criminel à l'épreuve de l'infraction de blanchiment*, F. Kirmann et M. Marty (dir.), 1^{re} édition, Windhof, Larcier Luxembourg, 2023, p. 14.

¹³² Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2015, P.15.1019.F, *Pas.*, 2015/10, p. 2388.

¹³³ E. CECI, P. MAUFORT ET S. SCARNÀ, « Section 1 - Blanchiment et fraude fiscale », *Droit pénal fiscal en (r)évolution*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 351.

¹³⁴ E. CECI, P. MAUFORT ET S. SCARNÀ, *op. cit.*, p. 351.

Prévu à l'article 505 du Code pénal (CP), l'infraction de blanchiment consiste à poser un comportement indiqué au sein du texte légal sur les choses visées à l'article 42, 3° du CP. L'article vise à sanctionner les actes par lesquels les avantages patrimoniaux issus de l'infraction primaire seraient déguisés, transférés, dissimulés, convertis, etc.¹³⁵ durant les différentes étapes de blanchiment (voir supra). L'objet de l'infraction est donc l'avantage patrimonial tiré directement après la commission de l'infraction. Cela comprend les avantages primaires, secondaires et les biens de substitution¹³⁶. En résumé, le blanchiment vise un « ensemble d'actes accomplis dans le but de donner un semblant de légalité à des fonds ou à des objets d'origine criminelle, permettant de les utiliser impunément dans la conduite des affaires »¹³⁷.

De plus, l'élément moral à recueillir pour la formation de l'infraction est l'exigence pour l'auteur d'avoir connaissance de l'origine illicite de l'avantage patrimonial¹³⁸. Afin d'apporter cette preuve, le ministère public devra démontrer « qu'il existe un faisceau de critères objectifs permettant de conclure que l'auteur avait une telle connaissance »¹³⁹.

Comme indiqué plus tôt, la CTIF, à la suite de son enquête issue de la déclaration de soupçon d'un assujetti, peut transmettre le dossier au Procureur du Roi qui décide ou non de l'opportunité d'ouvrir le dossier pénal. Si l'infraction est avérée, la sanction peut, pour une personne physique, se matérialiser en « un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et/ou d'une amende de vingt-six euros à cent mille euros »¹⁴⁰.

4.2. La corruption privée

La corruption privée est un acte pénalement répréhensible conformément aux articles 504bis et 504ter du CP belge. L'adjectif « privé » renvoie au contexte qui entoure la situation, cette corruption entre personnes privées relevant de leur activité privée¹⁴¹. La corruption privée peut être passive (art 504bis, §1^{er}) ou active (§2) et ses conditions d'application varient sensiblement selon son caractère actif ou passif. Cette infraction est très répandue au sein du

¹³⁵ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN ET J. SPREUTELS, « Section 8. - Le blanchiment », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 769.

¹³⁶ *Ibidem*, p.770.

¹³⁷ R. VERSTRAETEN et D. DEWANDELEER, "Repressieve en preventieve witwaswetgeving na de Wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007", *N.C.*, 2008/1, p. 10.

¹³⁸ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN ET J. SPREUTELS, *op. cit.*, p.794.

¹³⁹ TH. AFSCHRIFT, V.-A. DE BRAUWERE, *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001, p. 330.

¹⁴⁰ C. pén., art. 505, §1^{er}.

¹⁴¹ D. FLORE, « Section 1. - Définitions et classification », *Les infractions – Volume 1*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 368.

milieu sportif¹⁴². Ainsi, afin d'éviter que la corruption compromette les mécanismes de régulation du marché¹⁴³, il est, dès lors, crucial que de telles règles répressives s'appliquent à l'égard du football afin d'y assurer davantage de stabilité et de transparence. Notons que des mécanismes préventifs existent en Belgique¹⁴⁴, mais sont très maigres (et n'ont pas d'application pour les clubs et les agents), comparé à d'autres pays comme la France¹⁴⁵.

Le champ d'application couvert par la loi vise l'ensemble du champ socio-économique dont le milieu sportif¹⁴⁶. Le champ *ratione personae* vise ceux ayant « *la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique* »¹⁴⁷. On aperçoit ici l'objectif du législateur qui est de couvrir un large éventail de secteurs et de personnes ayant une fonction déterminée afin de protéger au mieux l'entreprise contre tout acte de déloyauté en sanctionnant les abus venant de l'intérieur¹⁴⁸.

La corruption privée se manifeste donc via la proposition (active) ou l'acceptation (passive) par l'auteur de l'infraction « *directement ou par interposition de personnes, d'une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, du mandant ou de l'employeur* ».

Enfin, au niveau des sanctions¹⁴⁹, la corruption privée peut valoir jusqu'à une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 à 10 000 euros. Toutefois, en cas de pacte de corruption¹⁵⁰ (rencontre des volontés), la circonstance aggravante objective fera augmenter la peine jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou 50 000 euros d'amende. Dans le cadre de l'affaire *Footgate*, douze personnes avaient été inculpées en partie à cause de versements ou d'acceptation de pots-de-vin.

¹⁴² L. GODIN ET A. BLAFFART, « Chronique de jurisprudence – Corruption publique et privée », *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/1, p. 31.

¹⁴³ J. DE HERDT, S. VERHELST, *op. cit.*, p. 36.

¹⁴⁴ Loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

¹⁴⁵ Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin II) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 8 novembre 2016.

¹⁴⁶ D. FLORE, « Section 3. - Éléments constitutifs », *Les infractions – Volume 1*, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 406.

¹⁴⁷ C. pén., art. 504bis, §1^{er}.

¹⁴⁸ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN ET J. SPREUTELS, « Chapitre 2 - Les atteintes à l'ordre public », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, *op. cit.*, p. 501.

¹⁴⁹ C. pén., art. 504ter.

¹⁵⁰ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN ET J. SPREUTELS, « Chapitre 2 - Les atteintes à l'ordre public », *op. cit.*, p. 506.

4.3. Le faux en écriture

Dans le cadre de l'affaire *Footgate*, l'infraction de faux en écritures privées a été un chef d'accusation pour 45 des 57 inculpés. Ces faux en écritures privées constatés prenaient la forme de fausses conventions de "scouting" ainsi que de fausses conventions autour de transferts¹⁵¹. Cette incrimination est, en effet, nécessaire pour lutter contre les comportements contraires aux bonnes pratiques du monde des affaires. Son champ d'application est très large, tantôt imprécis, et son articulation avec l'infraction d'usage de faux est parfois complexe¹⁵².

En effet, cette infraction, instantanée¹⁵³ est réprimée dès l'instant où le faux constitue un mensonge portant atteinte à la foi publique. Ainsi, ce n'est pas le mensonge qui est directement sanctionné, mais l'effet causé par ce mensonge ayant altéré de manière injuste les relations sociales et meurtri le besoin collectif¹⁵⁴.

Le faux en écriture est défini, non pas dans la loi, mais via la doctrine et la jurisprudence comme « *une altération de la vérité réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice* »¹⁵⁵. Dans notre cas précis, le faux commis par des particuliers, l'infraction est régie par les articles 193 et 196 du CP.

Premièrement, l'écriture visée par la législation pénale implique un écrit matériel exprimant une pensée, ayant un contenu juridiquement relevant et bénéficiant de la confiance collective¹⁵⁶. Ensuite, l'altération de la vérité, essence même du faux en écriture, peut prendre forme sous deux archétypes :

☞ Le faux matériel, où la matérialité de l'écrit se retrouve altérée ((*instrumentum*) un écrit mensonger sur lequel il y a une contrefaçon dans les signes graphiques) ;

¹⁵¹ T. LUTHERS, « Footgate : Un réquisitoire du parquet sous forme de tsunami pour le football belge », disponible sur <https://www.rtb.be/article/footgate-un-requisitoire-du-parquet-sous-forme-de-tsunami-pour-le-football-belge-10915138>, 14 janvier 2022.

¹⁵² J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN ET J. SPREUTELS, « Chapitre 1 - Les atteintes à la foi publique », *op. cit.*, p. 399.

¹⁵³ P. CRISCENZO, « Le faux en écriture et usage de faux », disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux>, 12 juin 2014.

¹⁵⁴ C.-É. CLESSE, L. KENNES, P. CAROLUS, V. DECKERS, L. FOSSION, M. GIACOMETTI, F. VANSILIETTE ET B. VEILLE, « Chapitre 1. - Infractions contre la foi publique », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 441.

¹⁵⁵ Cass. (2^e ch.), 18 juin 1985, *Pas.*, 1985, n° I, p. 1335 ; Cass. (2^e ch.), 25 février 2015, *Pas.*, 2015/2, p. 504.

¹⁵⁶ A. DE NAUW ET F. KUTY, « Titre III : Les crimes et délits contre la foi publique », *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2014, p. 39.

☞ Le faux intellectuel, où la substance de l'écrit est altérée ((*negotium*) un mensonge écrit qui constate des faits et des actes contraires à la réalité)¹⁵⁷.

Après cela, l'intention frauduleuse ou à dessein de nuire vise l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un avantage illicite, c'est-à-dire un avantage ou un profit que l'auteur n'aurait pas obtenu si la vérité de l'écrit avait été respectée¹⁵⁸. Toutefois, le préjudice ne doit être qu'éventuel et sa réalisation n'est pas obligatoire pour que l'infraction existe.

Le faux en écriture peut être commis via commission ou omission et est régulièrement présenté comme une infraction de couverture, à savoir une infraction commise pour aboutir à la commission d'une autre infraction¹⁵⁹ (comme l'usage de faux). Enfin, la peine encourue en cas de faux en écritures privées, prévue à l'article 196 du CP, est une peine de réclusion de cinq à dix ans.

4.4. Participation à une organisation criminelle

Lors du scandale *Footgate*, dix individus se sont vu attribuer le chef d'accusation de participation à une organisation criminelle. Cette incrimination ne relève ici plus uniquement de la sphère du football, mais bien du monde du grand banditisme. Malheureusement, cet événement n'est pas isolé et des cas semblables ont déjà été recensés dans le passé¹⁶⁰. Il est donc plus que nécessaire, pour assurer la transparence et la stabilité du secteur du football, de condamner et d'éloigner les personnes agissant de la sorte de la sphère footballistique.

D'abord, nous déterminons que, pour qu'une organisation criminelle le soit, selon les articles 324*bis* du CP, il doit s'agir d'une association structurée de plus de deux personnes (dans laquelle on peut, par exemple, constater des liens et une organisation entre les membres)¹⁶¹. Cette association doit être établie dans le temps et ne pas présenter de caractère éphémère (ce qui la distingue de l'association de malfaiteurs)¹⁶². Ensuite, le caractère criminel de l'organisation se distingue, car elle cherche « à commettre, de façon concertée, des crimes et des délits punissables d'un emprisonnement minimal de trois ans afin d'obtenir, directement

¹⁵⁷ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN et J. SPREUTELS, « Chapitre 1 - Les atteintes à la foi publique », *op. cit.*, pp. 402-403.

¹⁵⁸ Cass (2^e ch.), 17 septembre 2013, *Pas.*, 2013/9, p. 1701.

¹⁵⁹ A. MASSET, « 8 - La responsabilité pénale du curateur de faillite », *Actualités de droit pénal*, F. Kéfer et A. Masset (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 177.

¹⁶⁰ A. LECHIEN, « 680 matches de foot truqués: un réseau criminel international démantelé », disponible sur <https://www.rtbf.be/article/680-matches-de-foot-truques-un-reseau-criminel-international-demantele-7920965>, 4 février 2013.

¹⁶¹ M.-L. CESONI, « Section 2. - Les éléments constitutifs de l'infraction », *Les infractions – Volume 5*, H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 591.

¹⁶² *Ibidem*, p. 593.

ou indirectement, des avantages patrimoniaux »¹⁶³. Enfin, afin de dissimuler ou de faciliter la réalisation d'infractions, l'organisation se sert de moyens tels que l'intimidation, la menace, la violence, des manœuvres frauduleuses, la corruption ou le recours à des structures commerciales ou autres¹⁶⁴.

Concernant la participation à une organisation criminelle, elle est prévue à l'article 324^{ter}, § 2 du CP. L'élément moral de la participation est un dol général consistant en la volonté de participer aux activités licites d'une organisation dont l'on connaît la qualité criminelle. De plus, la personne doit avoir agi en sachant que sa participation contribue aux objectifs prévus à l'article 324bis¹⁶⁵. Enfin, la peine encourue en cas de participation à la préparation ou à la réalisation de toute activité licite de cette organisation criminelle est une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de cent à cinq mille euros. Toutefois, si l'individu a participé à la prise de décision dans le cadre des activités de l'organisation, alors, la peine peut grimper jusqu'à cinq à dix ans de réclusion et/ou cinq cent à cent mille euros d'amende¹⁶⁶.

4.5. La transaction pénale

Comme vu ci-dessus, les peines découlant des infractions pénales commises peuvent être conséquentes et jouer un rôle incitant les clubs et les agents vers des comportements plus transparents à l'avenir. Cependant, dans les faits, après des mois d'enquête, le parquet fédéral a ouvert la porte à une transaction pénale généralisée pour tous les suspects de l'affaire *Footgate*¹⁶⁷. Au vu de l'importance du dossier dans le secteur du football belge, il aurait sans doute été symbolique d'aller au bout afin de « rendre justice » et d'éviter que de tels comportements réapparaissent en considérant qu'ils pourront s'en sortir avec « une simple transaction pénale »¹⁶⁸.

Aujourd'hui, l'action des autorités publiques, comprenant celle du ministère public, s'inscrit dans une approche de poursuites pénales uniquement pour les infractions économiques et financières « graves ». Ainsi, pour les infractions mineures ayant un faible impact social, des

¹⁶³ C. pén., art. 324bis.

¹⁶⁴ J.-P. COLLIN, E.-R. FRANCE, F. ROGGEN et J. SPREUTELS, « Chapitre 3 - Les atteintes à la sécurité publique », *op. cit.*, p. 552.

¹⁶⁵ M.-L. CESONI, « Section 2. - Les éléments constitutifs de l'infraction », *op. cit.*, p. 607.

¹⁶⁶ C. pén., art. 324^{ter} §§2 et 3.

¹⁶⁷ X, « Footbelgate: le parquet prêt à négocier une transaction pénale avec tous les suspects », disponible sur <https://www.dhnet.be/actu/belgique/2022/12/15/footbelgate-le-parquet-pret-a-negocier-une-transaction-penale-avec-tous-les-suspects-ZKDA5DBCARBWVBZGRHUMY3JY6A/>, 15 décembre 2022.

¹⁶⁸ J. JORDENS, « Footbelgate et transactions pénales : "On est loin du grand coup de balai qu'on attendait" », disponible sur <https://www.rtf.be/article/footbelgate-et-transactions-penales-on-est-loin-du-grand-coup-de-balai-quon-attendait-11123909>, 16 décembre 2022.

sanctions telles que la transaction pénale sont privilégiées avant le « remède ultime » que représente le procès pénal. Toutefois, cette justice à deux vitesses pose un questionnement selon lequel il existerait une « justice de classe »¹⁶⁹.

Toutefois, la transaction pénale, visée à l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle, est aujourd'hui une solution adaptée pour répondre à la longueur, au coût et à l'encombrement de la justice pénale actuelle¹⁷⁰. Elle est un mode d'extinction de l'action publique via le paiement préalable, par l'auteur présumé des faits, d'une somme d'argent fixée par le ministère public. L'initiative peut venir de l'inculpé/prévenu ou du ministère public. Toutefois, ce dernier est totalement libre de proposer ou non une telle transaction¹⁷¹. En effet, il appartient à la partie publique, maître de l'opportunité des poursuites, d'apprécier, au regard des éléments portés à sa connaissance, s'il est adéquat, en cours de procédure, de proposer une transaction¹⁷². La procédure est désormais possible au stade de l'information, mais aussi au stade de l'instruction et, enfin également, devant les juridictions de jugement jusqu'à ce qu'une décision ait acquis force de chose jugée¹⁷³.

Comme indiqué par Philippe de Koster, président de la CTIF, « *on va faire des transactions pénales pour éviter les procédures judiciaires à rallonge à cause des juridictions défaillantes (notamment à Bruxelles). Les montants à payer sont considérables et c'est peut-être le mieux à faire, en l'occurrence mettre la main sur le produit financier. En plus de cela, en Belgique, c'est compliqué d'exécuter des peines, les prisons sont désuètes, il n'y en a pas assez, etc. Alors, la sanction la plus effective, c'est de taper dans le portefeuille* ».

Cependant, nous pouvons geindre du manque de transparence issu des mécanismes de confidentialité propres à la transaction pénale. En effet, ces derniers sont renforcés de manière à encourager les parties y prenant part à le faire sans réticence¹⁷⁴. Ainsi, en cas de transaction pénale simple ou élargie, il ne peut être fait usage des éléments dévoilés par le suspect dans

¹⁶⁹ P. CAROLUS, « Les perspectives et les enjeux européens du droit pénal économique et des affaires en 2022 » *L'influence du droit européen en droit économique / Cabinet de curiosités pour un juriste passionné – Liber Amicorum Denis Philippe*, A. Strowel et G. Minne (dir.) 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 867-868.

¹⁷⁰ M. FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI ET N. VAN DER ECKEN, « Chapitre VIII - La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *La loi pot-pourri II*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 172.

¹⁷¹ T. KRSTIC, « Le pouvoir judiciaire montre les dents en matière de transaction pénale : la Cour constitutionnelle oblige le ministère public à motiver les décisions de conclure une transaction pénale », *Sem. Fisc.*, 2016/29, n° 248, p. 4.

¹⁷² O. MICHIELS, « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016/39, p. 1850.

¹⁷³ N. DELVIGNE, « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015/9-10, pp. 258-259.

¹⁷⁴ V. TRUILLET, « Chapitre I - Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *Actualités en droit pénal 2019*, H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 26.

le cadre des négociations contre celui-ci¹⁷⁵. De plus, pour l'impact public (surtout pour une affaire dans le secteur du football), il est dommageable que les montants des transactions pénales et les modalités de paiement auxquels sont tenus les inculpés soient tenus secrets¹⁷⁶.

Cette affaire ayant mené à 57 transactions pénales est, sans nul doute, un point de bascule pour le football professionnel belge et tout laisse à penser que, dans le futur, les organisations sportives auront tout intérêt à coopérer avec le droit pénal dans cette lutte contre ces infractions économiquement et socialement inacceptables. En effet, la lutte contre ces agissements relève de l'intérêt privé de l'URBSFA (pour une pratique sportive plus juste et correcte) tout en coïncidant avec l'intérêt social général et la sécurité, valeurs cruciales défendues par le droit pénal¹⁷⁷.

En somme, nous constatons que le droit pénal, en élevant certains comportements au rang d'infractions, œuvre pour une société plus stable et transparente, ce qui bénéficie *de facto*, au secteur du football. Toutefois, si les peines assorties aux infractions s'investissent théoriquement de missions préventives et répressives, la réalité révélée par le scandale *Footgate* laisse à penser que ces missions ne sont que partiellement remplies, et que les idéaux poursuivis par le droit pénal ne sont pas atteints dans leur plénitude. En effet, la transaction pénale, bien qu'utile en ces moments de défaillance de la justice belge, n'est que le reflet de la nouvelle dynamique d'une « justice négociée » réfléchissant selon une équation « cout-bénéfice » et entraînant un rapport « *Win-Win* » entre l'auteur et les autorités judiciaires¹⁷⁸. Ainsi, en adoptant cette nouvelle approche de la justice, répondant à une nécessité d'ordre économique et organisationnelle, les garanties, valeurs et objectifs normalement assurés par le droit pénal, le sont de manière moins substantielle.

¹⁷⁵ V. TRUILLET, *op. cit.* p. 27.

¹⁷⁶ J. JORDENS, *op. cit.*

¹⁷⁷ J. DE HERDT, S. VERHELST, *op. cit.*, p. 39.

¹⁷⁸ P. CAROLUS, « Les perspectives et les enjeux européens du droit pénal économique et des affaires en 2022 », *R.G.C.F.*, 2022/5, p. 344.

CHAPITRE 2. LES RÈGLEMENTS PARTICULIERS DU MONDE DU FOOTBALL

En plus des dispositions vues dans la partie ci-avant, les clubs belges sont également soumis aux dispositions spécifiques de leur sport, à savoir les règles internationales issues de la Fédération internationale de football association (FIFA), les règles européennes issues de l'Union des associations européennes de football (UEFA) et, enfin, les règles nationales issues de l'Union royale belge des Sociétés de Football Association (URBSFA).

1. LA LICENCE POUR LES CLUBS DE FOOTBALL PROFESSIONNELS BELGES

Selon l'URBSFA, le règlement fédéral est la pierre angulaire du football en Belgique. C'est dans ce règlement, au sein du livre P, que nous trouvons la majorité des obligations des clubs professionnels belges. Le système des licences vise, par l'imposition d'un certain nombre de conditions, à responsabiliser les propriétaires et/ou dirigeants des clubs de football, mais également à contribuer à (i) assurer la continuité financière des clubs et (ii) garantir l'intégrité des compétitions jusqu'à la fin de la saison¹⁷⁹.

À l'article P7.2 du règlement, nous retrouvons l'obligation majeure pour un club professionnel belge de se voir octroyer une licence professionnelle de football afin de pouvoir évoluer dans le championnat de 1^{re} ou de 2^e division belge.

1.1. Conditions d'octroi

Selon l'article P7.12, un club désirant se voir octroyer la licence doit respecter les conditions générales, mais également les conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence. De plus, l'autorité compétente doit pouvoir considérer, sur base du dossier présenté et de toutes les données connues, que la continuité du club sera assurée jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée. Cette notion de continuité est un paradigme qui est largement utilisé dans le monde des sociétés et également dans le monde du football.

¹⁷⁹ URBSFA, « Le système des licences », disponible sur https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/license_department/RBFA_systeme_licences_2021.pdf, 2021, p. 17.

En addition à cela, les conditions générales pour les licences de Pro League et Challenger Pro League sont prévues à l'article P7.18 et indiquent que le club doit satisfaire à certaines conditions imposant de démontrer la stabilité et la transparence financières du club en :

- ☞ présentant un organigramme de sa structure juridique jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime (registre UBO) ;
- ☞ satisfaisant à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure de la « sonnette d'alarme » ;
- ☞ présentant un état approximatif des recettes et des dépenses prévues garantissant le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison, en comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base ;
- ☞ apportant la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration des sommes dues à l'ONSS, du précompte professionnel, des salaires, des primes, des loyers, des taxes et des impôts ;
- ☞ se soumettant à un contrôle, par l'autorité compétente, de l'application stricte des dispositions réglementaires visées.

Ainsi, l'URBSFA entend faire respecter ces obligations ainsi que d'autres, moyennant l'octroi de la licence professionnelle pour les clubs belges. On constate ici que les obligations sont davantage spécifiques puisqu'elles ne visent que les clubs professionnels belges et que ces obligations corroborent avec les régimes généraux vu plus haut (droit des sociétés, droit de la faillite, loi anti-blanchiment).

Pour la saison 2024/2025, le club d'Ostende, endetté à hauteur de 10 millions d'euros, ne trouvant pas de repreneur et se dirigeant tout droit vers la faillite, a échoué à obtenir une licence professionnelle¹⁸⁰. En perdition depuis quelques mois, cette mésaventure pose une question simple : Avec des règles mieux adaptées et des mesures plus préventives, aurions-nous pu éviter une telle situation ou à minima, la limiter ?

1.2. Contrôle continu suite à l'octroi de la licence et sanctions

Selon l'article P7.38 du règlement, l'Auditorat pour les Licences est, tout au long de la saison, habilité à effectuer des contrôles et à surveiller le respect permanent par les clubs de toutes les conditions de licence, des conditions d'octroi de licence et de leur gestion financière.

¹⁸⁰ X, « Challenger Pro League : le KV Ostende se dirige vers la faillite », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2024/05/15/challenger-pro-league-le-kv-ostende-se-dirige-vers-la-faillite-6YKAYP2JFJBENGYWIHOJ5XWYG4/>, 15 mai 2024.

L'Auditorat pour les Licences peut ainsi demander tous les documents et informations et peut effectuer toutes les enquêtes qu'il juge utiles.

Enfin, le club peut être sanctionné pour toute fausse déclaration, tout manquement ou non-respect d'une condition de licence prévue par le règlement, tout défaut persistant de gestion financière menaçant d'affecter la continuité du club ainsi que pour toute méconnaissance ou non-exécution totale ou partielle des mesures et conditions imposées par la Commission des Licences. Les sanctions imposées peuvent prendre la forme d'un retrait de points, d'une amende, d'une interdiction de recruter ou encore d'une réserve pour l'obtention de la licence pour la saison suivante. Ces possibles sanctions se retrouvent indiquées à l'article P7.42 du règlement de l'URBSFA. Ce suivi est d'autant plus crucial que, pour la saison 2023-2024, 25 des 28 clubs professionnels belges se sont vus obligés d'un suivi financier de la Commission des Licences¹⁸¹.

Les sanctions ont trouvé à s'appliquer une première fois contre le club d'Ostende. Cette sanction est intervenue, car il avait été constaté que le club avait manqué à ses obligations de remboursement des dettes de transfert et des dettes sociales¹⁸². Le club s'est retrouvé sanctionné d'un retrait de six points, d'une interdiction d'acheter des joueurs et d'une réduction de quatre joueurs âgés de plus de 21 ans dans la Squad Size Limit¹⁸³. Enfin, pas plus tard que le 8 mai 2024, le club du Standard de Liège a subi une nouvelle interdiction temporaire de transfert car le club a été incapable de fournir les preuves de paiements, de certains fournisseurs et des salaires de ses joueurs¹⁸⁴, demandées par la Commission des Licences¹⁸⁵.

1.3. Zoom sur la notion de continuité financière du club

L'URBSFA explique que la continuité du club se prouve via un plan financier/exercice budgétaire démontrant que le club générera au moins autant de recettes que de dépenses engagées ou que tout déficit éventuel sera « couvert » par d'autres mécanismes externes¹⁸⁶.

¹⁸¹ X, « Les finances du football belge sont dans le ROUGE: en 2022, une somme colossale a été perdue », *op. cit.*

¹⁸² X, « Décision de la Commission des licences de l'URBSFA : retrait de 9 points pour le KV Oostende », disponible sur <https://www.proleague.be/fr/informations/decision-de-la-commission-des-licences-de-lurbsfa-retrait-de-9-points-pour-le-kv-oostende>, 20 décembre 2023.

¹⁸³ X, « Le retrait de points du KV Oostende réduit à 6 au lieu de 9 », disponible sur <https://www.proleague.be/fr/informations/le-retrait-de-points-du-kv-oostende-reduit-a-6-au-lieu-de-9>, 25 janvier 2024.

¹⁸⁴ A. DEVILEZ, « Le Standard à nouveau interdit de transferts, le club doit apporter des preuves de paiements » disponible sur <https://www.rtb.be/article/le-standard-a-nouveau-interdit-de-transfert-le-club-doit-apporter-des-preuves-de-paiements-11370916>, 08 mai 2024.

¹⁸⁵ X., « Sanction temporaire », disponible sur <https://standard.be/fr/news/sanction-temporaire>, 8 mai 2024.

¹⁸⁶ URBSFA, *op. cit.*, p. 23.

En effet, la continuité des clubs est analysée par l'Auditorat des Licences d'une telle sorte que le club doit démontrer de manière plausible qu'il sera en mesure de remplir ses obligations financières jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence est demandée. Ainsi, lors de l'analyse précédant l'octroi de la licence professionnelle, il est tenu compte de la situation financière du club, mais aussi du budget présenté (avec le cash-flow correspondant).

Cette continuité n'est analysée que pour l'année à venir durant laquelle la licence est octroyée. Bien que ce délai de douze mois soit fréquemment utilisé (cf. droit des sociétés (voir supra)), il semble que cette vision soit trop restrictive et courttermiste. Il paraît assez logique que la durabilité et la stabilité ne peuvent s'obtenir que par une projection plus profonde et plus avancée quant aux activités des clubs de football. En effet, au vu de l'importance des clubs, des responsabilités sociales et patronales qu'ils endossent, mais également de l'image qu'ils représentent pour la société, il semble trop restrictif de n'anticiper leur existence que sur une durée de douze mois.

Afin de confirmer ou d'infirmer notre point de vue concernant cette notion, nous avons interrogé Mathias Lecluse, occupant le poste de directeur légal au sein de la Pro League. Selon lui, « *le principe de continuité du club [...] est le seul champ d'application proportionné aux fins de l'octroi de la licence* ». Il insiste également sur le fait que « *la viabilité économique (voir infra) est envisagée par d'autres moyens, comme, par exemple, le Football First, le Squad Spend Ratio (voir infra), l'obligation d'investissement dans le football des jeunes et la condition de fonds propres positifs (voir infra)* ».

De plus, si la continuité financière n'est pas assurée par le rapport revenus/dépenses, elle peut l'être via des mécanismes externes suffisamment certains et inconditionnels¹⁸⁷ pour couvrir ce déficit tels que des garanties bancaires, des *straight loans*, la partie souscrite d'une augmentation de capital¹⁸⁸, etc. Ce faisant, cela n'encourage pas les dirigeants à adopter une structure et une gestion interne stables qui s'autosuffisent et revêtant un caractère économiquement durable par sa propre existence puisqu'ils peuvent justifier cette continuité d'activité par le biais de financements externes.

Notons que le football est un sport où la dépense est nécessaire pour assurer la compétitivité des clubs. Donc, la possibilité pour les clubs de se refinancer est cruciale pour

¹⁸⁷ Auditorat des Licences, « Article P7.12 – Directives de l'Auditorat pour les licences pour la rédaction de son rapport », disponible sur https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/license_department/RBFA_directives_auditorat_13102023.pdf, 13 octobre 2023, p. 1.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 8.

leur survie et leur fonctionnement le plus performant et optimal possible. Cependant, nous pensons que l'équilibre à trouver entre le respect de ce droit de refinancement et ce devoir de stabilité n'est actuellement pas rencontré et que le modèle est à revoir pour être plus efficace.

Mathias Lecluse, quant à lui, indique que, « *si un club reste fidèle à ses limites financières et à sa réalité, la stabilité peut être atteinte. Cependant, tant en Belgique qu'au niveau international, nous constatons que ce n'est pas une tâche facile* ».

2. LA LICENCE UEFA

En addition à la licence professionnelle belge, les clubs sont amenés à faire la demande d'octroi de la licence UEFA afin de pouvoir participer aux compétitions européennes en cas de qualification sportive. Le règlement européen va plus loin que le règlement national et impose davantage d'obligations aux clubs.

Il n'est pas possible d'obtenir ni de conserver une licence européenne sans une licence nationale pour le football professionnel. L'ensemble des règles à respecter pour cet octroi se trouve au sein de *l'UEFA Club Licensing and Financial Sustainability Regulations*¹⁸⁹. Les critères se partagent en deux catégories : critères A et B. Selon l'article P7.26 de la réglementation belge, en cas de non-respect d'un critère A, le candidat n'obtient pas de licence UEFA et n'est, par conséquent, pas habilité à participer à une compétition UEFA. Tandis qu'en cas de non-respect d'un critère B, le club ne sera pas exclu d'une compétition UEFA.

Nous allons ici constater que toutes les obligations financières spécifiques qui obligent les clubs désireux de se voir octroyer la licence UEFA font parties de la catégorie A ce qui implique que leur non-respect exclut le club de la possibilité de se voir octroyer la licence européenne :

- ☞ Obligation de nomination d'un responsable financier (article 37 du règlement UEFA) ;
- ☞ Obligation de présentation d'un organigramme structurel clair du club (article 57) ;
- ☞ Soumission de ses états financiers annuels audités par un réviseur d'entreprise (article 66) ;
- ☞ Publication des informations financières et fourniture de la preuve que le montant total payé aux intermédiaires et les informations financières ont été publiés sur le site du club (article 67) ;
- ☞ Obligation de fonds propres possédés par le club. Soit ceux-ci doivent être positifs, soit une amélioration de 10 % ou plus du montant de fonds propres dont dispose le club doit

¹⁸⁹ UEFA, « UEFA Club Licensing and Financial Sustainability Regulations », disponible sur https://editorial.uefa.com/resources/0274-14dc03ef33b9-3e2caa872860-1000/20220408_club_licensing_and_financial_sustainability_regulations_2022-en.pdf, 2022.

être constatée, et ce en comparaison avec les derniers états financiers annuels rendus par le club (article 69) ;

- ☞ Preuve qu'aucun retard de paiement envers les autres clubs, le personnel, mais également les administrations sociales et/ou fiscales n'est accumulé (articles 70, 71 et 72) ;
- ☞ Présentation des informations financières futures démontrant la capacité du club à poursuivre son activité jusqu'à la fin de la saison de la licence (article 74).

Grâce à ces obligations de critère A, la menace pesant sur les clubs est un grand incitant au respect de ces nombreuses obligations européennes. Ces normes œuvrent pour une plus grande transparence financière et encouragent les clubs à adopter des comportements économiquement plus durables pour obtenir la licence. Enfin, tout comme en Belgique, le principe de continuité du club durant l'année projetée semble être un critère déterminant permettant l'octroi de la licence.

3. LE FAIR-PLAY FINANCIER

Le *Fair-play* financier (FPF) est un mécanisme européen datant de 2012 ayant pour objectif d'améliorer la santé financière générale des clubs de football européens¹⁹⁰. En vertu du FPF, les clubs sont tenus par une exigence d'équilibre financier acceptable entre leurs revenus et leurs dépenses¹⁹¹. Ce FPF se retrouve également codifié dans le règlement P de l'URBSFA, plus particulièrement aux articles P7.47 et suivants. Le FPF est un mécanisme indépendant des licences et ses sanctions n'ont pas d'influence sur les licences octroyées pour le football professionnel belge.

Les sanctions infligées en cas de non-respect de la perte acceptable sont d'ordre sportif. Elles peuvent aller d'une mise en garde, une déduction de points (article P7.51) jusqu'à l'exclusion de compétitions en cours et/ou futures. Cependant, il a été jugé, dans de nombreux cas, que les objectifs du FPF pouvaient être plus facilement atteints par l'adaptation que par la sanction¹⁹².

Le résultat du FPF pour l'exercice financier concerné se fait en calculant la différence entre les recettes déterminantes diminuées des dépenses déterminantes. La perte acceptable pour les clubs du football professionnel est fixée à cinq millions d'euros. Cette perte acceptable est

¹⁹⁰ X, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », disponible sur <https://fr.uefa.com/news/0222-0e9126993572-958677a15e4e-1000--fair-play-financier-tout-ce-qu-il-faut-savoir/>, 30 juin 2015.

¹⁹¹ P. VAN DEN BULCK, « Le *fair-play* financier de l'Union des associations européennes de football (UEFA) : expression de la spécificité du sport ou restriction de concurrence ? », *J.D.E.*, 2018/5, n° 249, p. 174.

¹⁹² X, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », *op. cit.*

quantifiée en additionnant le résultat du FPF des trois derniers exercices financiers. Toutefois, selon l'article P7.56, cette perte acceptable peut être époncée du montant d'une augmentation de capital réalisée avant que la commission compétente ne délibère sur ce dossier.

Le principe mathématique proposé par le FPF semble simple et favorable à une stabilité financière dès l'instant où il ne permet pas à un club de dépenser plus que ce qu'il ne produit. Toutefois, si les objectifs de stabilité et d'équilibre économique semblent a priori remplis, il reste un questionnement quant à la concurrence entre les clubs. Le système du FPF, limitant les possibilités de pertes des clubs et donc, *de facto*, les investissements des clubs, risque de favoriser l'émergence d'une *oligopoleague* de clubs rentiers de recettes historiques dominant de leur puissance financière les compétitions nationales et européennes¹⁹³. Ajoutons à cela que la professionnalisation du football pose question quant au rôle des fédérations sportives. En effet, ces associations privées, sont passées de simple régulateur de leur discipline sportive à puissants agents économiques développant leurs propres intérêts économiques et commerciaux¹⁹⁴. Ainsi, se pose la question de savoir à quel titre et dans quelles limites une fédération sportive peut-elle restreindre ou interdire la concurrence dans le sport qu'elle régule¹⁹⁵ (voir infra).

La conformité du FPF avec le droit de la concurrence européen est actuellement un sujet débattu et plaidé. Cependant, la Commission européenne estime que seuls les clubs ont la qualité pour agir contre le FPF, mais ces clubs sont généralement réticents à poursuivre en justice l'UEFA, en raison des liens étroits entretenus avec l'instance régulatrice. De plus, il est peu probable que cette règle soit remise en question à court terme, car l'UEFA tend à éviter d'imposer des sanctions sévères aux clubs sans d'abord rechercher des solutions amiables avec eux¹⁹⁶.

4. LA VIABILITÉ DU FOOTBALL PROFESSIONNEL BELGE

Conformément à l'article P7.153 du règlement de l'URBSFA, « *le club qui évolue dans le football professionnel doit montrer qu'il est capable d'évoluer dans le football professionnel belge et de maintenir la viabilité à ce niveau* ». Ce concept de viabilité du football est autonome et les infractions et sanctions le concernant n'ont d'influence ni sur les licences en cours pour le football professionnel ni sur les règles et sanctions éventuelles concernant le FPF.

¹⁹³ N. PETIT, « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? - Éléments d'analyse en droit de la concurrence », *R.F.D.L.*, 2015/1, p. 181.

¹⁹⁴ L. DERWA, « Football et TPO », *Mélanges Pascal Minne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21.

¹⁹⁵ M. WATHELET, « Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne », *J.T.*, 2022/26, p. 443.

¹⁹⁶ P. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, p. 177.

Selon Mathias Lecluse, la viabilité du football « *promeut une gestion économique et financière prudente et responsable au sein des clubs de football belges* ». Les sanctions, quant à elles, se veulent « *plus sportives que financières* ». Ce concept se rattache principalement à deux données clés : d'abord, les clubs doivent respecter des règles concernant le capital propre positif. Ensuite, ils devront se conformer aux règles concernant le Squad Spend Ratio (SSR).

4.1. Conditions générales

4.1.1. Squad Spend Ratio

Afin de justifier de sa viabilité, le club de football professionnel belge doit, selon l'article P7.160, soumettre de nombreux documents permettant de démontrer la volonté du club d'être transparent et stable quant à sa gestion financière. L'un des éléments est le SSR (P7.163). Il s'agit d'un des piliers du plan *Football First* approuvé par l'Assemblée générale de la Pro League en juillet 2022¹⁹⁷. Selon le président de la Pro League, ce plan élabore des critères stricts dont l'objectif est d'assurer la viabilité financière et la professionnalisation du secteur¹⁹⁸. Le SSR est le « *calcul du total du coût total de l'entreprise de tous les sportifs rémunérés du club et de tous les entraîneurs rémunérés de l'équipe première, divisé par les revenus opérationnels du club* ». Selon l'article P7. 166, 2°, le SSR doit représenter un ratio entre les 2 valeurs précitées et doit, en 5 ans, graduellement diminuer jusqu'à atteindre un ratio égal à maximum 70%. Ainsi, le club doit trouver une stabilité entre ses coûts et dépenses afin de se conformer à la règle.

Cependant, à nouveau, le SSR peut être dépassé si le club a procédé à une ou plusieurs augmentations de capital ou à des éléments connexes pour au moins le montant total dépassant ce ratio au cours de l'exercice concerné. Indiqué au 3° de l'article, il s'agit là d'une énième possibilité majeure de dérogation aux principes de stabilité normalement établis par le règlement belge de football.

4.1.2. Capitaux propres positifs

En addition à d'autres documents plus généraux tels qu'un rapport de contrôle du dernier exercice comptable clôturé, le compte de résultats, le compte de bilan et les pièces justificatives concernant les éventuelles augmentations du capital, les clubs doivent également, tout comme

¹⁹⁷ Deloitte, « Le football professionnel belge affiche des recettes record, atteint des niveaux de contribution fiscale historiquement élevés et stimule l'investissement social », disponible sur <https://www.deloitte.com/content/dam/assets-zone2/be/en/docs/about/2023/be-pro-league-2023-press-release-fr-v2.pdf>, 27 juin 2023.

¹⁹⁸ X, « Football First, het globale plan voor het Belgisch voetbal », disponible sur <https://voetbalxprt.com/artikels/football-first-het-globale-plan-voor-het-belgisch-voetbal>, 22 juin 2022.

pour la licence UEFA, posséder un capital propre positif. À l'article P7.165, il est indiqué que, si les clubs échouent à ce devoir, ceux possédant un capital propre négatif doivent enregistrer une amélioration de 20 % de leur capital propre par rapport à l'année de référence, et ainsi atteindre un capital propre positif dans une période de cinq ans.

La notion de capital propre positif est un concept plus global que celui de bénéfices/pertes comptables, choisi dans le cadre de ce travail pour évaluer la stabilité et la continuité d'un club de football. En effet, les capitaux propres se composent des apports, des plus-values de réévaluation, des réserves, des bénéfices reportés ou pertes reportées, des subsides en capital et des avances aux associés sur la répartition de l'actif net¹⁹⁹. L'intérêt de la prise en compte de cette valeur comptable pour les organismes sportifs est de prendre en considération les augmentations de capitaux que pourraient faire les actionnaires du club entraînant comme conséquence que le respect d'une pareille condition est plus simple à apporter que celle d'un bilan comptable positif ou, du moins, à l'équilibre.

4.2. Sanctions

Si le club échoue à prouver sa capacité à être viable, des sanctions progressives s'appliquent selon le caractère consécutif du non-respect de l'obligation de capital propre positif ou de SSR. La sanction peut, selon les articles P7.156 et 157, se matérialiser en un retrait de points progressif ou une limitation d'enregistrement de joueurs de moins de 21 ans.

En pratique, les sanctions se sont appliquées pour le club d'Ostende, en proie à de larges difficultés financières. Le club côtier n'a pas réussi à apporter de garanties concernant les normes de "fonds propres positifs" au point de se voir sanctionné de la perte d'un point pour la saison 2024/2025²⁰⁰. Également dans une grande difficulté d'ordre économique, le club du Standard de Liège a, quant à lui, été en mesure de réduire de 20 % au moins la valeur négative de ses fonds propres, et ainsi d'échapper aux sanctions du retrait de points pour la saison prochaine²⁰¹.

¹⁹⁹ H. LAMON et A. VAN BAVEL, « Chapitre 10. - Capitaux propres », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 613.

²⁰⁰ S. LECAILLON, « Les clubs de Pro League aggravent leur déficit qui atteint un nouveau record et frôle les 200 millions €; un club se voit sanctionné d'un point », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2024/02/14/les-clubs-de-pro-league-aggravent-leur-deficit-qui-atteint-un-nouveau-record-et-frole-les-200-millions-un-club-se-voit-sanctionne-dun-point-7KRZA5XV4NAQJJ73E7EDEQEW2U/>, 14 février 2024.

²⁰¹ F. BLEUS, « Bilan financier du football belge: le Standard mis à l'amende mais pas de retrait de point », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2024/02/14/bilan-financier-du-football-belge-le-standard-mis-a-lamende-mais-pas-de-retrait-de-point-BFSAHEKPE5CYXI3TGFVGVHQQYM/>, 14 février 2024.

5. ENSEIGNEMENTS À TIRER DE CES RÈGLEMENTS

Après analyse des règlements et des concepts clés, nous pouvons constater que les législations spécifiques au football apportent davantage de réponses concernant la stabilité et la transparence économiques des clubs. De plus, les sanctions applicables semblent plus persuasives dès l'instant où ces dernières peuvent influencer sur l'aspect sportif du club. Les clubs sont ainsi encouragés à agir en se comportant de manière stable, transparente et prudente leur permettant d'assurer leur capacité à maintenir leurs activités.

Malgré cela, il reste dommageable que le respect du critère de continuité du club, conditionnant l'octroi de la licence professionnelle, ne soit envisagé que pour la saison durant laquelle la licence est octroyée. Cela entraîne comme effet que les clubs réalisent des actes à court terme permettant de se conformer aux obligations de l'année à venir sans agir de manière durable. Il semblerait donc plus logique, dans une optique de continuité des clubs, de se projeter non pas un an en avant, mais plusieurs années, et ce afin d'assurer davantage la pérennité des clubs et de se prémunir contre de possibles situations de crise. Cette projection plus lointaine devra tout de même présenter un caractère probable en tenant compte de la volatilité qui règne.

Enfin, un autre point problématique est la possibilité d'offrir aux clubs, comme porte de sortie en cas de non-conformité à plusieurs obligations économiques, l'occasion de s'y conformer par le biais d'augmentations de capitaux ou d'utilisation des moyens externes pour prouver la capacité du club à assurer sa continuité, sa viabilité ou son respect du fair-play financier, bien qu'il semble, en effet, primordial de laisser la possibilité aux clubs de se refinancer en cas de difficulté d'ordre économique. Il est toutefois dommageable que le recours à ces mécanismes soit aujourd'hui systématique et que la majorité des modèles des clubs de football comptent sur ces refinancements pour survivre, sans se soucier de trouver une stabilité économique interne. À cause de cette approche, les clubs n'ont pas d'intérêt à agir de façon économiquement stable dès l'instant où cette possibilité de mise en conformité via aide externe leur est offerte sans limite.

CHAPITRE 3. LES DISPOSITIONS LÉGALES ENCADRANT LES AGENTS DE FOOTBALL

1. CONTEXTE

Au sein de l'écosystème du football mondial, les agents ont, depuis un certain temps, pris une importance phénoménale dans le foot business²⁰². Depuis l'arrêt Bosman ayant marqué la libéralisation des transferts de joueurs internationaux, mais également la mondialisation du football²⁰³, les agents sont devenus des acteurs clés de l'écosystème des transferts. Représentant à la fois joueurs et/ou clubs, ils sont le plus souvent rémunérés par le biais d'une commission pour les transferts entrants et sortants ou pour la médiation²⁰⁴. En outre, ils disposent d'un avantage considérable par rapport aux parties avec qui ils négocient. Ainsi, ils occupent un rôle omnipotent et sont un acteur majeur et incontournable du sport²⁰⁵. Cette situation dominante des agents a mené à certains abus, comme illustré par le scandale belge du *Footgate* et a nécessité une intervention du législateur pour rééquilibrer le rapport de forces entre les parties.

Dans le monde, selon les derniers chiffres de 2023, l'ensemble des agents a perçu un montant record de commissions. En effet, les clubs ont versé pas moins de 888 millions d'US dollars de commission. Ce montant représente une hausse de 42,5 % par rapport au chiffre de 2022²⁰⁶. Tandis qu'en Belgique, le montant total des rémunérations et/ou paiements effectués en faveur des intermédiaires par les clubs affiliés à l'URBSFA au cours de la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 s'élevait à 28 259 524,92 euros²⁰⁷.

En fonction de la demande, les agents représentent soit le club vendeur, soit le club acheteur, soit le joueur faisant partie de la transaction. En Europe, le recours aux agents au sein des transactions entre clubs et joueurs est assez fréquent comparé aux autres continents²⁰⁸. Cette

²⁰² D. DEMAZIÈRE et M. JOUVENET, « Les agents sportifs dans le football. Rôles professionnels et régulations de l'activité », *Football, Europe et régulations*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011, p. 191.

²⁰³ D. SPREUTELS, « Les intermédiaires de sportifs », *Le droit du sport*, Limal, Anthémis, 2017, p. 139.

²⁰⁴ Deloitte, « Étude de l'impact socio-économique de la Pro League sur l'économie belge », disponible sur <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/be/Documents/technology-media-telecommunications/pro-league-report-FR.pdf>, juillet 2022, p. 23.

²⁰⁵ D. SPREUTELS, *op. cit.*, p. 129.

²⁰⁶ FIFA, « Les commissions d'agents à un niveau record en 2023 », disponible sur <https://www.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/agents/media-releases/les-commissions-dagents-a-un-niveau-record-en-2023>, 14 décembre 2023.

²⁰⁷ URBSFA, « Huitième rapport sur les intermédiaires », disponible sur https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/intermediaries/20230418_huitieme_rapport_sur_les_Intermediaires.pdf, s.d., consulté le 8 mai 2024.

²⁰⁸ FIFA, « Football Agents in International Transfers », disponible sur <https://digitalhub.fifa.com/m/3bdd24adb0b653d2/original/Football-Agents-in-International-Transfers-November-2023.pdf>, décembre 2023, p. 8.

récurance a installé les agents dans une position de force par rapport aux autres parties pour diverses raisons (voir infra). Ce rapport est d'autant plus marqué dès l'instant où les revenus des transferts de joueurs sont une source de revenus substantielle et non négligeable pour les clubs belges²⁰⁹.

1.1. Marché spéculatif plutôt que solidaire et stable

Nous sommes actuellement dans une ère marquée où le football business a pris une importance immense. Depuis dix ans, les chiffres démontrent une augmentation exponentielle des frais de transferts, mais également des commissions d'agents perçues. Cette double augmentation incite les agents à enchaîner les réalisations de transferts de joueurs afin d'accroître leur perception de commissions. Ce comportement adopté se veut courttermiste et ne tient pas compte de la carrière du joueur et du rôle de représentation que doit endosser l'agent²¹⁰. De plus, ce problème de marché défaillant exploité par les agents pour leur propre avantage se manifeste de différentes manières.

1.1.1. Le problème de Gatekeeper

Étant entendu que les agents disposent d'un large réseau de joueurs qu'ils représentent, avec qui ils entretiennent une relation particulière, dès l'instant où un club acheteur voudra spécifiquement un joueur qui est représenté par un agent, le club sera soumis aux exigences parfois démesurées de cet agent afin de pouvoir entrer en contact avec le joueur et de le recruter. On constate que plus le joueur est une star, plus ce phénomène tend à s'accroître tant le profil du joueur est difficile à trouver sur le marché mondial²¹¹.

De plus, si les clubs font le choix de ne pas se soumettre aux exigences de l'agent au sujet d'un joueur, ils s'exposent au risque de voir tout le réseau de joueurs de l'agent devenir impossible d'accès. En constatant cela, il devient aisé de comprendre que, pour le recrutement de joueurs, au plus ces joueurs sont des stars, au plus des alternatives sur le marché sont introuvables, au plus l'agent pourra se voir octroyer des commissions déconnectées de la réalité²¹².

²⁰⁹ Deloitte, « Étude de l'impact socio-économique de la Pro League sur l'économie belge », disponible sur <https://www2.deloitte.com/be/en/pages/technology-media-and-telecommunications/articles/deloitte-pro-league.html>, juin 2023, p. 21.

²¹⁰ FIFA, « Reform of the regulatory framework for agent: Context, Problem and Solution », disponible sur https://digitalhub.fifa.com/m/2a543582564f373/original/FIFA-Reform-Regulatory-Framework-for-Agents_March-2023.pdf, mars 2023, p. 15.

²¹¹ *Ibidem*, p. 7.

²¹² *Ibidem*, p. 8.

1.1.2. Le problème des informations cachées

Au vu du fonctionnement du marché des transferts au sein du football, il est clairement visible que les agents ont un avantage non négligeable de connaissance du marché et des valeurs par rapport aux joueurs qu'ils représentent. Ainsi, il est assez simple pour les agents de garder certaines informations pour eux afin de tirer profit de la situation grâce à cette asymétrie d'information. De plus, l'agent peut, selon la situation, augmenter ou baisser la demande salariale de son client en faisant croire qu'elle correspond au marché tandis que lui bénéficiera de la différence entre la valeur du marché et la valeur erronée qu'il indique à son client²¹³.

1.1.3. Le problème de hold-up

Le « hold-up » se manifeste en raison de la durée limitée durant laquelle les joueurs de football ont le droit de transiter entre deux clubs. Cette période, appelée « fenêtre des transferts », n'est permise que durant le mois de janvier ainsi qu'entre le 1^{er} juillet et le 31 août. Étant donné ce délai court, une pression peut être mise par l'agent sur les clubs afin de finaliser les deals dans le temps imparti. Ainsi, l'agent peut encourager le joueur qu'il représente à ne pas signer avec le club tant que celui-ci n'aura pas octroyé des commissions plus élevées à l'agent.

Nous pouvons constater qu'au fur et à mesure que la fenêtre des transferts se réduit, l'anxiété et la pression qui pèsent sur les clubs augmentent et les agents sont ainsi plus enclins à se voir octroyer de grandes commissions. Ce mécanisme existe du fait que la phase de négociation des commissions d'agent intervient souvent en dernière lors de la négociation d'un deal et que, pour éviter de le voir capoter, les clubs sont prêts à céder aux demandes supplémentaires de l'agent pour voir se réaliser le transfert²¹⁴.

1.2. Problématiques diverses

En addition à ces imperfections du système, la position dominante des agents a révélé d'autres problèmes majeurs tels que des problèmes de conflits d'intérêts se manifestant lorsque certains agents se retrouvent dans une position dans laquelle ils représentent plusieurs parties prenant part à la négociation²¹⁵.

²¹³ FIFA, « Reform of the regulatory framework for agent: Context, Problem and Solution », *op. cit.*, p. 9.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 11.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 18.

De plus, il a été constaté que certains agents adoptaient des comportements abusifs, excessifs et non conformes à l'éthique. La FIFA a identifié certains : la corruption, le blanchiment d'argent, les matchs arrangés, l'usage de canaux financiers opaques et le contrôle de l'accès aux joueurs représentés²¹⁶.

2. RÉPONSE LÉGALE ET APPLICATION

Afin de résoudre ces multiples problématiques sévissant dans le football, le règlement sur les agents de la FIFA (FFAR) est entré en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2023. Ce texte est né d'un processus de consultation mené en coopération avec les différentes parties prenantes du football mondial²¹⁷.

La FIFA a décidé de mettre en place des solutions aux différents problèmes recensés via²¹⁸ :

- ❖ l'introduction d'un système d'octroi de licences d'agents selon le respect de conditions d'éligibilité et moyennant le respect de principes éthiques ;
- ❖ un mécanisme de formation professionnelle continue pour garantir un niveau suffisant de connaissances et de professionnalisme de la part des agents ;
- ❖ l'interdiction de la pluri-représentation, mettant ainsi fin aux potentiels conflits d'intérêts ;
- ❖ des mécanismes de sanction clairs et efficaces en cas d'infraction à la FFAR ;
- ❖ la création d'une chambre de compensation de la FIFA et l'organisation des paiements des frais de service des agents de football par l'intermédiaire de la chambre de compensation afin d'accroître la transparence et l'intégrité financières ;
- ❖ un plafonnement de l'indemnité de service perçue par les agents²¹⁹.

Ces dispositions ont pour but de renforcer la stabilité, de protéger l'intégrité du système des transferts et de parvenir à une plus grande transparence financière. Les dispositions du FFAR se sont trouvées retranscrites au sein du Livre 8 du règlement de l'URBSFA. Il ne fait aucun doute que les dispositions cherchant à limiter les rémunérations des agents, à mettre en place une chambre des compensations et à limiter le nombre de parties qu'un agent peut représenter dans un deal paraissent théoriquement utiles afin d'accroître de manière considérable la stabilité et la transparence économiques du secteur. Toutefois, certaines voix s'élèvent pour indiquer

²¹⁶ FIFA, « Reform of the regulatory framework for agent: Context, Problem and Solution », *op. cit.*, p. 20.

²¹⁷ X, « Nouveau règlement sur les agents de la FIFA », disponible sur <https://www.bignonlebray.com/nouveau-reglement-des-agents-de-la-fifa/>, 21 décembre 2023.

²¹⁸ FIFA, « Reform of the regulatory framework for agent: Context, Problem and Solution », *op. cit.*, p. 21.

²¹⁹ FIFA, « Entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les Agents de la FIFA », disponible sur <https://www.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/agents/news/entree-en-vigueur-du-nouveau-reglement-sur-les-agents-de-la-fifa>, 06 janvier 2023.

que, même si la réglementation va dans la bonne direction, le système permettra encore des transactions opaques si une application rigoureuse et une divulgation en temps réelle ne sont pas mises en place²²⁰. À cela, il est ajouté que la réglementation manque de flexibilité dans ses règles, dans son implémentation locale et qu'un dialogue avec davantage de parties prenantes serait nécessaire pour mieux ajuster et traduire les réalités des agents²²¹.

2.1. Législation gelée

Cependant, le FFAR a été massivement attaqué en justice dans différents pays européens. Cette saga judiciaire a majoritairement commencé à prendre de l'importance via une affaire allemande. En effet, le 24 mai 2023, le Tribunal de district de Dortmund a émis une injonction interdisant d'appliquer certaines dispositions du FFAR, car ces dernières seraient incompatibles avec les principes du droit de la concurrence européen. La majorité des dispositions visées par l'action en justice concerne entre autres²²² :

- ❖ le plafonnement de l'indemnité de service présent à l'article 15, alinéas 1 à 4 du FFAR ;
- ❖ l'interdiction de la double représentation présente à l'article 12, alinéas 8 et 10 ;
- ❖ la règle stipulant que les paiements doivent être effectués via la chambre de compensation de la FIFA à l'article 14, alinéa 13 ;
- ❖ les obligations de *reporting* présentes à l'article 16, alinéas 2 h, j, k et 4 ;
- ❖ les règles concernant la divulgation et la publication que l'on retrouve à l'article 19.

En conséquence à cette injonction, et afin d'en éviter d'autres et de faire peser une situation d'insécurité juridique sur le monde du football, la FIFA a exprimé son choix, dans une circulaire numéro 1873²²³, de suspendre l'implémentation mondiale de la réglementation en attendant une décision de la part de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) quant aux différentes dispositions du règlement.

²²⁰ M. ZYGMUNT, « Rethinking FIFA's Regulations on Football Agents », disponible sur <https://www.linkedin.com/pulse/rethinking-fifas-regulations-football-agents-marcin-zygmunt-898vc/?trackingId=VmhiyQk0R6KDbtynGXJVww%3D%3D>, 29 avril 2024.

²²¹ *Ibidem*.

²²² FIFA, « Actualisation des informations sur l'injonction préliminaire émise par le tribunal de district de Dortmund dans la procédure 8 O 1/23 (Kart) », disponible sur <https://inside.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/agents/news/informations-sur-linjonction-preliminaire-emise-par-le-tribunal-de-district>, 08 septembre 2023.

²²³ M. GRAFSTRÖM, « Circular no. 1873 », disponible sur https://www.sportslawandpolicycentre.com/Circular%201873_FIFA%20Football%20Agent%20Regulations%20suspended_EN.pdf, 30 décembre 2023, p. 2.

Quant à lui, le litige belge opposant, entre autres, une agence de joueurs de football à l'URBSFA et à la FIFA²²⁴ a été porté devant le Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles et dont la décision provisoire a été rendue le 25 septembre 2023²²⁵ en attendant que la CJUE se prononce sur la question préjudicielle posée par le Tribunal de grande instance de Mayence (Affaire C-209/23) qui remet en doute les dispositions de la FFAR et leur compatibilité avec le droit européen, en particulier les articles 101 du TFUE sur l'interdiction des ententes, 102 du TFUE sur l'interdiction des abus de position dominante et 56 du TFUE sur la libre prestation de services²²⁶. La CJUE devra examiner si la FFAR poursuit un objectif légitime permettant de déroger aux règles concernant le droit de la concurrence et s'assurer également que la FIFA a le droit de poursuivre cet objectif, c'est-à-dire le droit de légiférer dans ce domaine et le pouvoir d'adopter les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif²²⁷.

2.2. Jurisprudence européenne antérieure en lien avec le football

Dans l'attente d'une décision de la CJUE, nous pouvons nous tourner vers des arrêts jurisprudentiels antérieurs nous permettant de mieux appréhender l'articulation entre le droit européen de la concurrence et le monde du football. Les deux matières les plus sensibles dans leur rapport avec le droit de la concurrence sont le Fair Play Financier ainsi que le FFAR. L'article 101 du TFUE indique que « *sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur* ». Les clubs de football sont soumis à l'article 101 dès l'instant où, quels que soient leurs statuts juridiques, ils poursuivent des activités de nature économique. Ainsi, les clubs sont qualifiés d'entreprises tandis que l'UEFA et la FIFA sont des associations d'entreprises²²⁸.

²²⁴ O. VAN DER HAEGEN, et F. CUVELIER, « Clause d'arbitrage: caractérisation d'un « rapport de droit déterminé » et rôle du juge », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/9, p. 1273.

²²⁵ Trib. entr. nl. Bruxelles, 25 septembre 2023, *R.G.*, n° A/23/01310.

²²⁶ M. WATHELET, « Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne... et il y en aura encore », *J.T.*, 2024/13, n° 6977, p. 215.

²²⁷ P. C. MAVROIDIS et D. J. NEVEN, « Legitimate Objectives in Antitrust Analysis, The FIFA Regulation of Agents and the Rights to Regulate Football in Europe », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4694407, 14 janvier 2024, p. 23.

²²⁸ P. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, p. 175.

2.2.1. Arrêt *Striani* (C-299/15)

Comme énoncé plus tôt, le FPF cherche à ce que les clubs belges, mais également européens, se trouvent dans une situation d'équilibre financier. Toutefois, étant donné son arrivée récente, il constituerait un désavantage pour les petits clubs et les clubs récents et conduirait à une « ossification » de la concurrence sur le marché du football européen²²⁹.

De plus, il est important de savoir si l'existence du FPF et son exercice sont conformes au droit de l'Union européenne²³⁰. En effet, en limitant les investissements des clubs, en réduisant le nombre de transferts et en renforçant la structure existante du marché²³¹, le FPF constituerait une restriction au droit de la concurrence prohibée par l'article 101, §1, sous b) du TFUE et au droit européen en général. C'est en tout cas la position défendue par Daniel Striani, agent de joueurs, et 56 autres requérants, lors d'un litige contre l'UEFA et l'URBSFA en 2015. La partie demanderesse défendait le point de vue selon lequel l'UEFA devait démontrer que le FPF servait un objectif légitime et nécessaire et qu'il constituait le moyen le moins restrictif d'atteindre ses objectifs²³². Ce litige avait entraîné une question préjudicielle posée à la CJUE introduite par le Tribunal de première instance de Bruxelles. Toutefois, la CJUE avait considéré la demande comme manifestement irrecevable²³³. Cependant, en 2019, Striani a retenté sa chance devant les tribunaux belges en portant à nouveau son litige contre l'UEFA et les règles du FPF. Le litige se retrouve désormais face à la Cour de cassation belge et une question préjudicielle a été posée²³⁴. L'intérêt d'aborder cette jurisprudence est celui de démontrer toute la difficulté qui est celle de limiter la liberté économique des parties prenantes du secteur du football tout en veillant à être en conformité avec les lois européennes relatives à la libre concurrence.

2.2.2. Arrêt *Piau* (T-193/02) et *Meca-Medina*

L'une des jurisprudences les plus pertinentes en rapport avec la législation FFAR est l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance de l'UE le 26 janvier 2005 dans le cadre de l'arrêt *Piau*. Le litige opposait l'agent de football indépendant, Laurent Piau, contre la Commission des Communautés européennes et la FIFA. Il concernait un ancien règlement de la FIFA

²²⁹ P. VAN DEN BULCK, *op. cit.*, p. 175.

²³⁰ P. ICARD, « CJUE 16 juillet 2015 « Striani » le « fair-play financier » en attente du match retour », *R.D.U.E.*, 2016/1, p. 77.

²³¹ S. ÓLAFUR KJARTANSSON, « Financial Fair Play Regulations Legitimate or not? - Part 2 », disponible sur <https://www.sportbusinessandlawreview.com/post/financial-fair-play-regulations-legitimate-or-not-part-2>, 19 avril 2023.

²³² *Ibidem*.

²³³ C.J., Ordonnance du 16 juillet 2015 dans l'affaire n° C-299/15, 31 juillet 2015.

²³⁴ M. WATHELET, « Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 443.

gouvernant l'activité des agents de joueurs. Il avait été reconnu que le règlement avait été adopté par la FIFA de sa propre autorité et non en vertu de pouvoirs normatifs délégués par des autorités publiques dans le cadre d'une mission reconnue d'intérêt général visant l'activité sportive²³⁵. Il avait, ensuite, été déterminé que le règlement traduisait l'expression de la volonté de la FIFA de coordonner le comportement de ses membres à l'égard de l'activité des agents de joueurs et constituait, par conséquent, une décision d'association d'entreprises²³⁶. Dans l'arrêt *Piau* mais également dans l'arrêt *Meca Medina*²³⁷, deux arrêts relatifs au sport, le juge communautaire a distingué les activités relevant de la sphère économique²³⁸ et donc soumises au droit de la concurrence, des activités gouvernées par l'intérêt général (ex : lutte contre le dopage dans l'arrêt *Meca Medina*)²³⁹.

2.2.3. Arrêt *Royal Antwerp FC* (C-680/21)

Afin d'anticiper la prétendue décision qui sera rendue par la CJUE concernant le FFAR, il convient de s'attarder sur une décision des plus récentes rendue le 21 décembre 2023 sur le thème du sport en rapport avec le droit de la concurrence.

Il est souvent reconnu que les aspects sur le sport en tant que tel échappaient à l'emprise du droit de l'Union dès lors qu'il s'agissait, pour les fédérations, d'élaborer « les lois du jeu ». Cette frontière entre « le sport activité économique » et « le sport en tant que tel » est parfois complexe à déterminer²⁴⁰. De plus, l'article 165 du TFUE reconnaît un modèle sportif européen dans lequel les fédérations sportives jouent un rôle majeur. La Cour relève que l'activité sportive revêt une importance sociale et éducative considérable et que cette activité présente d'indéniables spécificités pouvant se retrouver dans l'exercice du sport en tant qu'activité économique.

Toutefois, il est indiqué que de telles spécificités ne peuvent éventuellement être prises en compte, que pour autant qu'elles s'avèrent pertinentes, lors de l'application des articles 45 et 101 TFUE, dans le cadre et dans le respect des conditions ainsi que des critères d'application prévus à chacun de ces articles. Ainsi, « *l'article 165 TFUE ne saurait non plus être regardé comme*

²³⁵ Trib. U.E. (anc. Trib. 1^{re} inst. C.E.) (4^e ch.), arrêt *Piau*, 26 janvier 2005, T-193/02, EU:T:2005:22, point 74.

²³⁶ B. VAN DE WALLE DE GHELCKE, C. LOUVEAUX ET B. VAN HEES, « Les règles de concurrence applicables aux entreprises – (1^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2005) », *J.D.E.*, 2006/4, n° 128, p. 109.

²³⁷ C.J., arrêt *Meca Medina/Majcen*, 18 juillet 2006, C-519/04, EU:C:2006:492.

²³⁸ J. ZYLBERSTEIN, « Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt Meca-Medina », *C.D.E.*, 2007/1-2, p. 218.

²³⁹ L. IDOT, « L'intérêt général : – limite ou pierre angulaire du droit de la concurrence ? », *J.D.E.*, 2007/8, n° 142, p. 227.

²⁴⁰ O. BLIN, « Arrêt « Superleague » : la victoire du marché contre le « modèle sportif européen » », *J.D.E.*, 2024/3, n° 307, p. 105.

étant une règle spéciale qui soustrairait le sport à tout ou partie des autres dispositions du droit primaire de l'Union susceptibles d'être appliquées à celui-ci ou qui imposerait de lui réserver un traitement particulier dans le cadre de cette application »²⁴¹. La conclusion à tirer concernant ce point est que le football professionnel et ses fédérations sportives ne bénéficient d'aucun traitement de faveur quant à l'application du droit de l'Union²⁴² dès lors qu'il s'agit de dispositions réglementant le sport comme activité économique.

De ce fait, afin de ne pas être soumis aux dispositions relevant du droit de la concurrence, les fédérations sportives cherchaient à se justifier en invoquant que leur objectif poursuivi était d'intérêt général conformément aux principes tirés de l'arrêt *Meca-Medina*. L'arrêt *Royal Antwerp FC* a clarifié ce propos en indiquant que les dispositions échappant à l'interdiction édictée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE se justifiaient premièrement « *par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général dénués, en soi, de caractère anticoncurrentiel, deuxièmement, que les moyens concrets auxquels il est recouru pour poursuivre ces objectifs sont véritablement nécessaires à cette fin et, troisièmement, que, même s'il s'avère que ces moyens ont pour effet inhérent de restreindre ou de fausser, à tout le moins potentiellement, la concurrence, cet effet inhérent ne va pas au-delà du nécessaire, en particulier en éliminant toute concurrence* »²⁴³.

Ensuite, l'autre porte de sortie afin d'éviter d'être soumis aux règles relatives à la concurrence est l'exception présente à l'article 101, §3 du TFUE. Toutefois, en plus des conditions propres à l'article, l'arrêt ajoute qu'« *il incombe à la partie qui se prévaut d'une telle exemption de démontrer, aux moyens d'arguments et d'éléments de preuves convaincants, que l'ensemble des conditions requises pour en bénéficier sont remplies* »²⁴⁴. De plus, il faudra établir que « *les gains d'efficacité que l'accord, la décision d'association d'entreprises ou la pratique concertée en cause doit permettre de réaliser ont une incidence favorable sur l'ensemble des utilisateurs* »²⁴⁵.

En conclusion, au vu de ces apprentissages issus de la jurisprudence récente, il semble que les dispositions attaquées de la législation FFAR vont être contraires aux règles de droit de la concurrence européenne, car il est difficilement justifiable que la création d'un tel règlement soit d'intérêt général. De plus, il semble également compliqué de plaider pour que l'exemption

²⁴¹ C.J., arrêt *Royal Antwerp Football Club*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 69.

²⁴² M. WATHELET, « Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne... et il y en aura encore », *op. cit.*, p. 214.

²⁴³ C.J., arrêt *Royal Antwerp Football Club*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010, point 113.

²⁴⁴ *Ibidem*, point 120.

²⁴⁵ *Ibidem*, point 122.

prévue au §3 de l'article 101 s'applique puisqu'il peut être considéré que les agents sont un utilisateur. Il deviendra difficilement tenable d'expliquer que ce règlement leur bénéficie. Ainsi, il semble probable que le règlement FFAR suive le même sort que le règlement d'agent lors de l'arrêt *Piau* de 2005. Toutefois, la donne pourrait être toute autre car, la Commission européenne a indiqué, en 2007²⁴⁶, dans un livre blanc sur le sport, que la spécificité du sport devait être reconnue et considérée lors de l'analyse de la proportionnalité des règles restreignant la concurrence et que cette approche exigeait une évaluation au cas par cas des caractéristiques de chaque situation²⁴⁷.

Enfin, il n'est actuellement pas possible de tirer des conclusions de cette réglementation FFAR concernant des avancées sur le plan de la stabilité et de la transparence économiques tant que le règlement est gelé dans l'attente d'une décision de la CJUE. Si jamais le règlement venait à s'appliquer dans son intégralité, il serait alors une avancée majeure afin de résoudre une des problématiques de stabilité et de transparence économiques dans le football, à savoir la position dominante occupée actuellement par les agents.

²⁴⁶ Livre blanc de la Commission européenne sur le sport, 11 juillet 2007, COM (2007) 0391 final, point 4.1.

²⁴⁷ A. HUSTING, « Après le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne et l'article « sport » du traité de Lisbonne: quelle reconnaissance pour la spécificité et l'autonomie du sport ? » *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, P. Mbaya (dir.) 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 32

CONCLUSION

1. ÉLÉMENTS MAJEURS ISSUS DE LA RECHERCHE

En conclusion, l'examen approfondi des réglementations encadrant les clubs professionnels belges et les agents de football révèle un panorama complexe où la stabilité et la transparence économique demeurent des objectifs majeurs, mais où les solutions juridiques actuelles présentent des limites significatives.

En premier lieu, concernant le CSA, nous constatons qu'il existe très peu d'articles apportant une réponse adéquate, tandis qu'aucune corrélation n'a pu être prouvée entre une forme particulière de société choisie par les clubs et de meilleurs résultats comptables.

Ensuite, les différents régimes de responsabilité des dirigeants sont très situationnels, sujets à de nombreuses conditions cumulatives, des plafonds de responsabilité et dont l'action est réservée. En conséquence, ces responsabilités n'apportent que peu de réponses pratiques à notre recherche tant cette théorie s'implémente inefficacement au monde du football. De plus, pour les régimes de responsabilités ne s'activant qu'à la suite d'une faillite, il semble que les objectifs ne puissent être rencontrés dès lors que la question de la stabilité n'existe plus dans le chef des clubs faillis.

L'assujettissement des clubs de football professionnels belges à la législation préventive luttant contre le blanchiment de capitaux a répondu aux impératifs causés par le scandale *FootGate*. Toutefois, les chiffres et les intervenants attestent que la législation a un impact assez relatif en pratique dès lors que l'application territoriale d'une telle législation est limitée à la seule Belgique et que le nombre de déclarations de soupçons transmis à la CTIF est très faible. Toutefois, avec l'implémentation européenne du nouveau *package*, l'assujettissement futur des agents de football et le temps offrant aux clubs la possibilité de mieux se structurer et d'implémenter de meilleures méthodes de lutte, la législation AML apportera de plus vastes garanties de transparence économique et de stabilité au sein du monde du football.

En outre, en érigeant et condamnant les différentes infractions pénales, le droit pénal joue un rôle préventif et répressif évident. En effet, il apporte (in)directement des garanties de stabilité et de transparence économique en incitant des comportements théoriquement plus adéquats de la part des parties prenantes du football belge. Néanmoins, les transactions pénales ayant résulté des infractions du *FootGate*, empêchent partiellement de visibiliser les infractions et leurs auteurs mais également de marquer fermement le désaccord total des instances avec de tels comportements.

Quant aux dispositions spécifiques au football, malgré de nombreuses dispositions pertinentes et adaptées à la réalité du football, leur contournement fréquent et l'insuffisance de l'analyse des critères de viabilité à long terme pertinents suggèrent la nécessité d'une approche plus prospective et contraignante. Ainsi, si la continuité du club, le FPF, le SSR et d'autres obligations d'ordre financier sont garantes d'une stabilité et d'une transparence financière, le paradigme actuel du football doit évoluer en imposant des obligations qui regardent plus loin dans le temps, en adéquation avec le fait que les mécanismes d'aide externe aux clubs ne soient utilisés que de manière subsidiaire par ces derniers.

Enfin, la législation *FFAR* semble être une solution majeure aux malfaçons issues des activités d'agents. En effet, en limitant les montants des commissions à un pourcentage donnée, en exigeant que les paiements de transactions s'effectuent par le biais d'une chambre de compensation et en empêchant qu'un agent représente plusieurs parties dans une même transaction, nous constatons que les objectifs de stabilité et de transparence économique seraient davantage garantis. Toutefois, ces règles se heurtent au droit européen de la concurrence et de ce fait, il se pourrait que ces avancées législatives soient vaines si le football ne parvient pas à s'ériger, comme une exception convenable au droit de la concurrence.

Pour conclure sur la question, indiquons que les régimes juridiques spécifiques au football sont les plus pertinents pour répondre à ces défis de stabilité et de transparence économique. Pour cause, de nombreuses règles existent et œuvrent dans cette direction mais selon notre recherche, la stabilité et la transparence économique ne peuvent actuellement être atteintes tant que l'écosystème du football ne décide pas de changer de vision. Les clubs, les autorités compétentes et toutes les parties prenantes ne doivent plus accepter que le football soit un gouffre financier ou l'opacité économique règne. Il est aujourd'hui nécessaire que les modèles changent et trouvent le moyen d'allier performance sportive, stabilité et transparence économique. Il ne peut plus être toléré que les clubs vivent aux crochets de leurs actionnaires et ne puissent survivre sans ces derniers. Les règles financières doivent durcir et jouer le jeu d'une société économe et durable tout en respectant le droit de la concurrence. Enfin, des sanctions sportives doivent davantage s'appliquer afin que les situations tolérées hier ne le soient plus demain. Ainsi, dans la situation actuelle, après analyse des différents éléments de faits et de droit, nous ne pouvons pas conclure que la stabilité et la transparence économiques sont pleinement garanties au sein du secteur du football professionnel belge.

2. PROPOSITIONS ET PERSPECTIVES

Comme expliqué ci-avant, le régime général du droit n'apporte que peu de garanties concernant la stabilité et la transparence du football belge. Ainsi, pour agir de manière efficace, il convient de s'attarder sur les dispositions propres au football afin de pouvoir apporter des pistes d'amélioration spécifiques qui s'implémenteront de façon plus aisée à la réalité en laquelle consiste le football.

2.1. La continuité du club étendue

La notion de continuité du club n'est actuellement envisagée que pour une durée de 12 mois. Cependant, compte tenu de l'importance des clubs au niveau sociétal, social, patronal, culturel, santé, etc.²⁴⁸, nous considérons que ce délai devrait être étendu pour assurer davantage cette continuité et de facto la stabilité et la transparence économique des clubs. Ce délai pourrait être allongé à 24 mois, mais étant donné la volatilité du milieu du football et l'imprévisibilité des marchés mondiaux actuels, les exigences de précision des informations financières à rendre par les clubs, sur cette période du 13^{ème} au 24^{ème} mois devraient être moindres et davantage relever de prévisions auxquelles le club peut raisonnablement s'attendre durant cette période. Le club devrait ainsi être capable de démontrer une stabilité interne de son modèle économique lui permettant ainsi de n'avoir recours aux mécanismes d'aide externe que de façon subsidiaire. En plus de cela, il pourrait être demandé au club en déficit financier, d'apporter des garanties selon lesquelles il démontre le processus par lequel il transitionnera vers un modèle limitant ses pertes et l'orientant vers une pérennité économique au sein du championnat belge.

Toutefois, cette solution se trouve confrontée à des limites que sont d'abord le droit européen de la concurrence. En effet, limiter l'investissement des actionnaires des clubs est contraire à la concurrence. Toutefois, pourrions-nous défendre que les valeurs de stabilité et de transparence économique soient des valeurs permettant de déroger à l'article 101 ? Bien que, la spécificité du sport soit reconnue, le football ne possède pas de dérogation automatique au droit de la concurrence. Pour cela, il faudrait réussir à prouver que dans ce cas précis, le droit de la concurrence puisse être dérogé.

De plus, une seconde limite s'opposant à nous est que les clubs sont confrontés au caractère précaire de leur présence dans les divisions professionnelles via le modèle de promotion/relégation existant dans le football européen. Ainsi, pour faire disparaître cela et de fait, accroître la stabilité, il faudrait sans doute se tourner vers des modèles de ligues fermées, très populaires outre-Atlantique, permettant ainsi d'effacer ce caractère précaire et permettant

²⁴⁸ P. VAN DEN BULCK, *op.cit.*, p. 177.

aux clubs, ainsi assurés de leur présence pluriannuelle, d'envisager un modèle économiquement viable sur le long terme. Même si cette possibilité n'est pour le moment qu'une hypothèse, il se pourrait que la récente affaire *Superleague*²⁴⁹, comprenant un modèle fondé sur une logique économique, à l'instar des « ligues fermées » nord-américaines²⁵⁰, donne lieu à un système de football européen tout autre, plus propice à des politiques économiques stables et transparentes.

2.2. Le recours subsidiaire aux mécanismes d'aide externe

Dans de nombreuses obligations telles que le FPF, le SSR, les capitaux propres positifs et le principe de continuité du club, les clubs ont la possibilité de se conformer à la règle via des mécanismes de garanties financières externes tels que des augmentations de capitaux, prêts, garanties bancaires, etc. En laissant cette possibilité, utilisée avec récurrence par les clubs, les règles, pourtant bien construites, perdent toute leur efficacité et ne servent la stabilité économique qu'en théorie. C'est pour cela qu'il est nécessaire que ces mécanismes soient soumis à des conditions ne permettant de les utiliser que dans certains cas et jusqu'à certains seuils. En effet, en agissant de la sorte, les clubs devront agir et jouer le jeu de la stabilité et de la transparence économique.

Il s'agira ainsi de mettre en place un véritable *level playing field* entre les équipes assurant par la même occasion des valeurs d'équité sportives. Ainsi, les mécanismes d'aides externes ne serviraient que selon leur usage primaire, à savoir, aider le club face à des périodes économiquement difficiles (l'année Covid en est un parfait exemple) ou encore permettre au club de croître et d'investir sans prendre de risques inconsidérés. La possibilité de se servir de mécanismes d'aide externe serait ainsi conditionnée et plafonnée afin de s'assurer que les clubs cherchent d'abord à se conformer aux règles par leur propre et unique fonctionnement interne.

À nouveau cette solution pourrait être considérée comme contraire au droit de la concurrence car limitatrice des investissements des clubs. Face à cela, la thèse de la stabilité et la transparence économique comme notion d'intérêt général permettant de déroger au droit européen de la concurrence pourrait être un argument défendable.

De plus, un second problème causé serait qu'actuellement, une majorité de clubs « survit » grâce à ces apports externes et leur fermer cette possibilité les mènerait sûrement à leur perte. De ce fait, cette implémentation devrait être faite par pallier en n'autorisant qu'un pourcentage ou un montant fixe prédéfini d'apport externe. Enfin, même si une pareille règle chamboulerait sûrement le championnat belge, il ne fait aucun doute que le système en sortirait grandi et serait

²⁴⁹ C.J., arrêt *European Super League Company*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2023:1011.

²⁵⁰ O. BLIN, *op. cit.*, p. 104.

davantage capable, par son fonctionnement interne, d'assurer la stabilité et la transparence économique.

2.3. Les sanctions sportives appliquées plus intensivement

Face à des clubs qui se mettent dans des situations économiques critiques afin d'atteindre de hautes performances sportives, la sanction la plus efficace pour anéantir ces agissements serait la sanction purement sportive sanctionnant les comportements financiers contraires à la stabilité et à la transparence. En agissant de la sorte, nous assisterions à un rééquilibrage des rapports de forces entre clubs dépensiers et clubs agissant conformément aux règles. De plus, en sanctionnant l'aspect sportif, les actions non-stables et non-transparentes des clubs agissant de la sorte afin d'en tirer un avantage sportif seraient réduites à néant et leur modèle pour atteindre leurs objectifs de performance devraient être obligatoirement repensés.

Toutefois, la sanction de retrait de point, très efficace dans une volonté de respect d'équité sportive, n'a trouvé à s'appliquer qu'une fois pour le club d'Ostende. Bien que cela soit une avancée, au vu des bilans comptables des autres clubs professionnels belges, nous pourrions penser qu'il ne s'agit là pas du seul club qui mériterait de se voir sanctionner d'un retrait de point. Enfin, d'autres sanctions plus contraignantes devraient voir le jour au sein du football belge telles que l'interdiction de recrutement, l'exclusion des compétitions européennes, etc.

Le retrait de point en cas de mauvaise gestion financière devrait sans nul doute être davantage appliqué. En effet, la saison passée, le club d'Anvers termine champion avec des pertes comptables s'élevant à 46 millions d'euros. Partant de ce constat, l'équité sportive entre les clubs peut être remise en question et de ce fait, les sanctions sportives semblent être adaptées pour répondre aux idéaux recherchés par le football : équité, stabilité et transparence.

En conclusion, le football va devoir se tourner vers un modèle favorable à la stabilité et à la transparence. Avec la future faillite d'Ostende et les difficultés financières actuelles du Standard et de tant d'autres clubs belges, il est aisé de comprendre que les règles doivent évoluer pour encadrer et parer de manière efficace les clubs face aux défis économiques que la société et le secteur rencontre. Ainsi, en analysant la continuité des clubs sur une échelle temporelle plus étendue, en se concentrant d'abord sur la capacité d'autosuffisance économique des clubs et en sanctionnant sportivement les comportements non-conformes à la stabilité et à la transparence économique, le football professionnel belge assurera davantage sa stabilité et les parties prenantes évolueront ainsi au sein d'un socle économiquement durable. Sans cela, le modèle actuel, courant à sa perte, finira en position de hors-jeu.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législations

A) Européenne

- Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.
- Parlement européen, « Résolution du Parlement Européen du 2 février 2017 sur une approche intégrée de la politique des sports: bonne gouvernance, accessibilité et intégrité », 2016/2143(INI), considérant Z.
- Parlement européen, « Rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme », disponible sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0151_EN.html, 14 avril 2023.
- Commission européenne, « Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme affectant le marché intérieur et lié aux activités transfrontalières », disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0370>, 27 octobre 2022, p. 12.
- Livre blanc de la Commission européenne sur le sport, 11 juillet 2007, COM (2007) 0391 final, point 4.1.

B) Belge

- Code des sociétés et associations, art. 5:105.
- Code des sociétés et associations, art. 6:88.
- Code des sociétés et associations, art. 7:159.
- Code des sociétés et associations, art. 8:5, §1er, alinéa 1er, 1° et 2°.
- C. pén., art. 324ter §§2 et 3.
- C. pén., art. 504bis, §1er.
- C. pén., art. 504ter.
- C. pén., art. 505, §1er.
- Lois
- Loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.
- Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, art. 173, §1^{er}, alinéa 4.

C) Française

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (Sapin II) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 8 novembre 2016.

2. Doctrines

- AFSCHRIFT, TH. et DE BRAUWERE, V.-A., *Manuel de droit pénal financier*, Bruxelles, Kluwer, 2001.

- APPERMONT, N. et BULL, W., « Introduction », *Professional Football and Anti-Money Laundering*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022.
- APPERMONT, N. et BULL, W., « General Overview of the AML Framework as Applied in Belgium », *Professional Football and Anti-Money Laundering*, 1^e édition, Bruxelles, Intersentia, 2022.
- BLIN, O., « Arrêt « Superleague » : la victoire du marché contre le « modèle sportif européen » », *J.D.E.*, 2024/3, n° 307.
- CALLENS, G. CAUTAERS, A. CULOT, H. DE CORDT, Y. DE PIERPONT, G. FLAMENT, T. FOSSÉPREZ, E. GOLLIER, J.-M. HANNOUILLE A. et TISSOT, N., « Chapitre 5 - Responsabilité des administrateurs », *Société anonyme*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- CAN KORAY, Z., « Chapitre 1 - La délicate distinction du préjudice social et du préjudice individuel », *Le préjudice de l'actionnaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- CAROLUS, P., « Les perspectives et les enjeux européens du droit pénal économique et des affaires en 2022 » *L'influence du droit européen en droit économique / Cabinet de curiosités pour un juriste passionné – Liber Amicorum Denis Philippe*, A. Strowel et G. Minne (dir.) 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- CAROLUS, P., « Les perspectives et les enjeux européens du droit pénal économique et des affaires en 2022 », *R.G.C.F.*, 2022/5.
- CECI, E. MAUFORT, P. et SCARNÀ, S., « Section 1 - Blanchiment et fraude fiscale », *Droit pénal fiscal en (r)évolution*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023.
- CESONI, M.-L., « Section 2. - Les éléments constitutifs de l'infraction », *Les infractions – Volume 5*, H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012.
- CLESSE, C.-É. KENNES, L. CAROLUS, P. DECKERS, V. FOSSION, L. GIACOMETTI, M. VANSILIETTE, F. et VEILLE, B., « Chapitre 1. - Infractions contre la foi publique », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.
- COIPEL, M., « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. not.*, t. XII : *Le droit commercial et économique*, Livre IV, Bruxelles, Larcier, 2008.
- COLLIN, J.-P. FRANCE, E.-R. ROGGEN, E.-R. et SPREUTELS, J., « Chapitre 1 - Les atteintes à la foi publique », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- COLLIN, J.-P. FRANCE, E.-R. ROGGEN, E.-R. et SPREUTELS, J., « Chapitre 2 - Les atteintes à l'ordre public », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- COLLIN, J.-P. FRANCE, E.-R. ROGGEN, E.-R. et SPREUTELS, J., « Chapitre 3 - Les atteintes à la sécurité publique », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- COLLIN, J.-P. FRANCE, E.-R. ROGGEN, E.-R. et SPREUTELS, J., « Section 8. - Le blanchiment », *Droit pénal des affaires*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- CULOT, H., « La société à responsabilité limitée : les principales nouveautés », *Le nouveau droit des sociétés et des associations*, E.-J. Navez (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019.
- CULOT, H., « La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations », *J.T.*, 2023/28, n° 6950.
- CULOT, H., « L'action minoritaire : aussi pendant la liquidation », *Feestschrift voor Koen Geens*, S. Cools, V. Colaert, M. Wyckaert (dir.), 1^e édition, Roeselare, Roularta Media Group, 2023.
- CULOT, H. DE CORDT, Y. DE PIERPONT, G. FLAMENT, T. LEYS, D. MARESCHAL, O. et ROULLEAUX, L., « Titre 3 - Administration » *Société à responsabilité limitée*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023.
- CULOT, A. et THILMANY, J., « Droits d'enregistrement et T.V.A. applicables aux actes de sociétés », *Rép. not.*, t. XII, *Le droit commercial et économique*, Livre 2/2, Bruxelles, Larcier, 2023, n° 9.
- DAL, G.-A., « L'actionnaire minoritaire », *Rev. prat. Soc.*, 2015/3-4.
- DAVAGLE, M. et DUFOUR, D., « I. - Introduction », *ASBL – Création et fonctionnement*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- DAVAGLE, M. et DUFOUR, D., « IX. - Les comptes et le budget », *ASBL – Création et fonctionnement*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

- DE HERDT, J. et VERHELST, S., « De aanpak van strafrechtelijke problemen in de sport door private organisaties: de Koninklijke Belgische Voetbalbond als casestudy », *N.C.*, 2012/1.
- DELCORDE, J.-A. et BERNAERTS, M., « La société coopérative dans le Code des sociétés et des associations : un instrument de l'économie durable ? », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, Th. Tilquin et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- DELEPIÈRE, J.-C. et DE KOSTER, P., « Le rôle de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) et le dispositif préventif dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme – Analyse opérationnelle et grandes tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme », *Rev. dr. pén. entr.*, 2011/1.
- DELVIGNE, N., « La transaction pénale et son application aux infractions fiscales », *J.D.F.*, 2015/9-10.
- DEMAZIÈRE, D. et JOUVENET, M., « Les agents sportifs dans le football. Rôles professionnels et régulations de l'activité », *Football, Europe et régulations*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011.
- DE NAUW, A. et KUTY, F., « Titre III : Les crimes et délits contre la foi publique », *Manuel de droit pénal spécial*, Malines, Kluwer, 2014.
- DERWA, L., « Football et TPO », *Mélanges Pascal Minne*, 1^{re} édition, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- DE WOLF, P., « La SRL, une société sans capital mais dotée de règles (strictes) de protection des tiers », *La société à responsabilité limitée*, A.-P., André-Dumont, et Th., Tilquin (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019.
- DE WOLF, P. et VERMEIREN, I., « La responsabilité des administrateurs dans le CSA : à qui la faute et à qui l'action ? », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri, (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- DURIAU, A., « La responsabilité des administrateurs d'une entreprise en difficulté : entre prudence et prise de risque », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, A. Duriau et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- FERNANDEZ-BERTIER, M. GIACOMETTI M. et VAN DER EECKEN, N., « Chapitre VIII - La transaction pénale et la reconnaissance préalable de culpabilité comme modes alternatifs de règlement des conflits pénaux : l'heure des comptes a sonné », *La loi pot-pourri II*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2017.
- FERNANDEZ-BERTIER, M., « La loi du 20 juillet 2020 modifiant la législation anti-blanchiment belge : de la transposition de la 5^e directive anti-blanchiment à l'assujettissement du secteur du football professionnel », *Rev. dr. pén. entr.*, 2020/3.
- FLORE, D., « Section 1. - Définitions et classification », *Les infractions – Volume 1*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016.
- FLORE, D., « Section 3. - Éléments constitutifs », *Les infractions – Volume 1*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016.
- FRANSSSEN, V. CLAES, A.-L. et FLORE, D., « La lutte contre le blanchiment par le biais du droit pénal : la compétence et le rôle de l'Union européenne », *Le droit criminel à l'épreuve de l'infraction de blanchiment*, F. Kirmann et M. Marty (dir.), 1^{re} édition, Windhof, Larcier Luxembourg, 2023.
- GEORGE, F., « Actions en responsabilité réservées au monopole du curateur », *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018.
- GODIN, L. et BLAFFART, A., « Chronique de jurisprudence – Corruption publique et privée », *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/1.
- GOFFIN, J.-F., « Chapitre 6 - La mise en œuvre de l'action en responsabilité contre les dirigeants », *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012.
- GOFFIN, J.-F., « Chapitre 8 - La responsabilité des dirigeants dans l'entreprise en difficulté et en faillite », *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2012.
- HENRI, J., « La responsabilité des dirigeants d'entreprises en difficulté », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

- HOLZAPFEL, D., « L'art et le football participent désormais à la prévention contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », *L'entreprise face au risque pénal*, A. Leroy (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021.
- HOUET, A. et MOFFARTS, M., « Atteinte au patrimoine d'une société en liquidation et inaction du liquidateur : l'actionnaire majoritaire est-il recevable à intenter l'action sociale, l'action oblique ou l'action minoritaire ? », *R.D.C.-T.B.H.*, 2022/5.
- HUSTING, A., « Après le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne et l'article « sport » du traité de Lisbonne: quelle reconnaissance pour la spécificité et l'autonomie du sport ? » *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, P. Mbaya (dir.) 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010.
- ICARD, P., « CJUE 16 juillet 2015 « Striani » le « fair-play financier » en attente du match retour », *R.D.U.E.*, 2016/1.
- IDOT, L., « L'intérêt général : – limite ou pierre angulaire du droit de la concurrence ? », *J.D.E.*, 2007/8, n° 142.
- KRSTIC, T., « Le pouvoir judiciaire montre les dents en matière de transaction pénale : la Cour constitutionnelle oblige le ministère public à motiver les décisions de conclure une transaction pénale », *Sem. Fisc.*, 2016/29, n° 248.
- KUTY, F., « Section 1. - La notion de peine », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017.
- KUTY, F., « Section 3. - Le fondement, la finalité, les fonctions et les effets de la peine », *Principes généraux du droit pénal belge – Tome IV : la peine*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017.
- KUTY, F., « La proportionnalité de la peine en droit belge : une exigence de l'État de droit érigée en droit pour le justiciable », *Actualités en droit pénal et exécution des peines*, C. Guillaïn et al. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020.
- LAMON, H. et VAN BAVEL, A., « Chapitre 10. - Capitaux propres », *Impôt des sociétés, droit comptable et IFRS*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- LECOCQ, A. et BARTHOLOMEEUSEN, A., « Blanchiment de capitaux anno 2021: enjeux préventifs et répressifs », *J.T.*, 2021/8.
- LINARD DE GUERTECHIN T. et MAHAUX, I., « La solidarité en droit fiscal : de la justification de la norme aux mécanismes de solidarité légaux. État des lieux », *L.L.R.*, 2021/1.
- LOFFET, T., « 2. - Les éléments constitutifs, les contours et la prévention de la responsabilité des dirigeants d'entreprises », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- MASSET, A., « 8 - La responsabilité pénale du curateur de faillite », *Actualités de droit pénal*, F. Kéfer et A. Masset (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015.
- MICHIELS, O., « La transaction pénale élargie face au contrôle de la Cour constitutionnelle », *J.L.M.B.*, 2016/39.
- MOURLON BEERNAERT, F., « La Cour de cassation et le droit des sociétés au XXI^e siècle » *Liber Amicorum Xavier Dieux*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2022.
- NAVEZ E.-J. et NAVEZ, A., « La société anonyme », *Le Code des sociétés et des associations*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019.
- PETIT, N., « « Fair Play Financier » ou « Oligopoleague » de clubs rentiers ? - Éléments d'analyse en droit de la concurrence », *R.F.D.L.*, 2015/1.
- PHILIPPE, D., « LA SRL : société sans capital et dont les titres sont susceptibles d'être cédés librement », *La réforme du droit belge des sociétés, un exemple à suivre pour le Luxembourg ?*, I. Corbisier et A. Prüm (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- SCARNÀ, S., « La prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme » *Droit bancaire et financier*, V. De Francquen et M. Grégoire (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022.
- SIMONART, V., « Le nouveau régime des ASBL » *Le Code des sociétés et des associations*, A.-P. André-Dumont et al. (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020.

- SPREUTELS, D., « Les intermédiaires de sportifs », *Le droit du sport*, Limal, Anthémis, 2017.
- THIRION, N., « De la lex mercatoria à la lex sportiva : de l'intérêt de la théorie du droit pour explorer les confins du phénomène juridique », *Liber Amicorum Xavier Dieux*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2022.
- TRUILLET, V., « Chapitre I - Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *Actualités en droit pénal 2019*, H. Bosly et Ch. De Valkeneer (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019.
- VAN DAMME, N., « La responsabilité des administrateurs de sociétés pour les dettes fiscales et sociales de la société », *Les entreprises à l'épreuve du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*, A. Duriau et al. (dir.), 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- VAN DEN BULCK, P., « Le fair-play financier de l'Union des associations européennes de football (UEFA) : expression de la spécificité du sport ou restriction de concurrence ? », *J.D.E.*, 2018/5, n° 249.
- VAN DER HAEGEN, O. et CUVELIER, F., « Clause d'arbitrage: caractérisation d'un « rapport de droit déterminé » et rôle du juge », *R.D.C.-T.B.H.*, 2023/9.
- VAN DE WALLE DE GHELCKE, B. LOUVEAUX, C. et VAN HEES, B., « Les règles de concurrence applicables aux entreprises – (1^{er} janvier 2005 - 31 décembre 2005) », *J.D.E.*, 2006/4, n° 128.
- VERSTRAETEN R. et DEWANDELEER, D., « Repressieve en preventieve wetgeving na de Wetten van 27 april 2007 en 10 mei 2007 », *N.C.*, 2008/1.
- WATHELET, M., « Il va y avoir du sport à la Cour de justice de l'Union européenne », *J.T.*, 2022/26.
- WATHELET, M., « Il y a bien eu du sport à la Cour de justice de l'Union européenne... et il y en aura encore », *J.T.*, 2024/13, n° 6977.
- ZENNER, A., « Cinquante nuances de gris dans le droit de l'insolvabilité. Dictionnaire raisonné des controverses d'interprétation substantielles ou nouvelles », *R.D.C.-T.B.H.*, 2020/3.
- ZYLBERSTEIN, J., « Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt Meca-Medina », *C.D.E.*, 2007/1-2.

2.1. Sources internet

- Auditorat des Licences, « Article P7.12 – Directives de l'Auditorat pour les licences pour la rédaction de son rapport », disponible sur https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/license_department/RBFA_directives_auditorat_13102023.pdf, 13 octobre 2023.
- BLEUS, F., « Bilan financier du football belge: le Standard mis à l'amende mais pas de retrait de point », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2024/02/14/bilan-financier-du-football-belge-le-standard-mis-a-lamende-mais-pas-de-retrait-de-point-BFSAHEKPE5CYXI3TGFVGWHQGYM/>, 14 février 2024.
- BOURLON, A. et WALCKIERS, J., « Ostende dans de beaux draps : le club grandement menacé par la faillite! » disponible sur <https://www.walfoot.be/news/2024-05-15/ostende-dans-de-beaux-draps--le-club-grandement-menace-par-la-faillite->, 15 mai 2024.
- Cellule de Traitement des Informations Financières, « CTIF : Rapport d'activités », https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/CTIFRAPPORTANNUEL2021.pdf, 2021.
- Cellule de Traitement des Informations Financières, « CTIF : Rapport d'activités », disponible sur https://ctif-cfi.be/images/documents/French/Rapports_annuels/RA2022FR.pdf, 2022.
- Conseil de l'Union européenne, « Lutte contre le blanchiment de capitaux: le Conseil et le Parlement parviennent à un accord sur des règles plus strictes », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/01/18/anti-money-laundering-council-and-parliament-strike-deal-on-stricter-rules/>, 18 janvier 2024.
- CRISCENZO, P., « Le faux en écriture et usage de faux », disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux>, 12 juin 2014.

- DELAUNAY, B., « La transparence de la vie économique », disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-transparence-de-la-vie-economique>, 2018.
- Deloitte, « Étude de l'impact socio-économique de la Pro League sur l'économie belge », disponible sur <https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/be/Documents/technology-media-telecommunications/pro-league-report-FR.pdf>, juillet 2022.
- Deloitte, « Étude de l'impact socio-économique de la Pro League sur l'économie belge », disponible sur <https://www2.deloitte.com/be/en/pages/technology-media-and-telecommunications/articles/deloitte-pro-league.html>, juin 2023.
- Deloitte, « Le football professionnel belge affiche des recettes record, atteint des niveaux de contribution fiscale historiquement élevés et stimule l'investissement social », disponible sur <https://www.deloitte.com/content/dam/assets-zone2/be/en/docs/about/2023/be-pro-league-2023-press-release-fr-v2.pdf>, 27 juin 2023.
- DEVILEZ, A., « Le Standard à nouveau interdit de transferts, le club doit apporter des preuves de paiements » disponible sur <https://www.rtb.be/article/le-standard-a-nouveau-interdit-de-transfert-le-club-doit-apporter-des-preuves-de-paiements-11370916>, 08 mai 2024.
- FIFA, « Entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les Agents de la FIFA », disponible sur <https://www.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/agents/news/entree-en-vigueur-du-nouveau-reglement-sur-les-agents-de-la-fifa>, 06 Janvier 2023.
- FIFA, « Reform of the regulatory framework for agent: Context, Problem and Solution », disponible sur https://digitalhub.fifa.com/m/2a543582564f373/original/FIFA-Reform-Regulatory-Framework-for-Agents_March-2023.pdf, mars 2023.
- FIFA, « Actualisation des informations sur l'injonction préliminaire émise par le tribunal de district de Dortmund dans la procédure 8 O 1/23 (Kart) », disponible sur <https://inside.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/agents/news/informations-sur-linjonction-preliminaire-emise-par-le-tribunal-de-district>, 08 septembre 2023.
- FIFA, « Football Agents in International Transfers », disponible sur <https://digitalhub.fifa.com/m/3bdd24adb0b653d2/original/Football-Agents-in-International-Transfers-November-2023.pdf>, décembre 2023.
- FIFA, « Les commissions d'agents à un niveau record en 2023 », disponible sur <https://www.fifa.com/fr/legal/football-regulatory/agents/media-releases/les-commissions-dagents-a-un-niveau-record-en-2023>, 14 décembre 2023.
- GRAFSTRÖM, M., « Circular no. 1873 » , disponible sur https://www.sportslawandpolicycentre.com/Circular%201873_FIFA%20Football%20Agent%20Regulations%20suspended_EN.pdf, 30 décembre 2023.
- HELLEBAUT, H. ET WOUTERS, N., « L'action minoritaire : un contre-pouvoir en cas de défaillance de la majorité », disponible sur <https://www.walk.law/news/l'action-minoritaire-un-contre-pouvoir-en-cas-de-defaillance-de-la-majorite.html>, s.d., consulté le 7 mai 2024.
- JANSSENS, Y., « La moitié des revenus en Pro League provient des transferts », disponible sur <https://www.rtb.be/article/la-moitie-des-revenus-en-pro-league-provient-des-transferts-10409590>, 16 janvier 2020.
- JORDENS, J., « Footbelgate et transactions pénales : "On est loin du grand coup de balai qu'on attendait" », disponible sur <https://www.rtb.be/article/footbelgate-et-transactions-penales-on-est-loin-du-grand-coup-de-balai-quon-attendait-11123909>, 16 décembre 2022.
- LECAILLON, S., « Les clubs de Pro League aggravent leur déficit qui atteint un nouveau record et frôle les 200 millions €; un club se voit sanctionné d'un point », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2024/02/14/les-clubs-de-pro-league-aggravent-leur-deficit-qui-atteint-un-nouveau-record-et-frole-les-200-millions-un-club-se-voit-sanctionne-dun-point-7KRZA5XV4NAQJ73E7EDEQEW2U/>, 14 février 2024.
- LECHIE, A., « 680 matches de foot truqués : un réseau criminel international démantelé », disponible sur <https://www.rtb.be/article/680-matches-de-foot-truques-un-reseau-criminel-international-demantele-7920965>, 4 février 2013.

- LUTHERS, T., « Footgate : Un réquisitoire du parquet sous forme de tsunami pour le football belge », disponible sur <https://www.rtb.be/article/footgate-un-requisitoire-du-parquet-sous-forme-de-tsunami-pour-le-football-belge-10915138>, 14 janvier 2022
- MARCHAL, A., « Fraude et corruption dans le football belge : ce que l'on sait », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2018/10/10/fraude-et-corruption-dans-le-football-belge-ce-que-lon-sait-47SUPM23VRGWLDIMNXQZ2EAUXQ/>, 10 octobre 2018.
- MAVROIDIS, P. C. et NEVEN, D. J., « Legitimate Objectives in Antitrust Analysis, The FIFA Regulation of Agents and the Rights to Regulate Football in Europe », disponible sur https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4694407, 14 janvier 2024.
- ÓLAFUR KJARTANSSON, S., « Financial Fair Play Regulations Legitimate or not? - Part 2 », disponible sur <https://www.sportbusinessandlawreview.com/post/financial-fair-play-regulations-legitimate-or-not-part-2>, 19 avril 2023.
- PRO LEAGUE., « 1 an après « Mains Propres » : déclaration de la Pro League... », disponible sur <https://www.proleague.be/fr/informations/1-an-apres-mains-propres-declaration-de-la-pro-league>, 25 juin 2020.
- RASPILLER, J., « Footbelgate : le parquet fédéral veut poursuivre 57 personnes, dont plusieurs gros noms du football belge », disponible sur <https://www.lesoir.be/418034/article/2022-01-14/footbelgate-le-parquet-federal-veut-poursuivre-57-personnes-dont-plusieurs-gros>, 14 janvier 2022
- UEFA, « UEFA Club Licensing and Financial Sustainability Regulations », disponible sur https://editorial.uefa.com/resources/0274-14dc03ef33b9-3e2caa872860-1000/20220408_club_licensing_and_financial_sustainability_regulations_2022-en.pdf, 2022.
- URBSFA, « Le système des licences », disponible sur https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/license_department/RBFA_syste_me_licences_2021.pdf, 2021.
- URBSFA, « Huitième rapport sur les intermédiaires », disponible sur https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fs-public/rbfa/docs/pdf/intermediaries/20230418_huitieme_rapport_sur_les_Intermediaires.pdf, *s.d.*, consulté le 8 mai 2024.
- X, « Fair-play financier : tout ce qu'il faut savoir », disponible sur <https://fr.uefa.com/news/0222-0e9126993572-958677a15e4e-1000--fair-play-financier-tout-ce-qu-il-faut-savoir/>, 30 juin 2015.
- X., « Suspicion de fraude dans le foot belge: «Préoccupant pour l'image du football belge», disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2018/10/10/suspicion-de-fraude-dans-le-foot-belge-preoccupant-pour-limage-du-football-belge-RYP67LVXONFELEEHTV2V74TPG4/>, 10 octobre 2018.
- X., « Footgate : le secteur du football appelle le législateur à la rescousse », disponible sur <https://www.lavenir.net/fil-info/sports/2018/11/06/footgate-le-secteur-du-football-appelle-le-legislateur-a-la-rescousse-7QTZG2ECEZFGTHUDYOCTMJ2BVM/>, 06 novembre 2018.
- X., « La responsabilité des administrateurs », disponible sur <https://avocad hoc.be/la-responsabilite-des-administrateurs.html>, 23 août 2021.
- X., « Dejan Veljkovic : "Je ne suis pas le seul à avoir participé au système" », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/2021/12/14/dejan-veljkovic-je-ne-suis-pas-le-seul-a-avoir-participe-au-systeme-PM4WPX47XNDTZD5A5VY6RMZS3E/>, 14 décembre 2021.
- X., « Footgate : le parquet veut poursuivre 57 personnes en justice », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2022/01/14/footgate-le-parquet-veut-poursuivre-57-personnes-en-justice-RBRRYMC76VDBHLFPD4DL2RTLKI/>, 14 janvier 2022.
- X., « Football First, het globale plan voor het Belgisch voetbal », disponible sur <https://voetbalxprt.com/artikels/football-first-het-globale-plan-voor-het-belgisch-voetbal>, 22 juin 2022.
- X., « Footbelgate : le parquet prêt à négocier une transaction pénale avec tous les suspects », disponible sur <https://www.dhnet.be/actu/belgique/2022/12/15/footbelgate-le-parquet-pret-a-negocier-une-transaction-penale-avec-tous-les-suspects-ZKDA5DBCARBWBZGRHUMY3JY6A/>, 15 décembre 2022.
- X., « Footgate : les transactions pénales de 10 suspects approuvées », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2022/12/22/footgateles-transactions-penales-de-10-suspects-approuvees-2HOJLL73DJEJVLTLVKA34WDUKQ/>, 22 décembre 2022.

- X., « Les finances du football belge sont dans le ROUGE : en 2022, une somme colossale a été perdue », disponible sur <https://www.rtl.be/sport/football/football-belgique/les-finances-du-football-belge-sont-dans-le-rouge-en-2022-une-somme-colossale/2023-07-25/article/572252>, 25 juillet 2023.
- X., « Décision de la Commission des licences de l'URBSFA : retrait de 9 points pour le KV Oostende », disponible sur <https://www.proleague.be/fr/informations/decision-de-la-commission-des-licences-de-lurbsfa-retrait-de-9-points-pour-le-kv-oostende>, 20 décembre 2023.
- X., « Nouveau règlement sur les agents de la FIFA », disponible sur <https://www.bignonlebray.com/nouveau-reglement-des-agents-de-la-fifa/>, 21 décembre 2023.
- X., « Le retrait de points du KV Oostende réduit à 6 au lieu de 9 », disponible sur <https://www.proleague.be/fr/informations/le-retrait-de-points-du-kv-oostende-reduit-a-6-au-lieu-de-9>, 25 janvier 2024.
- X., « Sanction temporaire », disponible sur <https://standard.be/fr/news/sanction-temporaire>, 8 mai 2024.
- X., « Challenger Pro League : le KV Ostende se dirige vers la faillite », disponible sur <https://www.lavenir.net/sports/football/d1a/2024/05/15/challenger-pro-league-le-kv-ostende-se-dirige-vers-la-faillite-6YKAYP2JFJBENGYWIHOJ5XWVG4/>, 15 mai 2024.
- ZYGMUNT, M., « Rethinking FIFA's Regulations on Football Agents », disponible sur <https://www.linkedin.com/pulse/rethinking-fifas-regulations-football-agents-marcin-zygmunt-898vc/?trackingId=VmhiyQk0R6KDbtynGXJVww%3D%3D>, 29 avril 2024.

3. Jurisprudence

A) Européenne

- Trib. U.E. (anc. Trib. 1^{re} inst. C.E.) (4^e ch.), arrêt *Piau*, 26 janvier 2005, T-193/02, EU:T:2005:22.
- C.J., arrêt *Meca Medina/Majcen*, 18 juillet 2006, C-519/04, EU:C:2006:492.
- C.J., Ordonnance du 16 juillet 2015 dans l'affaire n° C-299/15, 31 juillet 2015.
- C.J., arrêt *European Super League Company*, 21 décembre 2023, C-333/21, EU:C:2023:1011.
- C.J., arrêt *Royal Antwerp Football Club*, 21 décembre 2023, C-680/21, EU:C:2023:1010.

B) Belge

- Cass. (2^e ch.), 18 juin 1985, *Pas.*, 1985, n° I, p. 1335.
- Cass (2^e ch.), 17 septembre 2013, *Pas.*, 2013/9, p. 1701.
- Cass. (2^e ch.), 25 février 2015, *Pas.*, 2015/2, p. 504.
- Cass. (2^e ch.), 21 octobre 2015, P.15.1019.F, *Pas.*, 2015/10, p. 2388.
- Cass. (1^{re} ch.), 7 avril 2017, C.16.0390.N, *Rev. dr. pén. entr.*, 2018/3, p. 225.
- Cass. (1^{re} ch.), 24 mai 2018, C.17.0290.N, *Pas.*, 2018/5, p. 1123.
- Cass. (1^{re} ch.), 1^{er} février 2019, C.18.0208.N, *R.D.C- T.B.H.*, 2019/10, p.1268.
- Cass. (1^{re} ch.), 9 octobre 2020, C.18.0500.N, *R.W.*, 2020-2021/24, p. 944.
- Cass., 11 décembre 2020, C.19.0318.N, *R.D.C.-T.B.H.*, 2022/5, p. 615
- Mons, 20 mai 1985, *Rev. prat. soc.*, 1985, p. 221
- Gand (7^e ch.), 13 janvier 2020, *R.W.*, 2020-2021/40, p. 1578.
- Anvers, 2 septembre 2021, 2021/AR/36, *R.D.C-T.B.H.*, 2021/8, p. 1082.
- Trib. entr. nl. Bruxelles, 25 septembre 2023, *R.G.*, n° A/23/01310.

ANNEXES

- Annexe I : résultats comptables des différentes SRL.
- Annexe II : résultats comptables des différentes SA.
- Annexe III : résultats comptables des différentes ASBL.

Annexe I : résultats comptables des différentes SRL

Club professionnel belge	Forme		Bilan comptable 2023	Bilan comptable 2022	Bilan comptable 2021	Bilan comptable 2020
Beveren (D2)	SRL		-8 546 608 €	-8 056 262 €	-3 931 147 €	196 655 €
Cercle Brugge	SRL		143.165 €	-1 893 422 €	-1 576 926 €	-4 674 843 €
KV Kortrijk	SRL		136.874 €	133 923 €	364 186 €	-1 730 145 €
KVC Westerlo	SRL		-8 443 708 €	-11 554 603 €	-7 204 332 €	-5 311 597 €
Union Saint-Gilloise	SRL		3.901.844 €	-4 066 338 €	-8 906 135 €	-6 559 036 €

Annexe II : résultats comptables des différentes SA

Club	Forme	Bilan comptable 2023	Bilan comptable 2022	Bilan comptable 2021	Bilan comptable 2020
RSC Anderlecht	SA	6 114 202 €	1 273 891 €	-29 164 412 €	-36 420 512 €
R. Antwerp FC	SA	46 412 414 €	-32 015 513 €	-10 350 063 €	-14 831 899 €
Club Brugge	SA	11.050.827 €	4 117 090 €	1 887 082 €	24 473 318 €
KAS Eupen	SA	-8.186.325	-5 049 892 €	-13 432 891 €	-4 451 050 €
Gent	SA	-18.337.028	-6 117 267 €	-2 341 880 €	-5 805 690 €
KV Mechelen	SA	-9.448.080	-6 366 677 €	229 675 €	-8 067 872 €
RWDM	SA	-8.026.247	-721 580 €	-339 736 €	56 510 €
Sporting Charleroi	SA	-6.733.852	1 680 095 €	1 625 653 €	5 536 946 €
Standard de Liège	SA	-20.318.547	-20 219 653 €	-19 737 931 €	189 983 €
STVV	SA	1.758.876	-3 364 173 €	-4 721 365 €	-621 689 €
Beerschot	SA	-5 190 941 €	-9 565 981 €	-5 801 246 €	-4 326 013 €
Deinze	SA	-5 635 062 €	-3 190 632 €	-829 464 €	-952 993 €
Liege	SA	-740 529 €	-427 948 €	27 600 €	-14 416 €
Lierse	SA	-161 182 €	-557 017 €	14 209 €	-19 422 €
Lommel	SA	-14 449 557 €	-11 197 853 €	-7 769 460 €	-773 415 €
Oostende	SA	-6 029 675 €	-4 978 577 €	-4 119 885 €	2 720 175 €
Seraing	SA	-3 280 789 €	-3 971 103 €	-2 714 987 €	-277 515 €
Zulte Waregem	SA	-12 558 600 €	-8 442 140 €	842 561 €	-7 326 392 €

Annexe III : résultats comptables des différentes ASBL

Club	Forme		Bilan comptable 2023	Bilan comptable 2022	Bilan comptable 2021	Bilan comptable 2020
Genk	ASBL		261 279 €	-3 824 420 €	-2 466 331 €	29 178 557 €
Dender	ASBL		-2 659 468 €	-1 705 354 €	-780 837 €	-929 593 €
Patro	ASBL		-2 112 856 €	-582 029 €	-707 564 €	-355 848 €
Franc Borains	ASBL		-628 759 €	-292 415 €		

